

Plan Local d'Urbanisme

Commune de MISON

Alpes de Haute-Provence

Modification n°2 du PLU

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes
 51. Annexes sanitaires
 52. Emplacements réservés
 53. Servitudes
 54. Risques
 55. Exploitations agricoles
 56. Droit de Prémption Urbain
 57. Autres éléments d'information

PLU initial

Approuvé le : 12 Septembre 2017
Modification simplifiée (MS1) du : 28 Aout 2019
Modification n°1 (M1) du : 9 Mars 2020
Mise à jour (MJ1) du : 12 Mars 2020
Mise à jour (MJ2) du : 21 Octobre 2022

Modification n°2

Approuvée par délibération du conseil municipal
du :

Robert GAY, Maire



Sommaire

I. Présentation générale & Contexte règlementaire	1
A. Exposé des motifs des changements apportés et présentation de la modification	2
B. Les modifications	3
1. Adaptation de la zone agricole	3
2. Mise en cohérence de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) agricole	60
3. Suppression de la zone Ac(27) et repérage du bâtiment existant au lieudit Les Menens pouvant faire l’objet d’un changement de destination au titre de l’article L.151-11-2°.	60
4. Transformation de la zone AUf de la Gare (Terrain TOTAL) en zone AUpv	62
5. Reclassement d'une partie de la zone Ub (secteur n°4 de) en zone Ue	62
6. Adaptation/Evolution du règlement	63
7. Adaptation des emplacements réservés	66
8. Correction d'une erreur matérielle	71
9. Récapitulatif des surfaces	73
C. Contenu du dossier	74
II. Annexes	75

I. Présentation générale

&

Contexte réglementaire

A. Exposé des motifs des changements apportés et présentation de la modification

Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification n°2 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 Septembre 2017, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée (MS1) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Aout 2019 (Adaptations du règlement et ajustement du règlement graphique), d'une modification de droit commun (M1) en date du 9 Mars 2020 (Evolution de la zone agricole), puis d'une mise à jour (MJ1) en date du 12 Mars 2020 afin d'annexer une servitude d'utilité publique (Transport de gaz).

■ Pourquoi une modification du PLU ?

Cette modification constitue la quatrième évolution du PLU approuvé en 2017.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles sous différentes conditions (Ab, Ac, Av) en fonction des nouveaux besoins des exploitants agricoles.
- Adaptation/mise en cohérence de l'OAP agricole suite à la modification.
- Reclassement d'un secteur de la zone AUf des Armands (ancien site pollué de Total Energies) en zone AUpv dédiée à la production d'énergie renouvelable (projet de parc photovoltaïque).
- Adaptation de plusieurs emplacements réservés (cf. liste des ER)
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (compléments pour la préservation du vieux village de Mison (Ua), assouplissements en zone Ub pour l'aspect des constructions annexes à l'habitation, etc.), autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, adaptation du règlement de la zone AUpv, etc.

Cette évolution du PLU de 2017 entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle que définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, lors d'une réduction des zones constructibles.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette modification :

- ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne crée pas de zone d'aménagement concerté (ZAC),
- et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Décembre 2021.

Il s'agit de la modification de droit commun n°2 (M2) du PLU.

La procédure de modification est la suivante :

- Elaboration du projet à l'initiative du maire,

- Notification du projet aux personnes publiques associées,
- Mise à l'enquête du projet, et enfin
- Délibération d'approbation de la modification du PLU.

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".

Par décision n°CU-2023-3554 (N° MRAe 2023 ACPACA96) du 18 Décembre 2023, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLU de Mison n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Mison.

B. Les modifications

1. Adaptation de la zone agricole

La Loi Montagne de janvier 1985, modernisée en décembre 2016, qualifie l'agriculture de montagne comme activité d'intérêt général. Cette disposition a été reprise dans la Loi d'Orientation Agricole de 1999.

A. Caractéristiques de la zone agricole (A) du PLU de 2017 modifié en 2020 (M1 PLU)

La zone A correspond à une zone à préserver en raison de la capacité agricole des terres. Elle a été délimitée à partir des photos aériennes, complétées par les observations de la profession, en tenant compte des situations au moment de l'élaboration du PLU et des projets de développement et d'évolution connus.

Comme l'indique le Code de l'Urbanisme (article R 151-22), seuls peuvent y être autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. (Article L 111-4 du Code de l'Urbanisme).

De ce fait, les seuls logements autorisés sont les logements de fonction directement liés à l'exploitation agricole.

En 2017, lors de l'élaboration du PLU, la commune s'est prononcée en faveur d'une constructibilité agricole maîtrisée, limitée à des secteurs constructibles définis au PLU (Ac) et non pas à l'ensemble de la zone (limitation de la consommation des surfaces agricoles cultivées). Le reste de la zone étant préservé et classé en agricole strict (Aa), c'est-à-dire inconstructible (sauf exceptions définies au règlement).

Une première modification a été approuvée en 2020 ayant notamment pour objectif d'étendre ou de créer de nouveaux secteurs agricoles constructibles. L'extension de la zone Ac a donc fait passer le nombre de secteurs de 39 à 43, soit environ 38 ha et 1,8 % de la zone agricole totale (2 100 ha).

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, une orientation d'aménagement agricole a été proposée pour l'ensemble des secteurs agricoles constructibles.

La présente modification (n°2) répond, pour la partie agricole, à la nécessité de prendre en compte une nouvelle évolution des besoins agricoles sur la commune, en accord avec les orientations agricoles du PADD. Elle ne modifie pas la surface de la zone agricole globale mais celle de la (sous) zone agricole constructible (secteurs Ac/Ab/Av) en augmentant sa surface à environ 45,74 ha, soit 2,17 % de la zone agricole totale (2 104,12 ha, après modification). La (sous) zone agricole constructible compte ainsi au total 50 secteurs constructibles, dont 8 nouveaux secteurs.

Malgré l'augmentation de la surface agricole constructible, celle-ci reste relativement limitée, encadrée par la définition d'un sous-zonage dont les critères demeurent identiques à ceux de PLU initial. Ce sous-zonage permet notamment de tenir compte de la présence des réseaux publics, de la valeur des meilleures terres agricoles, de l'intérêt paysager. Il permet également de limiter toute spéculation foncière agricole.

- **Zone Aa (2 058,38 ha, soit 97,8 % de la zone agricole totale)** : pour des raisons de préservation des **bonnes terres agricoles** et notamment des **terres irriguées, d'impact paysager, de lutte contre le mitage et d'optimisation de la desserte par les réseaux** (en particulier la desserte électrique étant à la charge de la commune), cette zone ou sous-zone est inconstructible, sauf pour les équipements collectifs et services publics indispensables, compatibles avec l'activité agricole et forestière, pour les installations agricoles (par ex. : station de pompage) et pour l'évolution mesurée des constructions préexistantes dans la zone (cf. règlement).
- **Zone Ac/Ab/Av (50 secteurs, soit 45,74 ha, ou 2,17 % de la zone agricole totale)** : Les constructions agricoles sont limitées au zonage agricole constructible (Ab, Ac, Av), lequel tient compte du fonctionnement des exploitations, de la qualité des terres, des possibilités de desserte par les réseaux publics de viabilisation (notamment la desserte électrique à la charge de la commune), de l'impact paysager des constructions.
Les secteurs Ac peuvent accueillir l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, logement des saisonniers, etc.).
Les secteurs Ab peuvent accueillir les constructions nécessaires à l'agriculture non raccordées aux réseaux publics ainsi que les installations et aménagements agricoles.¹
Le secteur Av ne peut accueillir que les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable "agrivoltaïque" à condition qu'elles correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole principale et qu'elles soient réversibles.

La carte en annexe 55 du PLU localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers.

Certaines constructions isolées, repérées sur les plans, peuvent changer de destination comme le permet l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions spécifiques s'appliquent afin de préserver l'intérêt patrimonial de ce bâti ancien (article L 151-19 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions d'habitation isolées en zone agricole, non désignées sur les plans, sont encadrées par le règlement de la zone A, conformément à l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme.

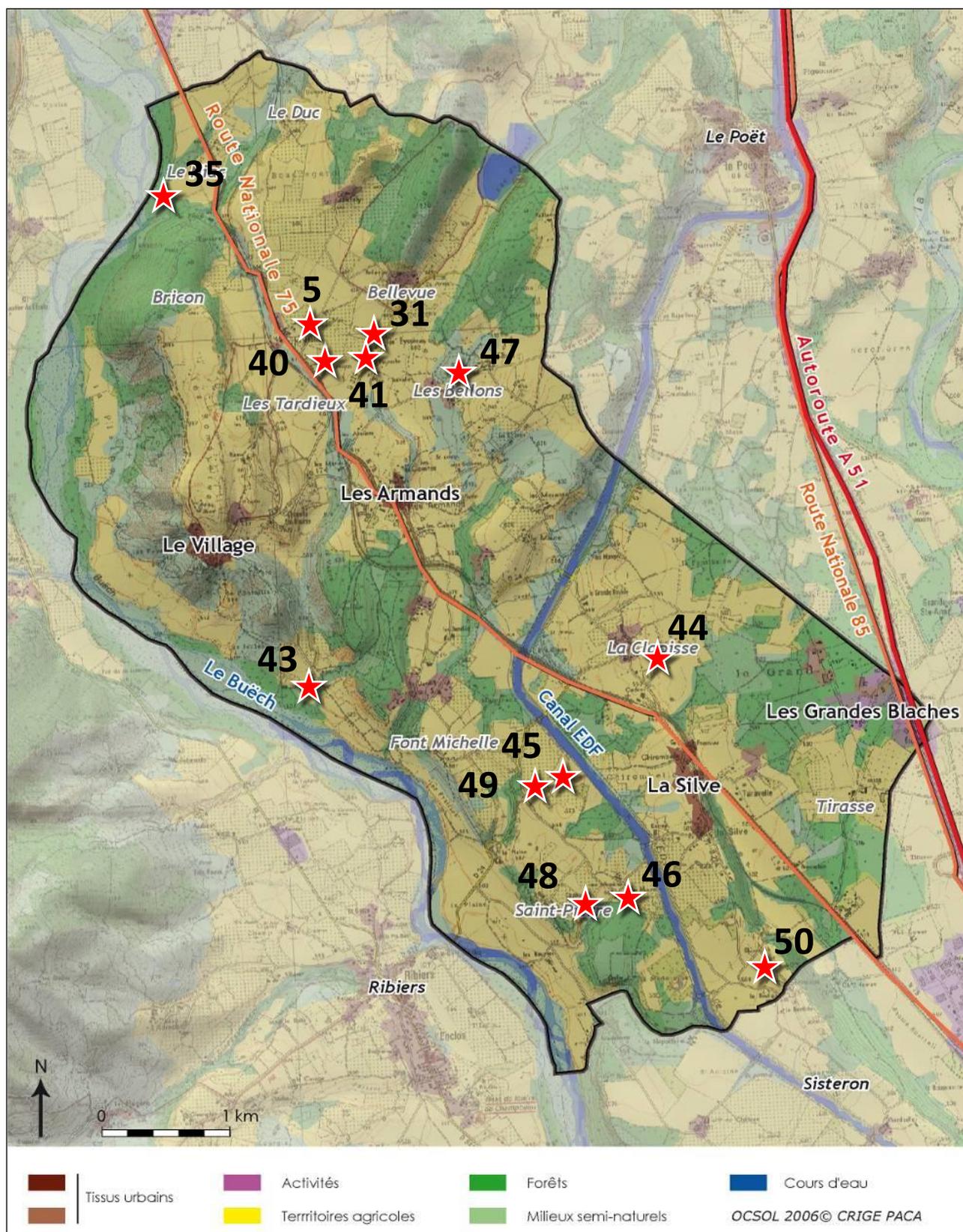
Parmi les 13 projets agricoles recensés sur la commune, 8 nécessitent la création d'un secteur agricole constructible et 5 appellent une évolution d'un secteur constructible existant (voir carte ci-après) :

1. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°5 Le Mas/les Hostes)
2. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°31 des Eyssaras)
3. Création d'un nouveau secteur Ac (n°35) pour la reconstruction-requalification d'une bergerie existante en zone naturelle (lieudit Le Niac) non loin du secteur Ac de l'exploitation n°39).
4. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°40 au Tourrisson)
5. Développement d'une exploitation existante (extension du secteur Ac n°41 aux Chevalys)
6. Développement d'une exploitation existante (Extension du secteur Ab n°43 aux Guillaumesses)
7. Délocalisation d'une bergerie existante (création d'un secteur Ac n°44 à Clapisse)
8. Installation (création d'un secteur Ab n°45 en zone naturelle à Touisse de Maille)
9. Développement d'une exploitation existante (création d'un secteur Ac (n°46) aux Menens/Mourres, en complément d'un secteur existant

¹ Sans création de surface de plancher

10. Développement d'une exploitation existante (création d'un secteur Ab n°47 aux Bellons)
11. Diversification d'une exploitation existante (création d'un secteur Ac n°48 pour la construction d'une chèvrerie au lieudit les Coudoulets)
12. Diversification d'une exploitation existante (création d'un secteur Av agrivoltaïque, n°49)
13. Installation d'une exploitation maraîchère (création d'un secteur Ab n°50 à Servoules).

SITUATION DES SECTEURS AGRICOLES CONSTRUCTIBLES (Ac/Ab/Av) A CREER/A MODIFIER SUR LA COMMUNE



Plus globalement, la présente modification (M2) augmente la surface agricole constructible de 7,53 ha (dont près de 5 ha en agrivoltaïsme) et la surface agricole totale d'environ 5 ha, pris sur la zone naturelle.

B. Rappel des principaux enjeux paysagers

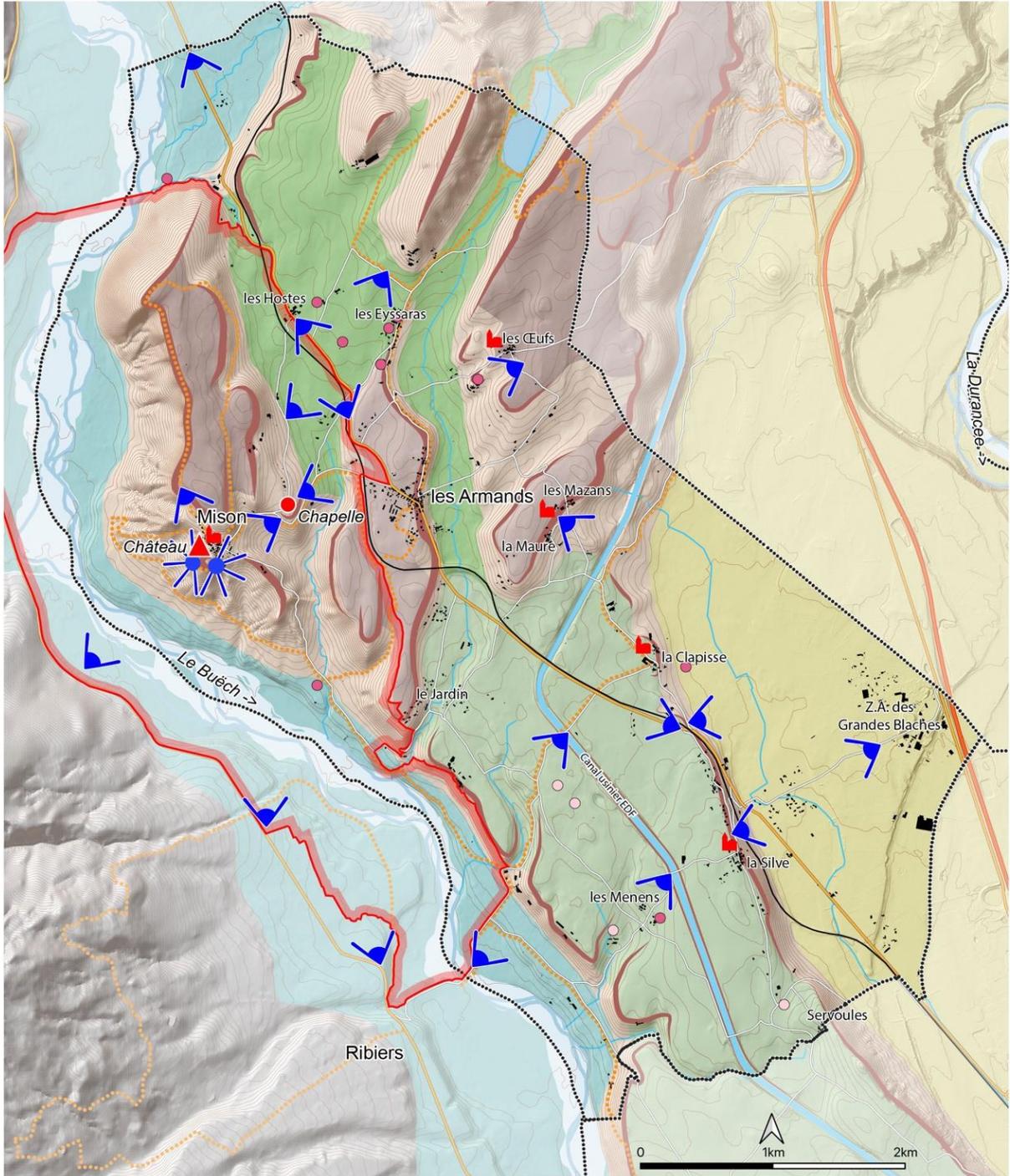
Entre Durance et Buëch, la commune de Mison s'étagé en terrasses et collines s'élevant graduellement depuis les rives des deux cours d'eau. Venant en contraste à ces paysages adoucis, les chainons et massifs abrupts des alpes du sud dressent une toile de fond omniprésente dans toutes les directions autour de Mison.

Les paysages de la commune se répartissent entre :

- Au Nord un ensemble aux formes douces de collines et de plateaux (680-700m) séparées par des vallons (600-620m) orientés Nord-Est Sud-Ouest. Les paysages des vallons alternent espaces agricoles ouverts (cultures de plein champ et fourragères) et cultures agrestes (grands vergers), entrecoupées par des haies et des ripisylves discontinues. Les versants des reliefs sont tapissés de boisements. Les plateaux dominent largement et abruptement les espaces alentours. C'est là que sur un promontoire (682m) a été implanté le château de Mison qui forme une silhouette remarquable du paysage surplombant le Buëch (520m).
- A l'Est la moyenne terrasse de la Durance formant une plaine (510-530m) au paysage boisé et fermé jusqu'aux abords des reliefs où il s'ouvre en grandes étendues agricoles. La plaine est traversée par l'Autoroute A51 et la Route Napoléon (RD1085) et les boisements y sont troués par la zone artisanale des Grandes Blaches.
- En limite Ouest du territoire communal, la vallée alluviale du Buëch, peu développée sur Mison, est un ensemble plus sauvage, avec son lit caillouteux à chenaux anastomosés et des ripisylves continues. La vallée constitue un espace de mise en scène spectaculaire de l'ensemble paysager formé par le château et son promontoire dominant le Buëch.
- Vers le Sud se détache un long plateau (570m) d'altitude intermédiaire entre les moyennes terrasses alluviales et l'ensemble collinéen du Nord. Le paysage agricole globalement très ouvert (cultures de plein champs, lavande, prairies, vergers) entrecoupé de boisements, dégage de larges vues avec les reliefs alpins en arrière-plan. Ce plateau est traversé et compartimenté du Nord vers le sud par le large canal usinier EDF.
- Les paysages mettant en scène et en valeur le château et le village de Mison associent et interagissent avec ces différents ensembles.

Enjeux et objectifs paysagers à l'échelle du territoire communal

- La question de la cohérence d'échelle (volumétrie, gabarits, notamment les hauteurs et longueurs de hangars) par rapport à l'importance de l'activité et en cas de cohabitation des différentes constructions.
- La question de l'harmonie des teintes et couleurs de couvertures et de façades. Choisir une palette de couleurs similaires à celles des composantes naturelles du site pour une meilleure intégration dans le paysage.
- La question de l'implantation et de l'accompagnement des constructions (abords): proscrire les terrassements importants sur les versants et rebords de plateaux très exposés, préserver les lignes de force du paysage, silhouettes urbaines, comme celles du vieux village de Mison et des hameaux situés en points haut ou adossés au relief tels que les Œufs, Les Clapisses, les Bellons, La Silve,... respecter autant que possible d'un point de vue sanitaire, technique et logistique, la forme urbaine compacte des hameaux en cas d'implantation de nouvelles constructions en continuité dans l'enveloppe existante.
- La question de l'accompagnement végétal et notamment de la trame végétale structurante constituée de haies champêtres, ripisylves et arbres isolés (chênes pubescents, platanes...) à préserver.



Composantes

-  Ligne crête - limite de perception
-  Versant et relief à la silhouette tabulaire
- Ligne de force et arrière-plan prégnant
-  Vallée alluviale du Buëch
- Socle de l'ensemble paysager du château
-  Plaine agricole du Val de Durance
-  Plateau agricole de la confluence
- Paysage ouvert à grande échelle
-  Vallons agricoles des collines :
- Paysage agreste, ambiance intime
-  Ensemble paysager et patrimonial remarquable - Site inscrit

Principales infrastructures, itinéraires de découverte

-  Cours d'eau, canal EDF
-  Autoroute
-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Voie ferrée
-  Sentier pédestre ou VTT

Relations visuelles

-  Silhouette remarquable (château)
-  Élément de patrimoine bâti
-  Silhouette bâtie (village, hameau)
-  Panorama du château de Mison
-  Principaux point de vue, ouverture visuelle
-  Paysage décor, arrière-plan

Enjeux et objectifs par sous-secteurs paysagers (sous-unités)

Vallons agricoles des collines

Une mosaïque de cultures diversifiées forme le pittoresque paysage agraire de collines et vallons du Nord de la commune. La juxtaposition de cultures agrestes (vergers de fruitiers principalement), de prés de fauche, de cultures de plein champ, entrecoupée de courtes haies, de ripisylves, ponctuée de hameaux et de fermes isolées, génère un paysage de qualité. L'alternance d'espaces ouverts et fermés crée des ambiances intimes avec de nombreux points d'accroche pour le regard : silhouette de fermes anciennes, hameaux, groupes d'arbres isolés ou alignés, massifs préalpins.

Les principaux lieux de perception, la chapelle Sainte Baume, le château de Mison, le réseau de voies secondaires à flancs de collines ou en parties sommitales, offrent des perceptions dominantes sur tout le secteur avec ses différents hameaux et corps de fermes. Les hameaux et corps de fermes anciens sont préférentiellement implantés sur les rebords des plateaux ou flancs de reliefs en relations visuelles réciproques.

Cet ensemble de vallons et de collines forment un paysage de grand intérêt économique et touristique, à l'équilibre fragile.



Les vallons agricoles vus depuis la voie communale entre la chapelle Ste Baume et les Hostes.

Enjeux / objectifs :

- Préserver les trames végétales structurantes,
- Proscrire les terrassements importants sur les versants et rebords de plateau,
- Respecter et conserver la forme groupée et compacte des hameaux avec une urbanisation en continu du bâti existant,
- Préserver la lisibilité de la silhouette des hameaux en harmonisant les nouvelles constructions avec la volumétrie du bâti existant (la cohérence d'échelle) tout en utilisant une palette de couleurs similaires aux tonalités du terroir.

Plateau agricole de la confluence Buëch/Durance

Le plateau forme un grand contraste avec celui des collines des Armands. Son horizontalité permet de grandes échappées sur un paysage agricole globalement très ouvert (culture de plein champs, lavande, prairie,...) entrecoupé de vergers et de boisements. Avec les larges vues sur les reliefs préalpins omniprésents en arrière-plan, l'effet d'échelle sur le paysage est très fort. L'urbanisation, les hameaux agricoles, délaissant la partie centrale sont reportés en périphérie sur les rebords du plateau, générant plusieurs silhouettes dominantes des vallées du Buëch et de la Durance (la Clapisse, la Silve, Font Michelle, Saint Pierre). Les rebords et versants du plateau sont des espaces très sensibles visuellement et fortement perçus depuis les vallées alluviales et les entrées sur le territoire communal.

Sur le plateau, l'impression d'isolement est renforcée par le large canal usinier EDF qui traverse et compartimente du Nord vers le Sud cet ensemble.



Sur le plateau agricole de la confluence aux abords du hameau des Menens.

Enjeux / objectifs :

- Préserver les trames végétales structurantes (haies, arbres isolés, ripisylves,...),
- Proscrire les terrassements importants sur les versants et rebords du plateau,
- Respecter et conserver la forme groupée des hameaux avec une urbanisation en continu du bâti existant,
- Préserver la lisibilité de la silhouette des hameaux en harmonisant les nouvelles constructions avec la volumétrie du bâti existant (la cohérence d'échelle) tout en utilisant une palette de couleurs similaires aux tonalités du terroir.

Vallée alluviale du Buëch

Les paysages du Buëch forment des bandes parallèles d'importances inégales : lit à chenaux anastomosés et îlots de boisements, feston de ripisylves très inégalement développées sur les berges, grandes cultures ouvertes sur les hautes terrasses Buëch, boisements aux pieds des pentes des reliefs.

Ces paysages constituent l'ossature de la Trame Bleue de la vallée du Buëch.

Les espaces agricoles sont ici très peu urbanisés. Les bâtis et exploitations se concentrent sur les interfaces en pied de relief (le Niac, la Plaine, la Madeleine) ou sur les terrasses (les Guillaumesses, les Baumes). Les étendues agricoles sont de grands plans réguliers à pentes faibles interrompus par le cours de ravins et de leur ripisylves. De grands arbres isolés ponctuent et animent ce paysage où alternent grandes cultures annuelles, champs de lavandes, vergers épars.

Dans le grand paysage l'ensemble formé par la vallée alluviale du Buech apparaît comme le socle sur lequel repose et s'élève les collines de Mison et la silhouette de son château.



La vallée alluviale du Buëch vue depuis château de Mison.

Enjeux / objectifs :

- Préserver le caractère naturel et le rôle environnemental du Buëch et de ses formations végétales (ripisylves),
- Préserver les trames végétales structurantes (arbres isolés, ripisylves,...),
- Maintenir le caractère préservé et non bâti des espaces agricoles.

Plaine agricole du Val de Durance

La plaine se partage entre de grands boisements (chênes pubescents, pin sylvestres) et de larges parcelles cultivées (cultures de plein champs, agrestes) structurées par des haies, de petites ripisylves et des alignements d'arbres, ponctuées d'arbres isolés. Au pied du plateau de la confluence, les parcelles agricoles prédominent sur les boisements. Les vues sont rapidement bloquées par des boisements, mais sont toujours dominées par les reliefs et plateaux où se dessinent la silhouette de hameaux (la Silve, la Clapisse, la Maure, les Mazans).



La plaine agricole du Val de Durance vue du hameau des Clapisses.

Enjeux / objectifs :

- Préserver dans le paysage agricole les trames végétales structurantes,
- Respecter et conserver la forme groupée et compacte des hameaux avec une urbanisation en continu du bâti existant,
- Préserver la lisibilité de la silhouette des hameaux en harmonisant les nouvelles constructions avec la volumétrie du bâti existant (la cohérence d'échelle) tout en utilisant une palette de couleurs similaires aux tonalités du terroir.

Ensemble paysager remarquable formé par le château, le village et leur promontoire, à préserver et mettre en valeur : un enjeu transversal

Le maintien de la qualité des perceptions depuis et vers le château de Mison, le vieux village et de leur promontoire, de leurs silhouettes et de leur découverte, constituent un enjeu paysager majeur de la commune.

Les versants surplombant la rive gauche (Est) du Buëch autour du château sont à dominante naturelle et préservés. Accompagné des espaces agricoles, de qualité et peu aménagés, en sommet ou pied de versant, c'est un ensemble d'une grande sensibilité mettant en valeur l'objet de la reconnaissance patrimoniale.

Les coteaux cultivés en pente très douce de la rive gauche sont constitutifs du panorama depuis le château et composent le socle mettant en valeur cette silhouette remarquable depuis les lieux de perception de la vallée. En particulier la RD948 en rive droite du cours d'eau (département des Hautes-Alpes) offre une séquence visuelle de grande qualité. La face est du plateau de Roméyères, les abords de la chapelle Sainte Baume et du vallon de Ponteillard, avec leur paysage agricole de grande qualité, complètent le dispositif de mise en valeur de la découverte de Mison et de son château ainsi que les perceptions depuis le château en direction des Armands.

Cet ensemble paysager est protégé au titre des sites (Site inscrit de la loi du 2 Mai 1930).

Le site du "château, vieux village de Mison et abords" est inscrit par arrêté le 13 Avril 2010 et comprend 1271,08 hectares s'étendant sur les communes de Mison et de Val Buëch-Méouge (Hautes-Alpes). La mesure de protection vise à préserver la silhouette singulière en étrave du rocher sur lequel a été bâti le château, ainsi que le village au caractère provençal qui s'enroule aux pieds du château. L'aire protégée délimitée en concertation avec les collectivités doit permettre de préserver la qualité de la mise en scène et les panoramas depuis le château et en direction du château et du village, ainsi que leur découverte.



Panorama vers le château depuis la rive droite le long de la RD948.

Enjeux / objectifs :

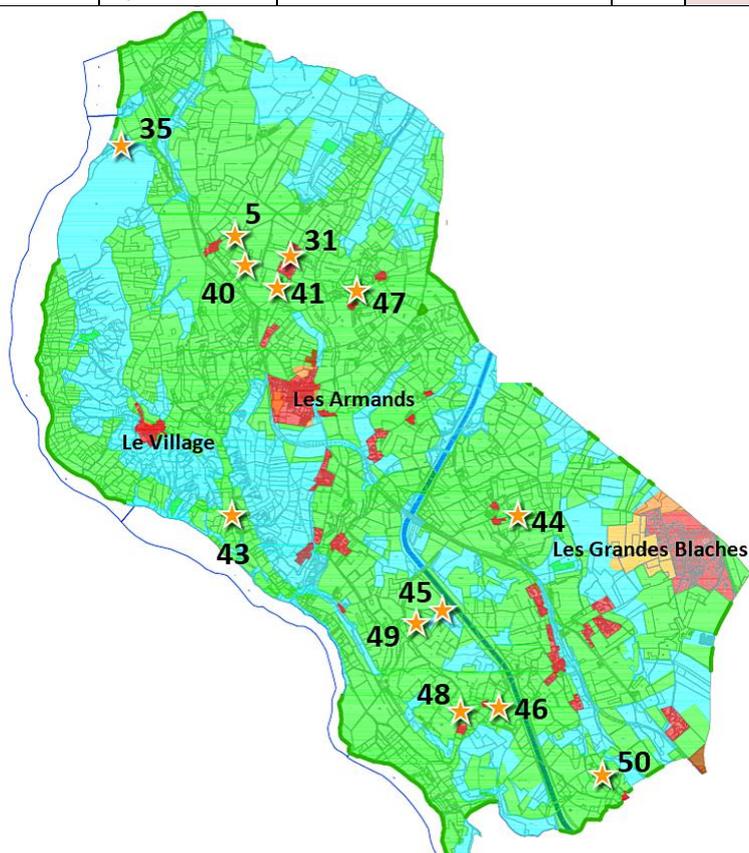
- Préserver la lisibilité de la silhouette du château, du village, et de leur promontoire,
- Préserver le socle végétal et agricole du village et du château,
- Éviter la création et la dispersion d'éléments venant concurrencer ou perturber la perception depuis et vers le château et le village.

C. Les secteurs soumis à modification

Ci-dessous, les secteurs créés et modifiés dans le cadre de la modification n°2 (M2) du PLU et rappel de la modification n°1 (M1-2020) :

N° PLAN	Secteur	Localisation		Superficie totale (ha)	Nature du secteur	M1	M2
5	Ac	Le Mas/Les Hostes		0,36 0,54	Extension du secteur existant		X
31	Ac	Les Eyssaras		0,77 1,16	Extension du secteur existant		X
35	Ac	Le Niac		0,42	Création (bergerie existante)		X
40	Ac	Le Tourisson		1,58	Création (bâti existant)	X	
					Adaptation du secteur existant		X
41	Ac	Les Chevalys		0,56	Création (bâti existant)	X	
				0,56 0,68	Extension du secteur existant		X
43	Ab	Les Guillaumesses		0,83	Création	X	
				0,83 0,78	Adaptation de l'existant		X
44	Ac	La Clapisse/Le Foureston		0,44	Création (bâti agricole existant)		X
45	Ab	Touisse de Maille		0,26	Création		X
46	Ac	Les Menens/Les Mourres		0,41	Création		X
47	Ab	Les Bellons/Les Jonchiers Est		0,24	Création		X
48	Ac	Les Coudoulets		0,26	Création		X
49	Av	Touisse de Maille		4,79	Création (agrivoltaïsme)		X
50	Ab	Servoules		0,30	Création		X

- La surface agricole (Aa et Ac/Ab), **en vert**, représente 2.105 hectares au PLU, soit 67% du territoire communal.
- Les zones d'habitat, **en rouge**, comprennent les zones urbaines existantes (U), les zones à urbaniser (AU).
- Les zones naturelles, **en bleu**, comprennent les zones naturelles "pures" (29% du territoire)



1. SECTEUR 5 - Extension du secteur Ac n°5 au lieu-dit Le Mas/Les Hostes

Ce secteur existant (Ac n°5 - parcelles cadastrales AD 29 & AD 24(p) pour 0,36 ha) se trouve en bordure de voie communale (Rte de Jouffaly), non loin du hameau des Hostes sur la RD 4075.

Le projet consiste en l'extension du secteur constructible sur la parcelle AD 149, à l'Ouest de l'existant pour la construction d'un hangar de stockage photovoltaïque en continuité des vieilles constructions agricoles existantes, afin de moderniser l'exploitation.

La présence de nombreux réseaux humides et secs, enterrés ou aériens empêchent l'extension vers le Nord, sur la parcelle AD 24.

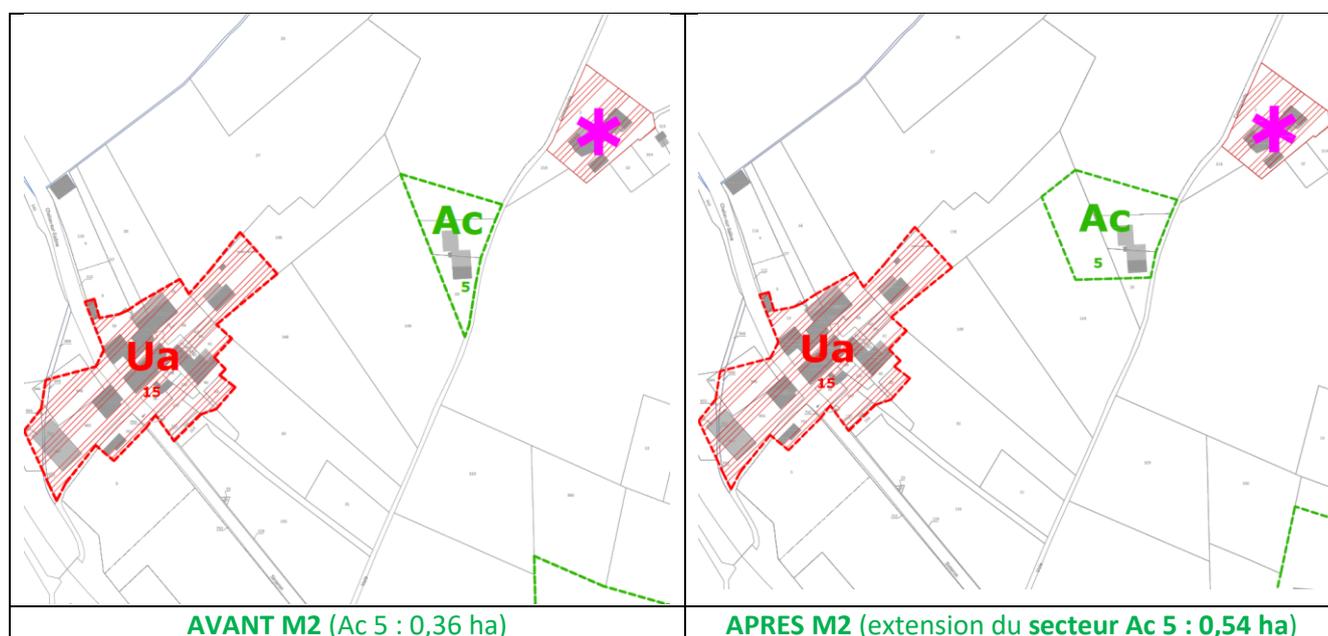
Une extension située à l'arrière de la voie communale a également l'avantage de minimiser l'impact paysager de la nouvelle construction depuis la voie et tire parti de la présence d'une haie brise vent au Nord-Ouest.



1. Aperçu depuis la voie communale dans le sens Nord-Sud

Plan des réseaux AEP & irrigation (Cf. base Géomas). L'extension bâtie au Nord des bâtiments existants n'est pas envisageable

2. Aperçu depuis la voie communale dans le sens Nord-Sud



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AD 149 est une parcelle cultivée en céréales mais elle est en continuité directe des constructions existantes. • Elle n'est pas concernée par les réseaux d'eau, d'aspersion ou d'électricité présents à proximité. Secteur non cultivé et occupé (anthropisé/aménagé) : pas de consommation d'espace d'intérêt agricole. • Amélioration de l'outil d'exploitation actuellement obsolète.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Petit groupe de constructions situé sur un secteur visible depuis les principaux lieux de perception (RD4075, voie communale). Néanmoins le secteur se découvre essentiellement en vues proches. • Sa perception est atténuée par la présence du hameau des Hostes (en bordure de la RD4075) et de la végétation d'accompagnement (arbres d'alignement), des haies brise vent, et des quelques arbres à proximité du bâti. • Cette trame végétale est à conserver. Le projet (environ 500 m²) n'appelle pas de coupes notables ou de défrichement. • Hors périmètres de tout site protégé (château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur situé en dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. • Absence d'observation de plante messicole remarquable. • Présence d'un cortège aviaire agricole avec quelques espèces remarquables comme la Pie-grièche écorcheur (possiblement en migration), Hirondelle rustique (nidification possible dans hangar) et Moineau friquet en nidification dans le bâti. Présence possible de la Chevêche d'Athéna et/ou du Petit-duc scops. • Il conviendra d'éviter les aménagements au niveau des bâtiments anciens en cas de présence constatée d'oiseaux (Moineau friquet, Chevêche d'Athéna, Petit-duc scops, Hirondelle rustiques) si ceux-ci sont susceptibles de nuire à la nidification. En l'occurrence éviter la période d'avril à août. Un simple report calendaire peut suffire.

2. SECTEUR 31 - Extension du secteur Ac (n°31) au lieu-dit Les Eyssaras

Le secteur Ac n°31 (0,77 ha) se trouve dans le hameau des Eyssaras (parcelles cadastrales AH 27, 28, 29, 168). L'exploitation est ancienne et constitue une partie du hameau.

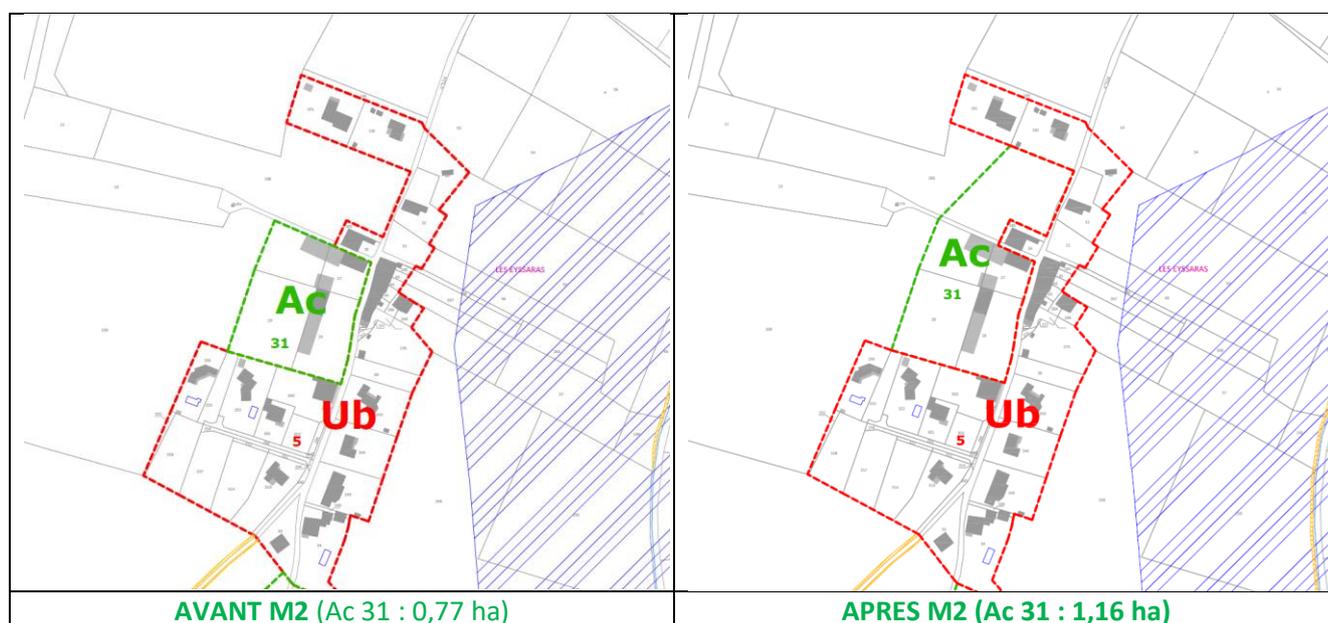
Le projet consiste en l'extension du secteur constructible agricole vers le Nord, en prolongement de l'existant et en direction de la zone Ub (habitations) pour une superficie d'un peu moins de 0,4 ha.

Bien qu'enclavée par le bâti existant, la parcelle (286) est un verger jusqu'en limite de voie (traverse principale du hameau).

Cette extension doit permettre la création d'un nouveau logement pour l'un des exploitants du GAEC.



<p>Le hameau des Eyssaras vu depuis la chapelle ND de la Baume (vieux village)</p>	<p>1. L'exploitation existante dans le hameau (Ac n°31)</p>	<p>2. Le site de projet (logement de l'exploitant – parcelle AH 286), en extension de la zone Ac 31 existante, est un verger qui jouxte la zone Ub (habitat)</p>



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle AH 286 est une parcelle cultivée (arboriculture) pour partie enclavée par la zone Ub du hameau, à l'Est. Son exploitation est difficile (traitements phytosanitaires à proximité des habitations).
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> Le projet, comme le bâti existant, est situé dans le noyau historique des Eysaras, hameau à forte identité agricole mais dont les abords se sont banalisés avec le temps (développement pavillonnaire). Implanté sur un léger relief, le hameau est notamment visible depuis plusieurs lieux ou axes fréquentés de la commune (RD 4075, voies communales, chapelle Sainte Baume). La situation du projet, en continuité du bâti agricole et pavillonnaire existant (enclave) devrait en limiter l'impact paysager, dans la mesure où les caractéristiques du bâti avoisinant sont respectées (la construction d'un logement pour l'un des exploitant peut ainsi s'inscrire en continuité de la zone Ub au Nord). Secteur situé hors protections patrimoniales (Site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. Malgré le caractère isolé du hameau, la culture intensive et relativement homogène des vergers n'est pas favorable à une flore et une faune diversifiée. Le Moineau domestique niche dans les maisons mais peu d'autres espèces ont été contactées (Tourterelle turque et le Milan noir en survol). La densité des aménagements limite également leur impact.
Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications apportées au secteur n'induisent pas d'impact supplémentaire significatif.

3. SECTEUR 35 - Création d'un secteur Ac n°35 au lieu-dit Le Niac

Ce nouveau secteur Ac se situe au nord de la commune de Mison, en bordure de plateau alluvionnaire, surplombant le Buëch et sa ripisylve d'une dizaine de mètres (trame bleue et zone humide déjà protégées au PLU initial).

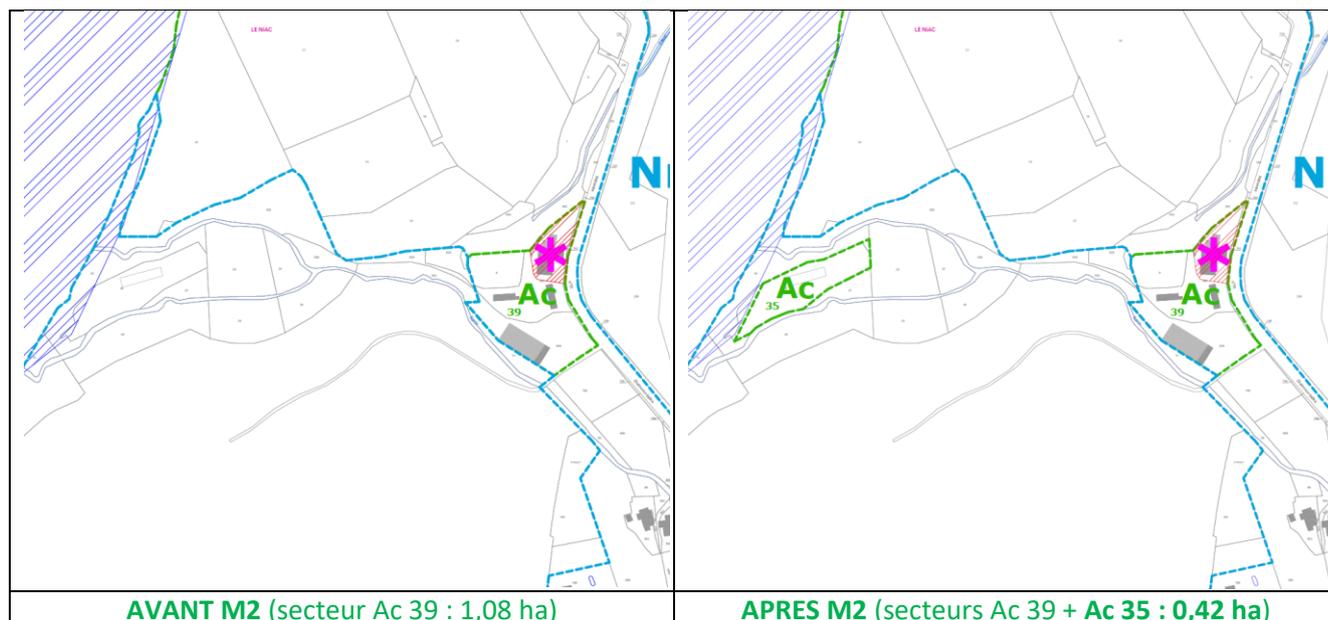
Le projet consiste en la création d'un secteur Ac (n°35 – parcelle cadastrale BE 29) en lieu et place d'une bergerie-tunnel bâchée (bâtiment vert, à gauche sur la photo ci-dessus) située en zone naturelle.

Il s'agit de reconstruire cette bergerie (environ 700 m²) et de l'améliorer sur le plan fonctionnel et architectural pour améliorer le confort de travail de l'exploitant et le confort animal.

Un abri porcin, de fait à l'écart de toute habitation et dans la même emprise, est également prévu dans le cadre d'une activité complémentaire. La zone Ac (39) existante à proximité, où se trouve le siège de l'exploitation (à droite, sur la photo ci-dessous) et sur laquelle il existe déjà un hangar de stockage, ne convient pas à la construction de cette bergerie et à l'évolution de l'exploitation (superficie insuffisante, topographie et configuration inadaptées).



Le site de reconstruction/amélioration de la bergerie tunnel existante



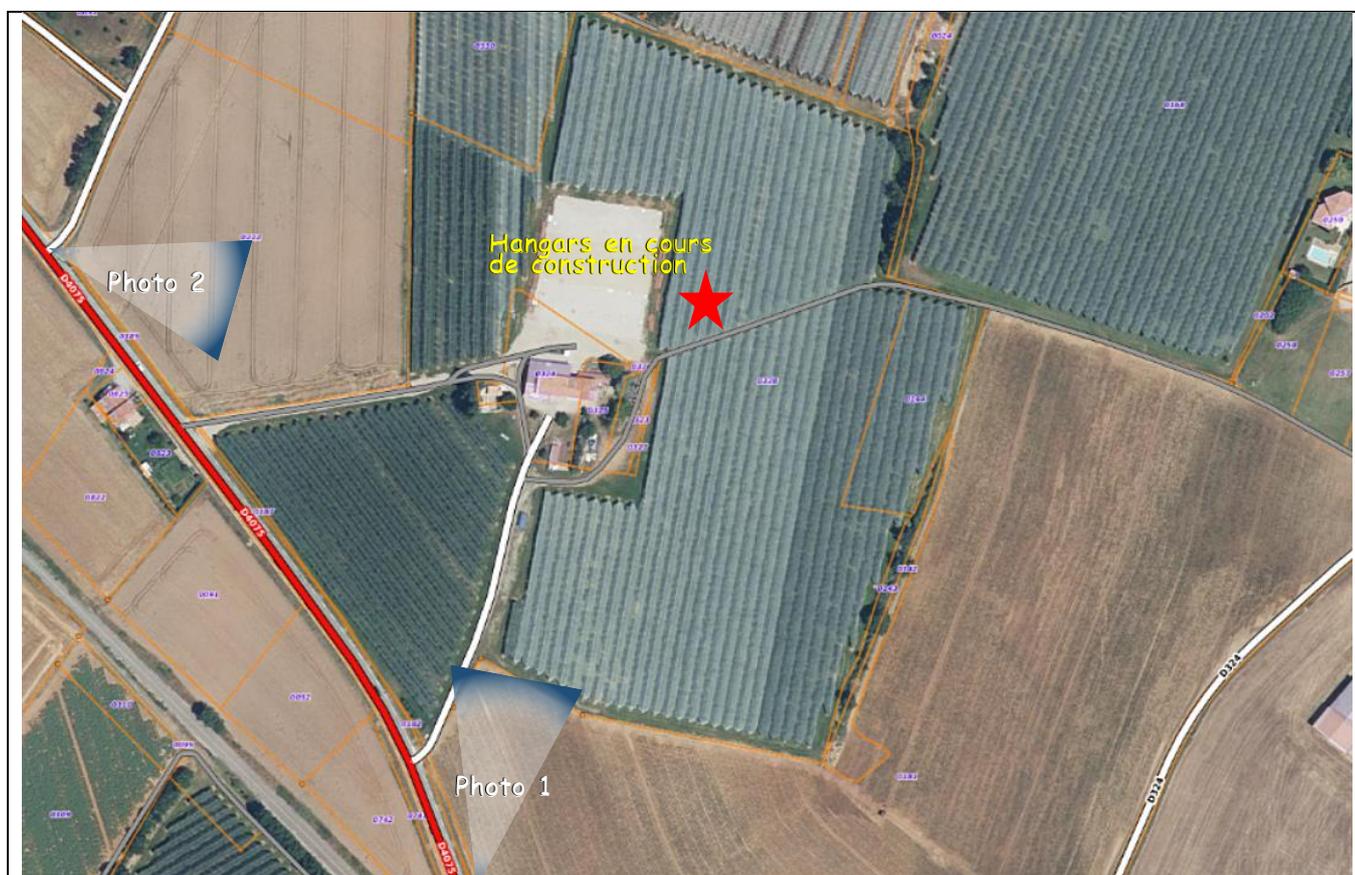
EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur non cultivé et occupé (anthropisé/aménagé) : pas de consommation d'espace d'intérêt agricole. • Amélioration de l'outil d'exploitation, mise aux normes sanitaires et amélioration des conditions d'élevage.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle non cultivée bordée de boisements naturels l'isolant visuellement des perceptions extérieures. Ces lisières sont maintenues hors secteur Ac. • Amélioration de la qualité architecturale • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • Proche mais hors zone humide répertoriée SRCE/SRADET, ZPS « le Buëch » (Natura 2000) et ZNIEFF 1 & 2. • La zone d'emprise déjà utilisée pour le pacage d'animaux ne présente que peu d'intérêt écologique. Seuls quelques oiseaux fréquentent le site en alimentation (Rouge-queue noir, Rouge-gorge familier, Geai des chênes, Fauvette à tête noire, etc.) Ce sont les lisières qui constituent l'élément le plus favorable à la faune, notamment la petite faune comme les reptiles qui y trouvent de nombreuses places d'insolation. Ces lisières sont maintenues hors secteur Ac.
Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet consiste à requalifier l'existant. L'impact environnemental est inchangé.

4. SECTEUR 40 - Adaptation du secteur Ac n°40 au lieu-dit Le Tourissson

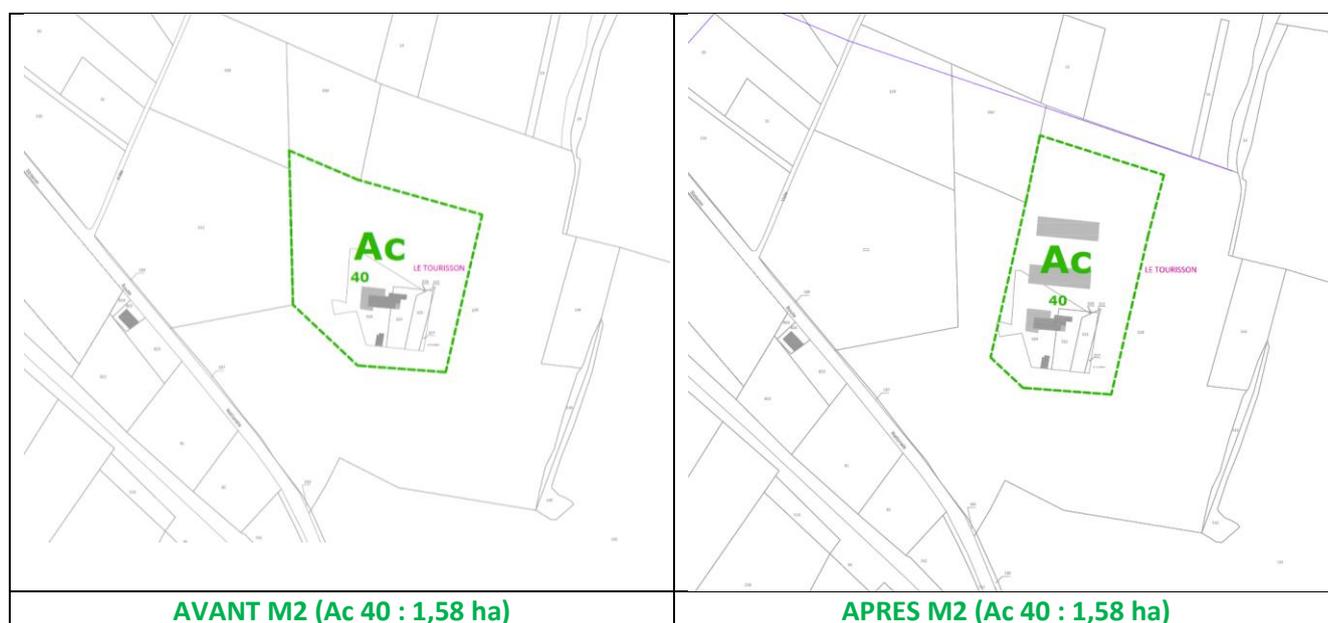
Le projet consiste en la création d'un hangar photovoltaïque à fourrage et matériel supplémentaire. Deux hangars photovoltaïques sont en cours de construction.

Le secteur Ac n°40 (1,58 ha) se trouve au milieu des vergers et céréales (parcelle AH 328 (p)), non loin de la RD 4075 sur laquelle débouche notamment une voie communale de desserte.

Une redéfinition de ce secteur doit être réalisée pour permettre le développement des bâtiments de l'exploitation. Cette redéfinition consiste, à superficie égale, à permettre la réalisation d'un hangar photovoltaïque supplémentaire en continuité des deux précédents.



<p>1. Perception éloignée du secteur depuis la RD 4075</p>	<p>2. Le secteur vu depuis la RD 4075</p>	<p>Le secteur du Tourissson (plate-forme du projet) au milieu des vergers est accessible depuis la RD 4075</p>



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AH 328 est une parcelle cultivée (verger). L'exploitation originelle et ses extensions (hangars de stockage) sont entourées de vergers. L'exploitation constitue un petit groupe isolé de constructions.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Implanté sur un plateau largement agricole, aux modelés doux et au paysage ouvert, le Tourisson est visible depuis les principaux lieux de passage/perception (RD4075, chemins communaux ...). L'impact paysager des constructions nouvelles peut être notamment atténué par la couleur des enveloppes (toiture et façades) en accord avec les composantes naturelles chromatiques du paysage et du bâti ancien. • Secteur situé hors protections patrimoniales (Site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. Sans contrainte écologique particulière. • Propriété intégralement enclavée au sein d'un verger intensivement cultivé, Il n'est pas attendu de faune et encore moins de flore remarquable. Les quelques arbres de la propriété peuvent cependant abriter la nidification de quelques espèces communes et des reptiles ubiquistes peuvent sans doute s'y maintenir.

5. SECTEUR 41 – Extension et adaptation du secteur Ac n°41 au lieu-dit Les Chevalys

Le secteur Ac n°41 (0,56 ha) se trouve dans le petit hameau des Chevalys, en entrée Sud du hameau agricole des Eyssaras et s'étend de part et d'autre de la voie communale (parcelles cadastrales AH 296, 297 et 321(p)). L'exploitation est ancienne et constitue la majeure partie du hameau.

Le projet consiste en l'extension du secteur constructible par le Sud-Ouest, le long de la voie communale pour la construction d'un hangar photovoltaïque de stockage (environ 600 m²), en prolongement du hangar existant.

Pour des raisons de nuisances, le hangar est ainsi tenu à relative distance des habitations existantes au Nord du hameau (zone Ub).

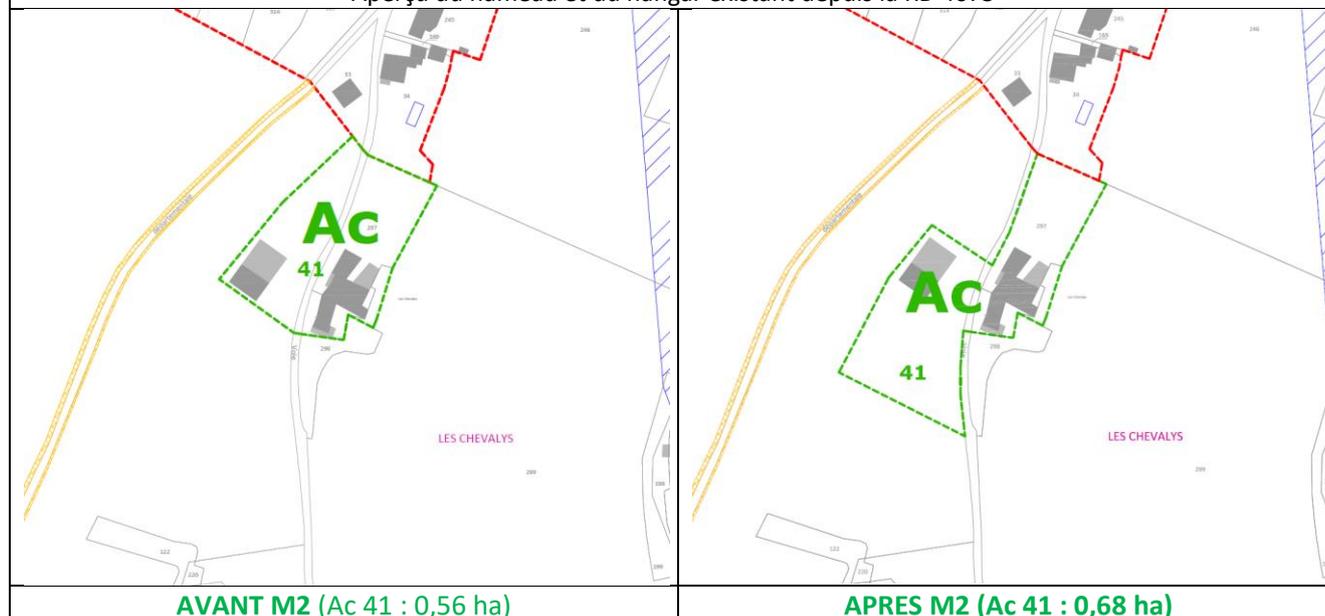
Son implantation doit aussi notamment tenir compte du prospect lié à la route départementale 324 (15 mètres de l'axe de la voie).



<p>1. L'exploitation existante en entrée de hameau (Ac n°41) depuis la traverse communale. A gauche, le hangar existant avec sa première extension (ocre jaune). Au premier plan, à gauche, la zone de la nouvelle extension.</p>	<p>2. Hameau des Chevalys et hangar existant</p>	<p>3. Les Chevalys vus depuis les Eyssaras (voie communale). L'implantation prévue au premier plan, à droite a été abandonnée vu la proximité de la zone habitée des Eyssaras.</p>



Aperçu du hameau et du hangar existant depuis la RD 4075



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Les parcelles AH 321 sur laquelle est déjà implantée le hangar existant est une parcelle agricole cultivée (céréales). L'implantation en prolongement du bâti existant évite le mitage et optimise l'exploitation des bâtiments.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> Le hameau des Chevalys prolonge celui des Eyssaras et a une forte identité agricole. Sa situation en surélévation depuis la RD 324 le rend visible depuis plusieurs points de vue (RD 4075, chemins communaux, chapelle Sainte-Baume). Une extension du secteur par le Sud n'est pas la moins impactante mais l'emprise du projet (environ 35 à 40 m de long) et la question des nuisances vis-à-vis des habitations existantes au Nord, zone Ub des Eyssaras, rendent ce choix préférable. La situation du projet, en continuité du bâti agricole existant devrait en limiter l'impact paysager, dans la mesure où les deux constructions s'accordent (dimensions générales, aspect, ...). Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. Hormis une zone de friche au Nord-Est où s'expriment une flore messicole non remarquable et quelques oiseaux anthropophiles, le hameau occupé par des bâtiments agricoles, d'habitation et des parcelles cultivées, ne présente que peu d'intérêt écologique.
Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> Une implantation en partie Nord du secteur existant générerait des nuisances vis-à-vis des constructions d'habitations voisines. Les nuisances sonores et de circulation de véhicules agricoles sont ainsi éloignées des parties habitées des hameaux.

6. SECTEUR 43 - Adaptation du secteur Ac et reclassement en Ab n°43 au lieu-dit Les Guillaumesses

Il s'agit de reclasser en Ab (constructible sans nécessité de raccordement aux réseaux) le secteur Ac existant (n°43 – 0,83 ha) et de modifier son étendue en aval du chemin de desserte (Chemin des Guillaumesses) sur un espace agricole inconstructible (Aa) plus accessible et quasi plat.

Cette adaptation (et légère réduction) est destinée à la construction d'un hangar de stockage (éloigné du siège de l'exploitation) dans ce secteur de vergers afin de réduire le transport de la récolte de fruits vers le siège d'exploitation.

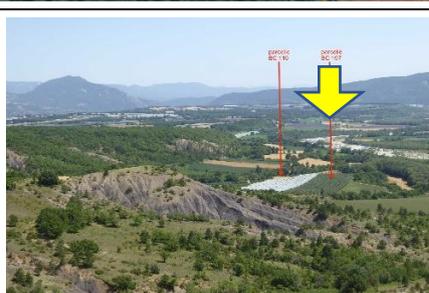
En effet, les bâtiments techniques de l'exploitation sont inscrits dans le secteur Ac n° 23, d'une superficie d'un peu plus de 0,4 ha, situé plus haut, au lieu-dit Pré des Monges, sur une crête étroite et peu propice à l'installation de nouvelles constructions agricoles.

Même si deux bâtiments de stockage sont déjà installés sur le site, il n'est pas envisageable qu'ils puissent s'étendre.

D'autre part, la relative proximité visuelle (vision lointaine) du vieux village et château de Mison (site protégé) plaide pour une délocalisation de tous nouveaux aménagements ou constructions agricoles un peu conséquents.



1. Le site de projet vu depuis la Route des Guillaumesses dont il est relativement éloigné et masqué par la végétation.



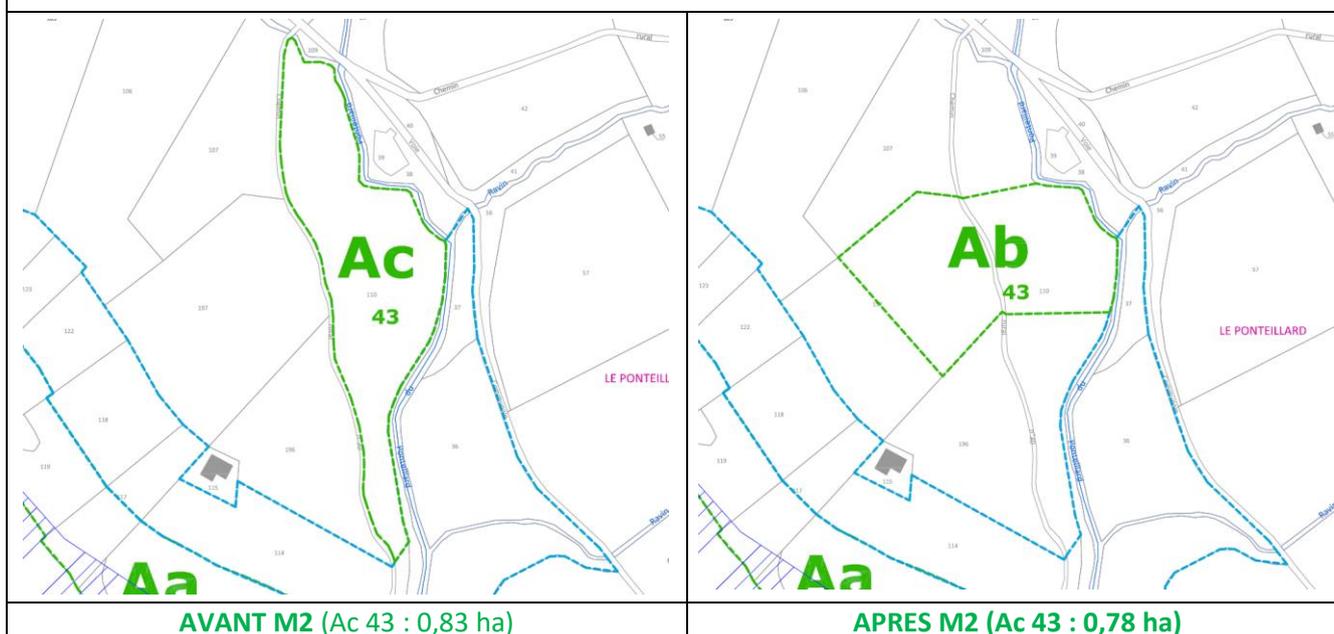
Vue depuis le château vers la vallée du Buech. Covisibilité avec les parcelles BC 110 et BC 197



Le site actuel d'exploitation ne permet pas beaucoup d'évolution des constructions



Aperçu des Guillaumesses au pied des côteaux du Buëch. Le site est très éloigné du vieux village et du château et peu visible.



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Verger cultivé, déclaré à la PAC. • Secteur desservi par un chemin d'accès carrossable (autres réseaux non nécessaires)
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Ce secteur est situé dans une zone protégée au titre des Sites inscrits (site inscrit du château, du vieux village et de leurs abords). Bien qu'éloigné du château de Mison et assez peu exposé du fait de la forte déclivité et de la présence de haies naturelles, notamment en bords de Route des Guillaumesses, et de vergers l'isolant visuellement des principales perceptions extérieures, le secteur est en covisibilité avec le château (cône de vue depuis le château vers la vallée du Buech et sur un paysage agricole de qualité). • Du fait de la sensibilité paysagère du secteur existant, le déplacement de celui sur un terrain moins en pente (parcelle 197) permettra de limiter les travaux de terrassement et d'en diminuer l'impact paysager.
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • En bordure du Buech, qui à cet endroit est en site Natura 2000 ZPS « Le Buech », zone humide, répertoriée à l'inventaire départemental et au SRCE, ZNIEFF de type 1. • La parcelle 197 est à relative proximité d'un cours d'eau qui fait office de corridor écologiquement intègre et structurant, parallèle au Buëch. Elle est bordée le long de la route par une haie bocagère riche en espèces végétales et servant de zone d'alimentation et de refuge pour la faune. Ces lisières sont maintenues.

7. SECTEUR 44 - Création d'un secteur Ac n°44 au lieu-dit La Clapisse/Le Foureston

Le projet consiste à délocaliser (pour agrandir) une bergerie à l'écart des zones habitées (zone Ua du PLU) et de la présence de réseaux enterrés à proximité des bâtiments agricoles actuels. Le déplacement de ces réseaux rendrait plus onéreuse l'extension du secteur actuel de Clapisse Sud (n°38). D'autre part, le site de délocalisation est déjà occupé par un hangar de stockage et se situe à relative proximité du siège d'exploitation.

Le secteur Ac n°44 (0,44 ha) est projeté en continuité du bâtiment agricole existant (parcelle AO 193), à environ 250 m du reste de l'exploitation (Ac 38), en bordure d'un chemin d'exploitation.



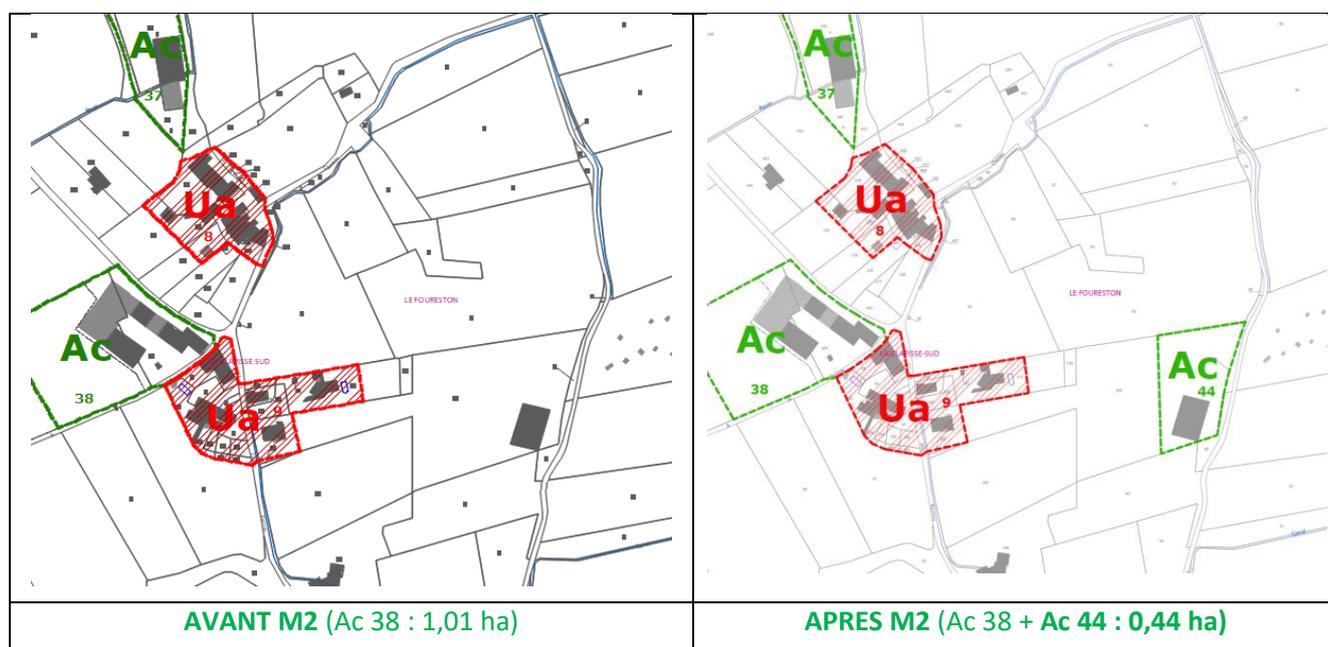
1. Vue sur la parcelle AN 164 à l'entrée Ouest du hameau des Clapisses et sur les bâtiments du siège d'exploitation.



2. Vue lointaine du hangar existant en pied de parcelle depuis l'entrée sud du hameau.



3. Aperçu du bâtiment agricole existant en bordure de chemin et bordé par des arbres de haute tige



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Cette délocalisation en extension du hangar existant et en pied de parcelle AO 193 limite l'impact du bâti sur les terres agricoles cultivées et facilite l'exploitation de l'ensemble. • Le secteur Ac 38 existant est peu utilisable du fait de la présence de réseaux enterrés. • La création d'un secteur Ac permet d'intégrer le bâtiment existant. • L'éloignement du hameau de Clapisse est favorable à la cohabitation avec les zones habitées et à la pérennisation de l'exploitation.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Le hameau de Clapisse constitue un noyau ancien implanté sur une ligne de relief formant silhouette. Son développement s'est effectué sous forme de bâti diffus. • Le secteur Ac (38) existant (environ 1 ha) est situé en entrée Ouest du hameau. L'extension de celui-ci, détaché du bâti existant, aurait accentué l'étalement du hameau. • La délocalisation est favorable au développement de l'exploitation et à la limitation de son impact paysager et urbain vis-à-vis du hameau. Le hangar existant implanté en contrebas du hameau dans la plaine cultivée en bordure d'un chemin rural, la proximité d'arbres existants de grande taille, le choix de teintes en harmonie avec le site, atténuent l'impact du projet dans ce paysage relativement ouvert même si l'extension projetée augmente notablement l'emprise de la construction existante. • Les grands arbres existants le long du chemin seront conservés et pourront être complétés par de nouvelles plantations sous forme de bosquets de mêmes essences Préconisations : vérifier s'il n'y a pas d'autres vues significatives notamment au droit du noyau ancien. Afin d'optimiser l'intégration conserver les arbres existants qui soulignent le chemin, et compléter par de nouvelles plantations sous forme de bosquets d'arbres de mêmes essences (chênes pubescents, noyer). • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. • La parcelle à l'étude est bordée de chênes pubescents et d'un noyer de grande taille, potentiellement favorables aux chiroptères et aux coléoptères saproxylophages. Sous ces arbres, des grands pierriers offrent un abri aux reptiles. Ces éléments seront préservés/conservés. • Le hangar existant en structure métallique n'abrite pas d'oiseau nicheur. • Le projet d'extension du hangar se fait dans un secteur agricole sans enjeu écologique (prolongement extérieur du hangar existant et espace cultivé).

8. SECTEUR 45 - Création d'une zone Ab n°45 au lieu-dit La Touisse de Maille

Le secteur Ab n°45 (0,26 ha) est créé sur l'ancienne carrière EDF, éloigné de toute zone habitée mais très accessible, il permet l'installation de constructions agricoles non raccordées au réseaux (stockage) de taille limitée.

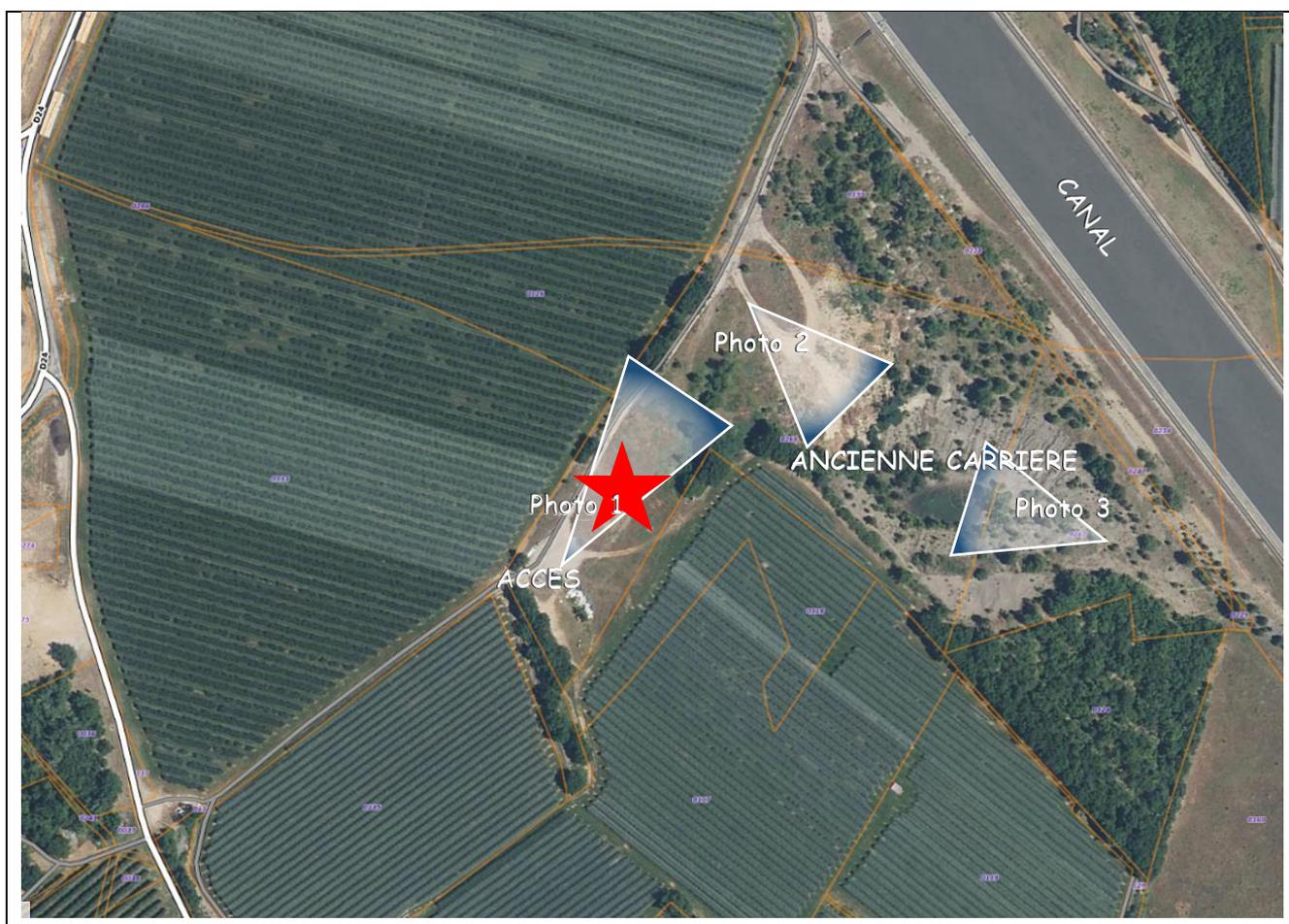
Le projet s'inscrit dans un cadre de transmission hors cadre familial de l'exploitation (vente), à la suite du départ en retraite des deux associés. Ce nouveau secteur est éloigné du siège actuel de l'exploitation, lequel n'est pas sensé perdurer après la vente.

Ce zonage prend place sur une ancienne décharge qui fournit des habitats variés quoique récents et présente un intérêt surtout structurel au niveau du plateau qui est bordé de haie et parsemés de buissons repeuplant les délaissés.

Le site est classé actuellement en zone naturelle Nn et présente un intérêt écologique.

Les sols remaniés apparaissent peu propices à l'apparition de cortèges floristiques remarquables. Le même constat s'applique pour la plupart de l'entomofaune remarquable du secteur. La Laineuse du prunellier y a été recherchée à la bonne saison mais s'est révélée absente. Plusieurs mammifères fréquentent ce site régulièrement comme le Blaireau, le Chevreuil, le Renard et le Sanglier.

Le site présente l'aspect d'un terrain vague en bordure du canal de la Durance, ancienne carrière d'EDF utilisée au moment de la construction du canal (déblais du canal), sans valeur agricole.



1. Un espace délaissé, non cultivé		2. De dépôt de matériaux (pierriers)
2. Ancienne décharge de déchets verts au potentiel écologique important		
3. Zones humides en fond d'excavation (proche du canal)		Pie grièche
AVANT M2	APRES M2 (Ab 45 : 0,26 ha)	

EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AV 268 n'est ni cultivée, ni pâturée, ni déclarées à la PAC. Elle correspond à une zone de déblais/remblais apportés par la construction du canal EDF. Elle est facilement accessible depuis les voies communales et chemins ruraux périphériques et très éloignée de toute zone habitée. Elle est cernée par d'autres parcelles en friche, des vergers de cultures intensives et par le canal EDF au Nord-Est.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Le relatif isolement du site vis-à-vis de zones occupées ou fréquentées est favorable à l'insertion paysagère du projet. • En partie Ouest, la topographie ne présente pas de difficultés particulières à l'aménagement du secteur (absence de pente et de reliefs conséquents). En revanche, la partie centrale de la friche (partie de la parcelle 268) présente une dépression notable avec une zone humide en fond de cuvette. Cet espace sera évité par le projet. • La présence de boisements et le talus du canal EDF (en surplomb) limitent les perceptions visuelles. • L'aménagement de ce secteur présente l'intérêt d'une requalification (actuellement terrain vague, ancienne décharge, ...). • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. • Une zone refuge pour la petite faune (blaireau, renard roux et Pie grièche écorcheur...) qui ne fréquente pas ou peu les zones de cultures intensives périphériques sauf en lisières (haies...). On y trouve également la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu, deux espèces protégées inscrites à l'annexe 1 de la "Directive Oiseau". • Un secteur en milieu ouvert, au potentiel écologique important (gravats, dépôts de pierres, déchets verts, terres et remblais, zone humide, boisements offrant des habitats variés favorables à plusieurs espèces. Les nombreuses flaques d'eau plus ou moins temporaires ont été prospectées à la recherche d'amphibiens tel que le Sonneur à ventre jaune mais seules quelques jeunes grenouilles vertes semblent en profiter. La zone excavée en contrebas est peuplée par une roselière qui se met en eau après de fortes intempéries (notamment celles de juillet, et probablement en hiver). Des amphibiens s'y reproduisent certainement mais là encore seule la grenouille "verte" y a été observée. • Les espaces à enjeux seront évités. Le secteur constructible sera situé au plus près de l'accès Sud existant, c'est à dire à l'écart des espaces potentiellement sensibles et limité au strict nécessaire. Une emprise d'une superficie d'environ 0,25 ha est suffisante pour répondre aux besoins agricoles de l'exploitant.

9. SECTEUR 46 - Création d'une zone Ac au lieu-dit Les Menens/St Pierre/Les Mours

Le projet consiste en la création d'un nouveau secteur agricole constructible Ac n°46 (parcelle AR 255) d'une superficie d'environ 0,41 ha destiné à accueillir de nouveaux bâtiments d'exploitation en vue de la reprise et du développement de l'exploitation par le fils de l'agriculteur. Une autre partie de l'exploitation se trouve un peu plus loin (Ac n°15) dont le secteur d'implantation n'offre que peu de possibilités.



1. Le Hameau des Menens (Ua) depuis le carrefour de la Route des Menens



2. Les abords du hameau demeurent en zone agricole inconstructible afin d'en préserver la silhouette

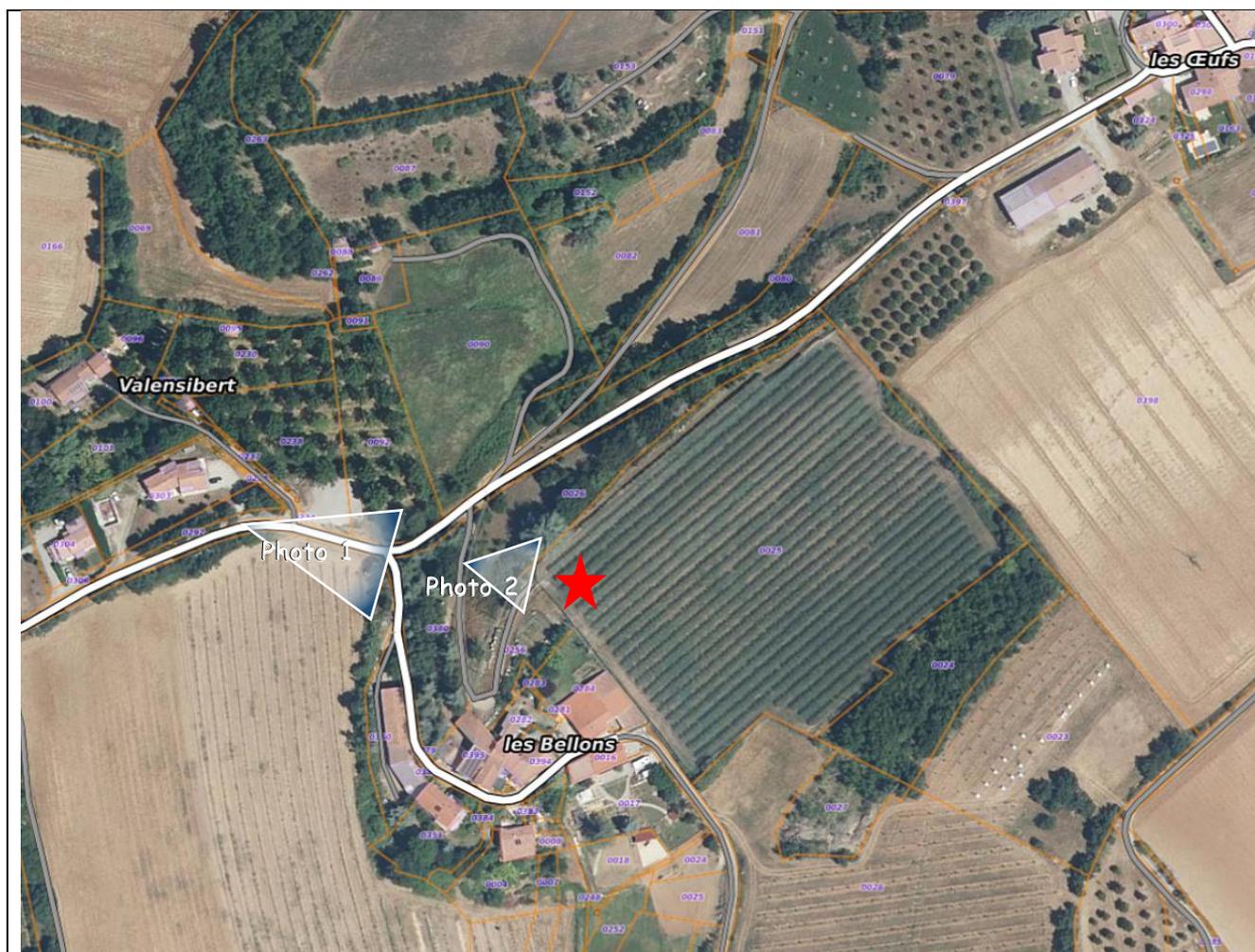
<p>Le secteur de projet est desservi par un chemin agricole existant (cf. photo aérienne)</p>	<p>Le verger et la maison existante</p>
<p>AVANT M2</p>	<p>APRES M2 (Ac 46 : 0,41 ha)</p>

<p>EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION</p>	
<p>Impacts agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AR 255 est une culture intensive (verger) et avoisine un autre secteur agricole constructible existant (Ac n° 28) ainsi qu'une maison d'habitation qui appartient au porteur du projet.
<p>Impacts paysagers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le futur secteur de projet est à proximité d'un secteur agricole déjà construit et dense. Il est de superficie limitée. Cette situation devrait limiter l'impact paysager des nouvelles constructions agricoles, de même type en évitant le mitage. • Le hameau ancien des Menens et ses abords immédiats sont préservé de tout vis-à-vis avec des constructions de taille et d'aspect différents. D'abord projeté en continuité de la zone Ua du hameau situé juste de l'autre côté de la Route des Menens, le secteur est ainsi plus éloigné du hameau ancien et ne vient pas rompre l'équilibre du bâti ancien existant par un changement d'échelle et d'aspect (hangars de plus grande taille et de facture différente). • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
<p>Impacts écologiques (Biodiversité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection. • La parcelle (AT 255) correspond à un verger intensif. Aucun enjeu écologique n'est attendu dans cet environnement peu favorable à <i>une flore et une faune diversifiée</i>. • La densité des aménagements limite également leur impact.

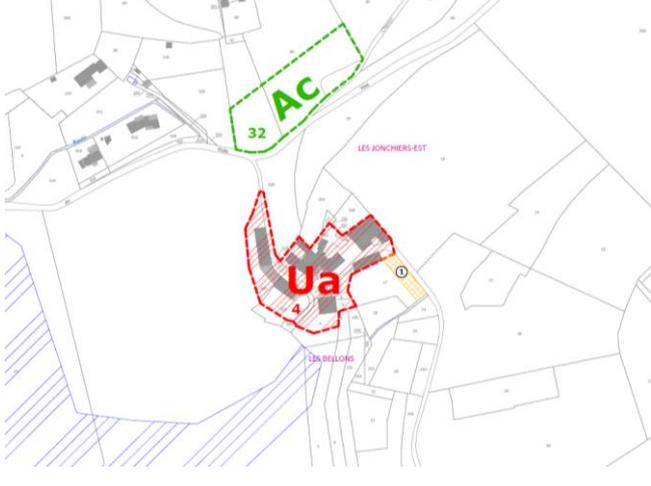
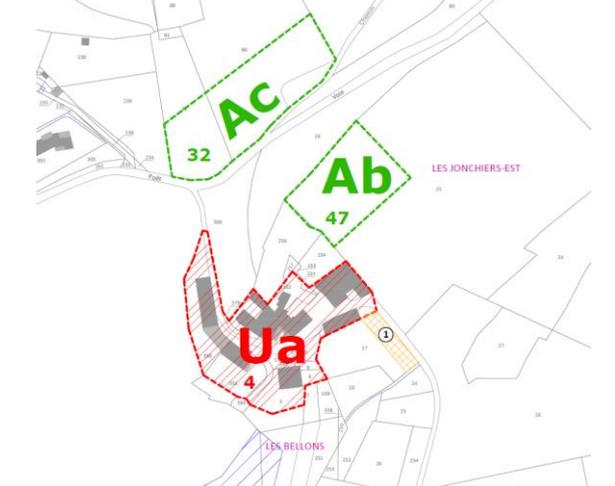
10. SECTEUR 47 - Création d'une zone Ab au lieu-dit Les Bellons

Le projet consiste en la réalisation d'un hangar photovoltaïque d'environ 500 m² dans le but de moderniser l'exploitation agricole actuelle, de délocaliser le bâtiment actuel (peu fonctionnel et mal adapté dans le hameau) et de diversifier l'activité sur le plan arboricole. Le tout se faisant en lien avec la transmission prochaine de l'exploitation.

Le secteur Ab n°47 (0,24 ha) est projeté en bordure de verger (parcelle AK 25) situé en amont du hameau des Bellons.



<p>Vue sur les Bellons et le secteur de projet depuis le château de Mison (2,5 km).</p>	<p>Vue sur les Bellons et le secteur de projet depuis la chapelle ND de la Baume (vieux village de Mison - 2,3 km)</p>	<p>Vue vers la zone de projet depuis le hameau des Œufs (300 m)</p>

		
<p>1. Un site de projet peu visible depuis les abords immédiats (voies communales) du fait d'un masque végétal important (vieux chêne).</p>	<p>2. Abords incultes (boisement relictuel) et enjeux de biodiversité : la présence d'une végétation dense et variée abrite une mosaïque d'habitats (faune sauvage)</p>	<p>Friche dominée par un vieux chêne vénérable et sénéscent voisin du secteur.</p>
 <p style="text-align: center;">AVANT M2</p>		 <p style="text-align: center;">APRES M2 (Ab 47 : 0,24 ha)</p>

<p style="text-align: center;">EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION</p>	
<p>Impacts agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle AK 25 est une parcelle de verger un peu à l'écart du hameau des Bellons. Elle se situe à proximité du siège d'exploitation, au-dessus du hameau et est accessible par la Route de Saint-Jean/Les Jonchiers (Sud) qui évite le cœur de hameau.
<p>Impacts paysagers</p>	<ul style="list-style-type: none"> Lové au pied d'un microrelief, le hameau des Bellons, dont les abords sont par ailleurs très arborés, est peu perceptible dans le grand paysage, en revanche, le promontoire qui le domine et qui est destiné à accueillir le projet l'est davantage. Le secteur de projet est perçu depuis des points hauts de la commune, en particulier en perception lointaine depuis le château de Mison (2,4 km) et la chapelle ND de la Baume (1,7 km), et en perception proche depuis le hameau des Eyssaras (700m), le hameau des Oeufs (env. 0,3 km). Un cèdre remarquable permet de repérer la localisation du projet. Du fait de la sensibilité paysagère du site de projet (promontoire), de son exposition (perception éloignée) et de la topographie (pente, accès), il conviendra de limiter la taille du bâti (500 m² maximum), la hauteur du bâti (hauteur maximum au faitage ≤ 7 m), de limiter au maximum les terrassements, de préserver les grands arbres bordant la parcelle voisine, de choisir des teintes sombres, similaires à celles des composantes naturelles / paysagères du site (brun, gris colorés...). Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
<p>Impacts écologiques (Biodiversité)</p>	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection, cependant, l'environnement présente une mosaïque d'habitats intéressante, notamment quelques pelouses sèches et un boisement relictuel dominé par un vieux chêne vénérable et sénéscent abritant des coléoptères saproxylophages. La parcelle soumise au projet (verger – arboriculture intensive) est quant à elle sans intérêt écologique direct.
<p>Autres impacts environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> Traversée du hameau des Bellons par le Nord-Ouest à éviter du fait des nuisances potentielles (zone d'habitat, rue étroite, etc.)

11. SECTEUR 48 - Création d'un secteur Ac n°48 au lieu-dit Les Coudoulets

La création de ce secteur Ac répond au projet de construction d'une chèvrerie avec salle de traite pour une quarantaine de chèvres laitières, soit environ une centaine de mètres carrés d'emprise au sol minimum. Bien qu'éloigné du village et hameaux de la commune, le projet se trouve à relative proximité d'un gîte touristique existant (Les Coudoulets). En vertu de l'article L.111-3 du Code Rural, une distance inconstructible réciproque de 50 mètres s'applique donc au projet. Les parcelles AT 264, 103 et 106 situées au nord du gîte, Route des Menens, sont d'une superficie totale d'environ 0,48 ha dont environ 0,17 ha sont constructibles à des fins agricoles.

Le secteur s'adosse à une haie bocagère existante et à un verger qui rendent le projet très peu visible depuis les voies communales périphériques les plus proches (120 m - dont la Route des Menens).

Si la parcelle en elle-même ne présente que peu d'intérêt écologique, bien que probablement utilisée en alimentation par l'avifaune alentours, c'est l'alignement d'arbres (anciens) qui présente le plus d'intérêt. En effet plusieurs grands Chênes pubescents sont favorables aux coléoptères saproxyliques bien qu'aucun indice de présence n'ait pu être observé. Les Platanes présentent un intérêt paysager et structurel notamment pour certaines espèces.

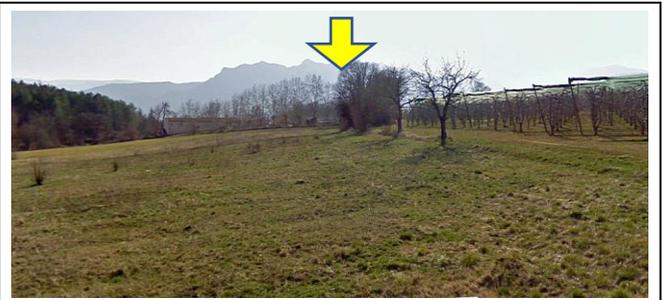


1. Le site de projet souligné par une haie, vu depuis la Route des Menens, en venant du hameau des Menens.

En remontant la Route des Menens, le site de projet situé à l'arrière du gîte n'est pas visible



2. Le site de projet et sa haie de feuillus



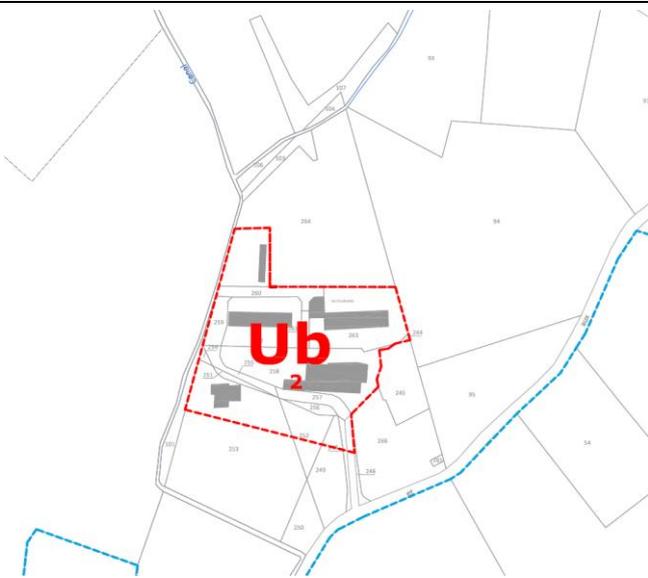
3. La haie de feuillus mélangés et les vergers (à droite) au quels s'adosse le projet



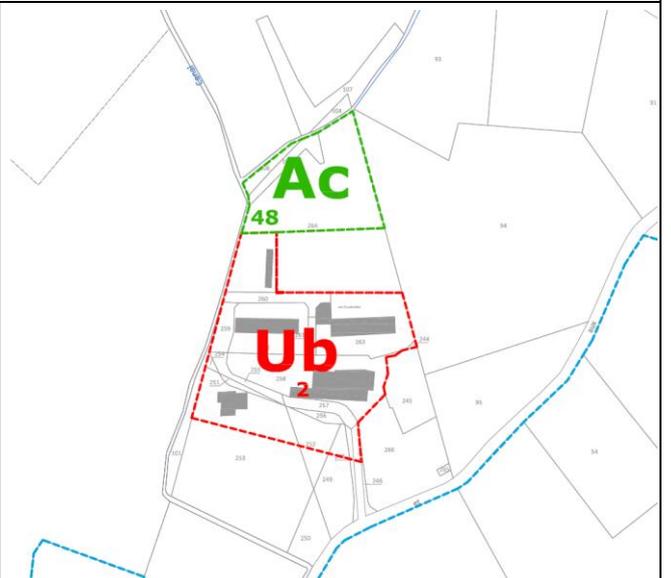
2bis. Focus sur le site de projet et sa haie de grands feuillus (notamment de platanes)



4. Emplacement de la future chèvrerie (enclos à caprins)



AVANT M2



APRES M2 (Ac 48 : 0,26 ha)

EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur non cultivé (non déclaré à la PAC) et anthropisé/aménagé (présence d'une plate-forme en béton sur laquelle se trouvait un abri à chevaux, cabanes, ...). L'impact agricole du projet (consommation d'espace) est par conséquent limité. • Optimisation de l'outil d'exploitation et des conditions d'élevage. • Secteur desservi par les réseaux.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Parcelle non cultivée bordée de haies naturelles et vergers l'isolant visuellement des principales perceptions extérieures. • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords). • Ces lisières doivent être maintenues. • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • Proche mais hors zone humide répertoriée SRCE/SRADET, ZPS « le Buëch » (Natura 2000) et ZNIEFF 1 & 2. • La zone d'emprise déjà utilisée pour le pacage d'animaux ne présente qu'un intérêt écologique relativement faible. La haie bocagère ou boisée (Chêne pubescent, Platane), bien que n'étant pas un véritable corridor, constitue un élément paysager et structurel favorable à l'apparition de dendromicrohabitats, eux-mêmes favorables à l'avifaune cavicole et aux chiroptères (écorce décollée, loge, cavité, lierres) ainsi qu'aux insectes saproxylophages. <p>Ces haies arborées doivent être préservées et maintenues.</p>
Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du voisinage habité/occupé via l'application du périmètre de réciprocité (éloignement réciproque de 50 m ou autorisation encadrée de dérogation à la règle d'éloignement réciproque).

12. SECTEUR 49 - Création d'un secteur Av (agrivoltaïque) n°49 au lieudit Touisse de Maille

Le développement de la production d'énergie renouvelable touche également le monde agricole. La loi offre désormais un cadre juridique pour un développement raisonné et durable de l'agrivoltaïsme (Loi APER du 12 Mars 2023, art. 54 et L.111-27 du Code de l'Urbanisme).

Défini comme un outil au service de l'agriculture (activité accessoire), l'agrivoltaïsme doit justifier d'une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole. Sa mise en œuvre doit être réversible.

Il doit satisfaire à minima à l'une des 4 conditions suivantes :

- améliorer le potentiel agronomique des cultures,
- constituer un levier permettant aux agriculteurs de lutter contre les effets du changement climatique,
- aider à faire face aux différents aléas du type sécheresse ou stress hydrique,
- contribuer à améliorer le bien-être animal.

Il faut aussi que l'installation ne porte pas une atteinte substantielle à l'un des 4 services précités, ou limitée à 2 d'entre eux. Enfin, il faut également que la production agricole **reste l'activité principale** de la parcelle agricole.

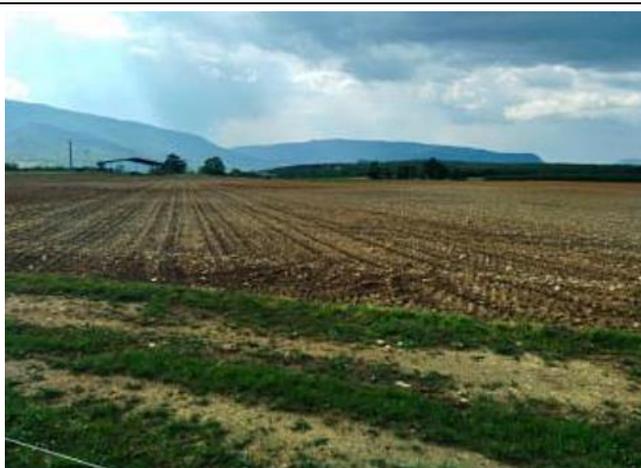
Sans être des "urbanisations" au sens de la loi Montagne, les ombrières photovoltaïques sont assimilées à des bâtiments agricoles et sont soumises à autorisation d'urbanisme et à l'avis conforme de la CDPENAF

La création de ce secteur Av spécifique répond ainsi à ce type de projet et concerne ici une parcelle de verger (arboriculture) cadastrée AV 133 (4,79 ha) en culture intensive.

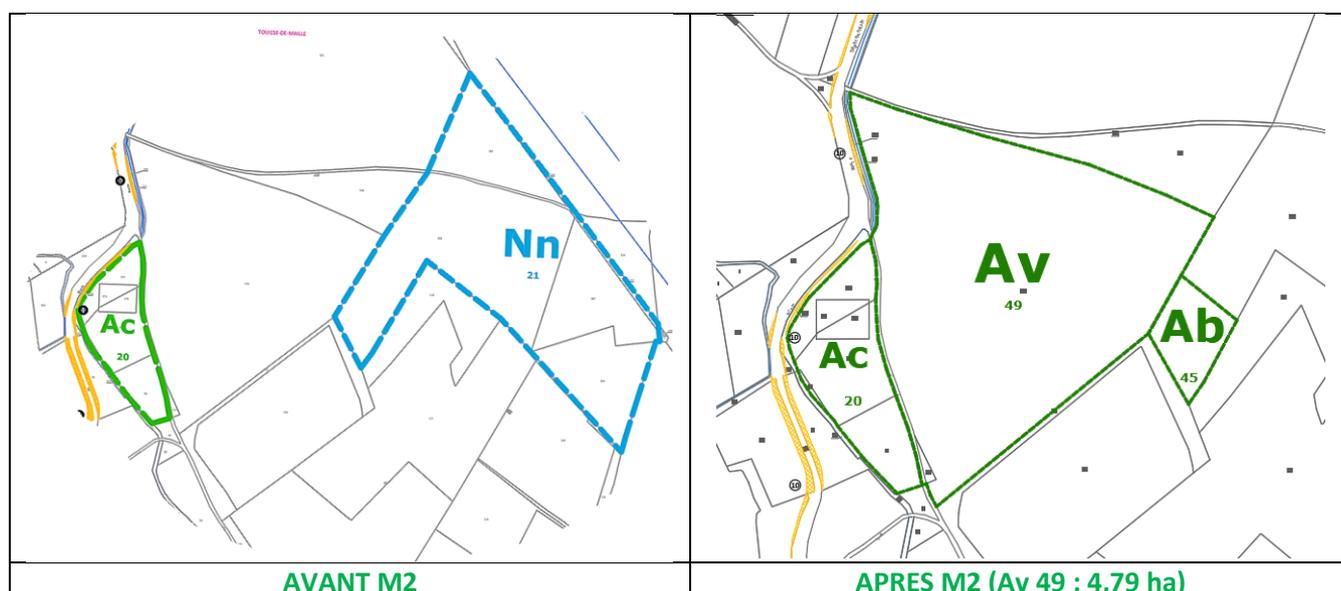




1. La parcelle de verger vue depuis les bords du canal EDF et les grandes cultures attenantes



L'installation de panneaux solaires photovoltaïques réduit l'exposition du verger aux risques climatiques (gelées, grêle, sur-insolation...) et limite l'irrigation.



EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur cultivé d'arboriculture intensive (pommiers), déclaré à la PAC. • Le dispositif photovoltaïque n'impacte pas l'exploitation agricole de la parcelle mais l'optimise.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif solaire conserve la trame arboricole et compose avec les installations courantes déjà en place utilisées pour l'irrigation, la pose de filets anti-grêle, de tuteurs, etc. La perception extérieure en est que peu modifiée. Ce secteur est spécifiquement règlementé afin de limiter toutes autres possibilités de construction que celles liées à la production d'énergie solaire renouvelable sous certaines conditions visant à garantir la prédominance de l'activité agricole notamment. • Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection, • La parcelle soumise au projet (verger – arboriculture intensive) est sans intérêt écologique.
Autres impacts environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur éloigné des zones habitées (nuisances sonores, électromagnétiques, ...)

13. SECTEUR 50 - Création d'un secteur Ab n°50 au lieu-dit Servoules

La création de ce secteur Ab répond au projet d'installation agricole hors cadre familial d'un couple de jeunes maraîchers (maraîchage biologique diversifié, fruitiers en agroforesterie, production de plants). Le projet (surfaces cultivées) se prolonge sur la commune de Sisteron également. A ce jour, la commune ne peut garantir de renforcement de la ressource en eau, notamment pour une utilisation professionnelle, ce qui se traduit par un classement réglementaire en Ab (Cf Règlement de la zone agricole).

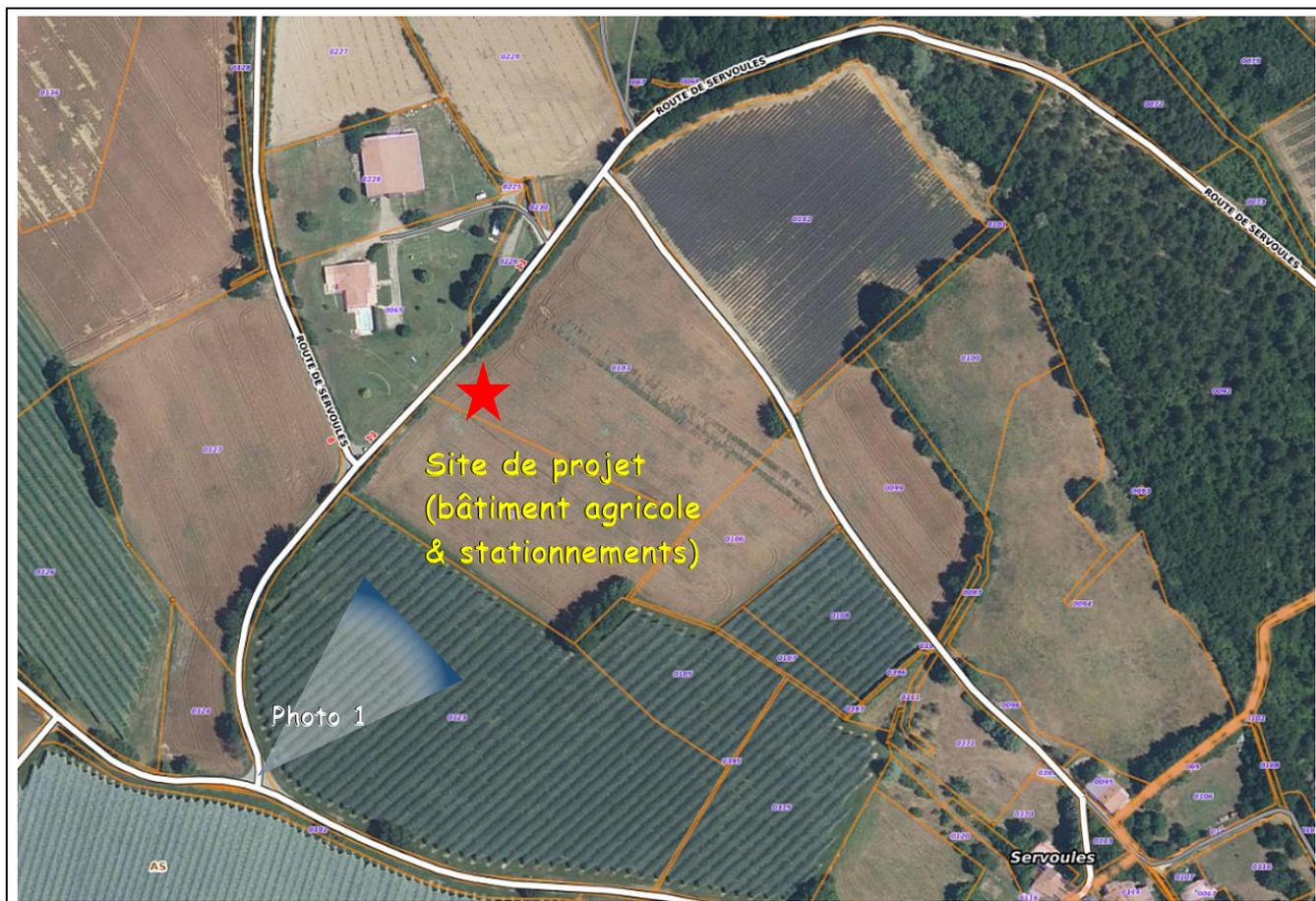
Les objectifs de l'entreprise sont de développer une activité agricole diversifiée (non intensive) viable et créatrice d'emplois ainsi que pédagogique (sensibilisation du public et formation professionnelle).

L'emprise totale du projet agricole concerne au moins 7 parcelles agricoles au Sud de la commune, au lieu-dit Servoules, en limite de Sisteron (AR 99, 103, 104 J&K, 106, 124, 127) soit environ 4,42 ha. Il se trouve à proximité d'un secteur agricole constructible existant au Nord (Ac n°16). Il est desservi par la Route communale de Servoules.

Les besoins en termes de constructions restent relativement limités à ce stade (1 bâtiment technique multifonction d'environ 250 m² d'emprise au sol, une serre à plants d'environ 200 m² et une aire de stationnement d'environ 400 m²).

Le secteur agricole constructible concerne les parcelles AR 103 & 104 et s'adosse à la voie communale de Servoules (accès). En fonction de l'estimation actuelle des besoins et des perspectives escomptées de développement, le secteur Ac et s'étend sur environ 0,30 ha.

Si la parcelle ne présente pas d'intérêt strict pour la faune ou la flore, ses abords constitués de haies bocagères apparaissent attractifs pour la petite faune, comme les reptiles (Lézard vert occidental, Couleuvre verte-et-jaune), les micromammifères (Hérisson, etc.) et l'entomofaune. Ces haies participent à l'intérêt de l'écosystème bocager qu'il faut considérer à l'échelle du paysage. Certains arbres pouvant s'apparenter à des arbres à taille « têtards » peuvent accueillir des oiseaux cavicoles (mésanges, Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Chevêche d'Athéna) et des Chauves-souris.





Le site de projet et la haie existante vu depuis la Route de Servoules, en allant vers Servoules.



Le site de projet vu depuis le Sud (haie bocagère à gauche)

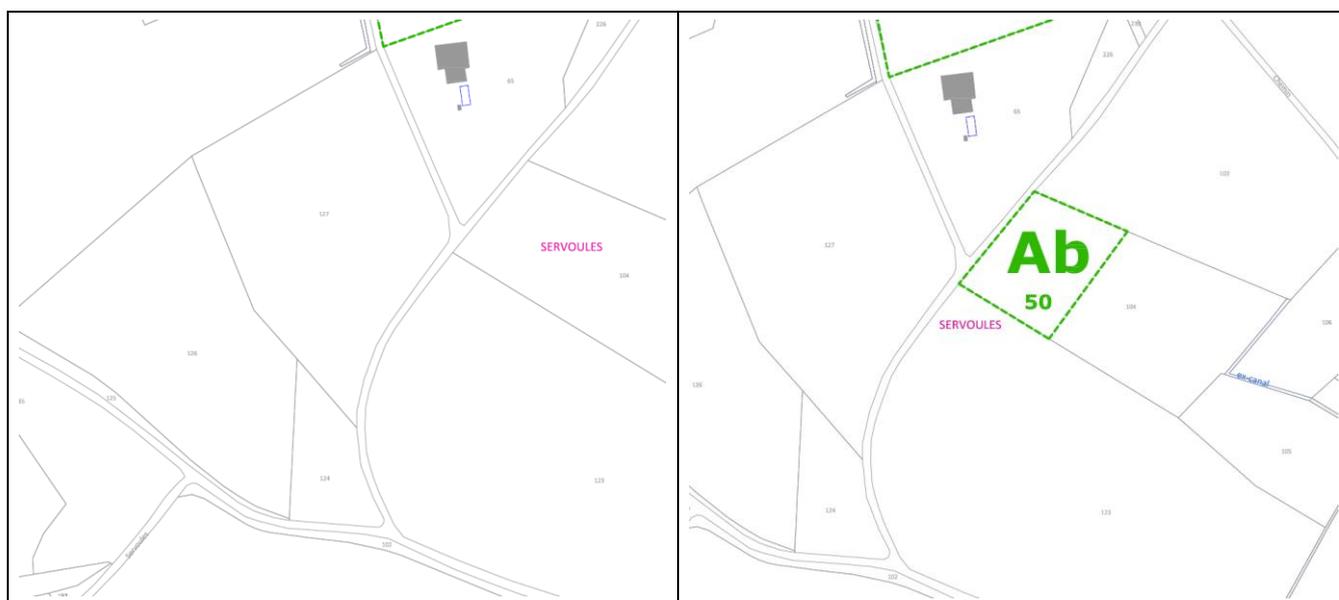


Le site de projet vu depuis le Nord (haie et voie d'accès à droite)



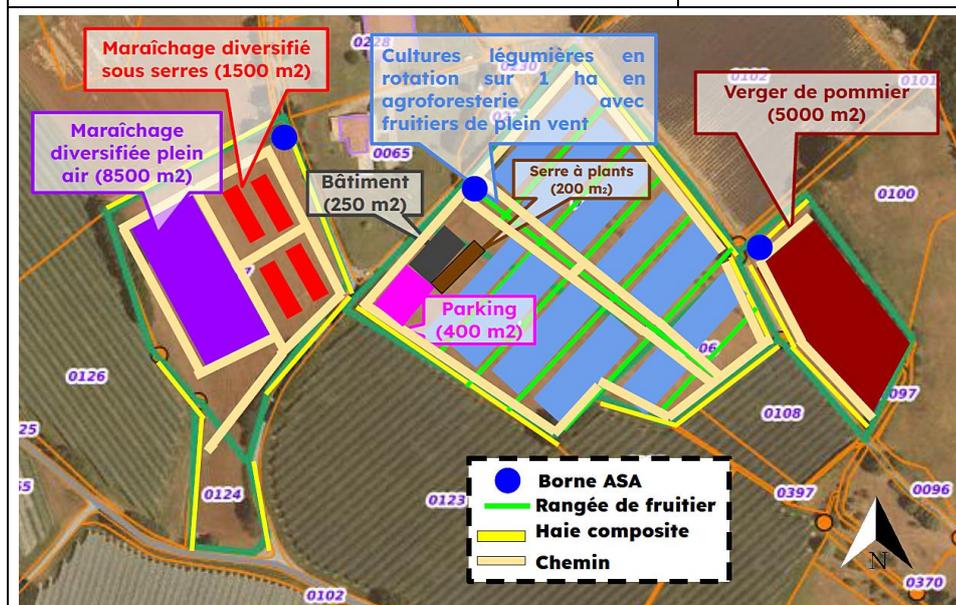
La parcelle fourragère





AVANT M2

APRES M2 (Ab 50 : 0,30 ha)



Le projet agricole sur la commune de Mison occupe 7 parcelles (4,42 ha). Il prévoit la construction d'un -1 bâtiment technique de 250 m² d'emprise au sol (chambres froide et tempérée, espace de séchage, de conditionnement, station de lavage des légumes, atelier, accueil),
 -1 serre à plants (200 m²),
 -1 aire de stationnement de 15 à places (400 m²)

EVALUATION DES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES DE REDUCTION	
Impacts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> Secteur cultivé en grande partie en fourrage et en verger pour 1/3 restant (déclaré à la PAC). Les besoins constructibles du projet sont relativement limités (250 m²) Secteur desservi par les réseaux à l'exception du réseau collectif d'assainissement. L'eau potable peut être limitée (extrémité de réseau). La commune ne garantit l'utilisation professionnelle de la ressource.
Impacts paysagers	<ul style="list-style-type: none"> Parcelles cultivées bordées au Nord, le long de la Route de Servoules par une haie naturelle importante l'isolant visuellement depuis le Nord. Secteur situé hors protections patrimoniales (site inscrit du château/vieux village de Mison et de leurs abords).
Impacts écologiques (Biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> En dehors des périmètres d'inventaire ou de protection, Le secteur de projet (prairie artificielle et verger – arboriculture intensive) est sans grand intérêt écologique si ce n'est en périphérie : Haies boisées et arbustives, bosquets en limite de parcelles : favorables à l'herpète, avifaune, ... La lisière Nord présente en revanche un intérêt pour la petite faune sauvage (haie bocagère et bosquets). Elle devra être préservée et maintenue.

D. Les évolutions et besoins de l'agriculture aujourd'hui.

L'agriculture de montagne est d'intérêt général. Toute disposition pour la sauvegarder devient par conséquent d'une importance et d'une priorité majeures.

L'agriculture est une activité très présente, dynamique et vivante sur la commune de Mison.

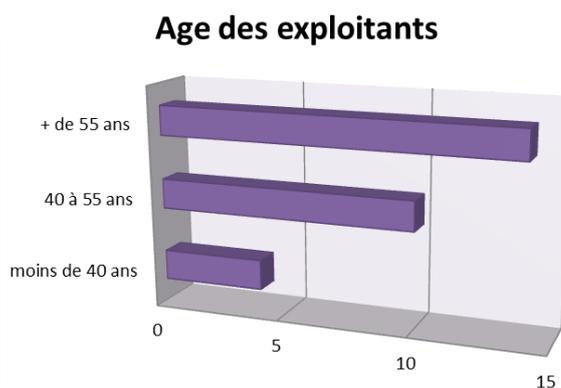
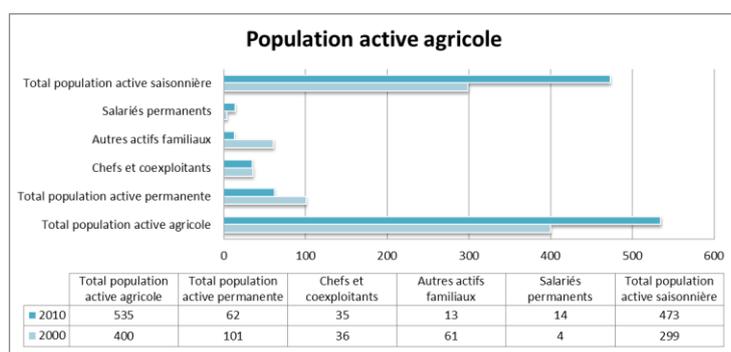
La SAU communale couvre environ les deux tiers (66 %) de la superficie du territoire communal tandis que les bois et forêts représentent 27 % du territoire (environ 850 ha). La SAU des exploitations représentait en 2010 près de 1.500 ha dont près de 1.000 ha de terres labourables.

La SAU s'est relativement stabilisée durant la dernière période intercensitaire alors qu'elle avait légèrement baissé auparavant : -4% de 1979 à 1988, passant de 1.606 ha à 1.544 ha, et -5% de 1988 à 2000, passant de 1.544 ha à 1.463 ha.

D'après les statistiques agricoles de 2010, on compte 35 chefs d'exploitation et coexploitants, après une baisse de seulement -3% depuis 2000. 14% d'entre eux ont moins de 40 ans. Bien qu'en diminution, le nombre des exploitations ayant leur siège sur la commune était de 26 en 2010 (dont une vingtaine dites professionnelles). 23 d'entre elles sont considérées comme de taille moyenne ou grande avec une SAU moyenne de 60 ha et une production brute standard supérieure à 25 K€ / an.

La moyenne de la SAU des exploitations professionnelles a fortement augmenté entre 1988 et 2000 (+83%), passant de 30 ha à 50 ha. Ce phénomène suit la tendance départementale observée : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses, s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

Actuellement, la plupart des terres sont à l'arrosage, sauf celles du plateau de Romeyères, soit plus de 1.300 ha irrigables.



On relève la présence de 2 coopératives agricoles d'utilisation de matériel en commun (CUMA).

La main d'œuvre agricole a nettement augmenté, passant de 400 personnes en 2000 à 535 en 2010 qui représentent 105 Unités de Travail Annuel (UTA). En 2000, les UTA représentaient 84 personnes.

On compte 14 salariés permanents, 13 actifs familiaux, et 473 personnes saisonnières.

Il y a de grosses exploitations qui embauchent du personnel (arboriculture/conditionnement).

On note des problèmes de logements pour les travailleurs saisonniers, les exploitations n'étant pas toutes équipées en logements. Les gîtes sont donc loués pour accueillir les saisonniers.

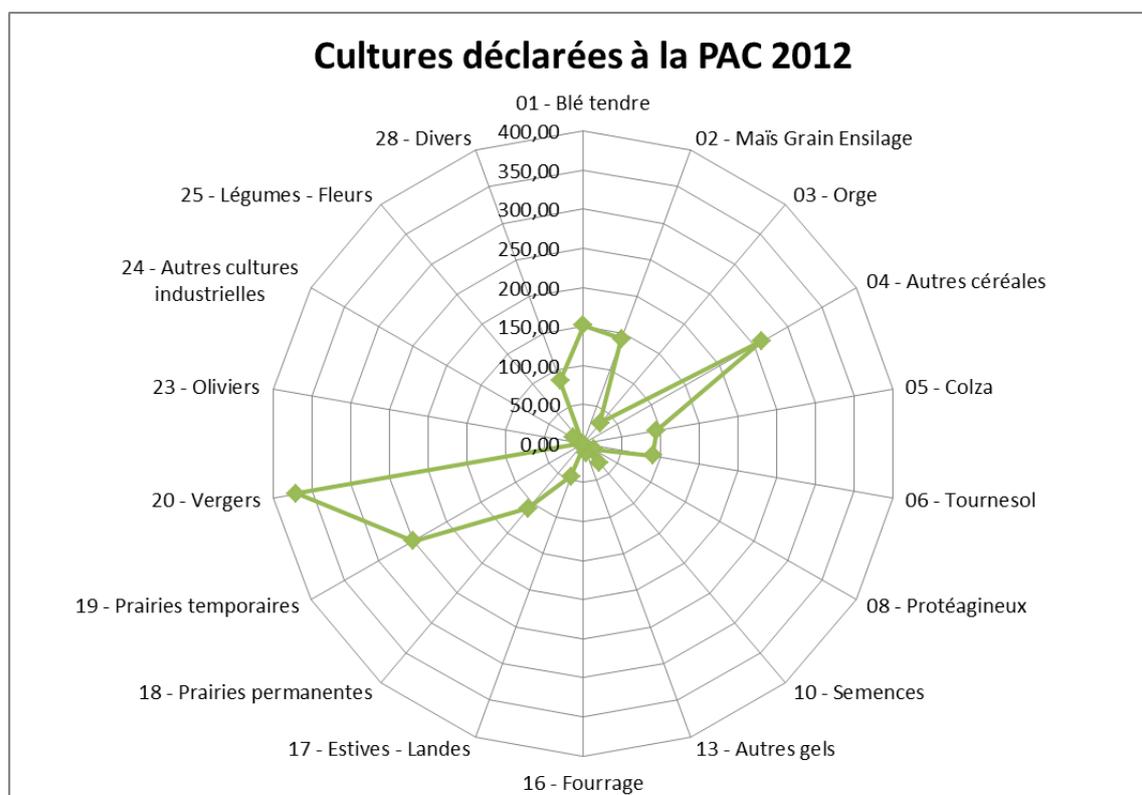
En 2000, 75% des actifs agricoles (chefs d'exploitations et co-exploitants) travaillent à temps complet, et peuvent correspondre aux exploitations professionnelles. 8 sont des pluri-actifs.

L'activité est essentiellement tournée vers des productions végétales et essentiellement des céréales et protéagineux (735 ha soit 49% des cultures), puis vient l'arboriculture avec 364 ha soit 24% (fruits à pépins et à noyaux), puis les surfaces en herbe (Prairies temporaires ou artificielles et Surfaces toujours en Herbe).

Cette production est parfois associée à l'élevage (2 élevages bovins, soit 180 têtes et 1 élevage ovin, soit environ 500 têtes).

Le nombre total d'Unité Gros Bétail (UGB) est de 229 en 2010.

D'après le PAC (Porté A Connaissance), en 2012, la typologie des parcelles se caractérise par une combinaison de vergers et de grandes cultures (60% des exploitations) ; un quart des exploitations présente un seul grand type de culture (soit vergers, soit grandes cultures).



Mison est concerné par plusieurs zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) :

- IGP Agneau de Sisteron
- IGP Alpes de Haute Provence (vin)
- IGP Méditerranée (vin)
- IGP Miel de Provence
- IGP Pommes des Alpes de Haute Durance
- IGP Thym de Provence.

Consciente du dynamisme agricole misonnais mais aussi de sa fragilité, la commune souhaite aujourd'hui, comme par le passé, maintenir et accompagner l'évolution de son agriculture. Afin de faciliter son développement et sa modernisation, elle souhaite faciliter l'extension, la délocalisation et l'installation des exploitations agricoles sur son territoire, en compatibilité avec son PADD.

Cette volonté se traduit notamment par un projet de modification de la zone agricole du PLU de 2017 modifiée en 2020 (M1 PLU) avec l'ouverture de **huit nouveaux secteurs constructibles pour l'agriculture** et de cinq **extensions** de secteurs existants. **Parmi ces treize secteurs constructibles, trois sont destinés à recevoir des constructions agricoles non raccordées aux réseaux publics** (constructions "annexes" ou dépendances

d'exploitations existantes) et sont **classés en Ab** (n°43, 45 et 47), **un secteur est classé en Av** (agrivoltaïque – secteur n°49) dans lequel seules les constructions ou installations photovoltaïques sont possibles.

Toutes les constructions doivent être **indispensables à l'exploitation agricole** et la mise en valeur de la zone, limitées **aux seuls besoins de l'exploitation et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole concernée**.

La plupart des secteurs constructibles sont peu valorisables d'un point agronomique. Plusieurs sont déjà construits (sept) et sont déjà viabilisés. D'un point de vue environnemental, ils apparaissent de fait comme moins sensibles.

Un secteur Ab est situé sur un délaissé du canal EDF (Ab n°49) et un secteur Av est destiné à de l'agrivoltaïsme (verger).

En termes d'impact géographique, sept nouveaux secteurs sont créés. (n°44 à 50), soit 7,2 ha constructibles supplémentaires pour l'agriculture, dont 4,8 ha pour l'agrivoltaïsme. Au total, l'augmentation de la surface agricole constructible représente + 18,5 % et + 0,4 % de la surface agricole totale.

L'objectif de modération de consommation de l'espace (agricole) et le potentiel agronomique des terres agricoles communales ne sont pas remis en question et le projet demeure compatible avec les objectifs du PADD.

Par les dispositions mises en œuvre dans l'OAP, le paysage communal est préservé.

E. Approche paysagère et environnementale par secteur

Dans l'objectif de préserver l'intérêt agricole et la qualité paysagère de la zone agricole dont le cadre réglementaire fait l'objet de la présente modification du PLU, une OAP thématique agricole a été approuvée en 2020 lors de la première modification (M1) et vient en appui du règlement. Elle permet d'améliorer l'intégration paysagère des futures constructions agricoles en limitant le mitage et la dissémination des bâtiments agricoles.

Les orientations proposées prennent notamment appui sur l'Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute-Provence et sur l'analyse de terrain.

Les constructions édifiées pour l'usage agricole ont vocation à être démolies si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles.

Les enjeux paysagers de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence concernant la commune de Mison

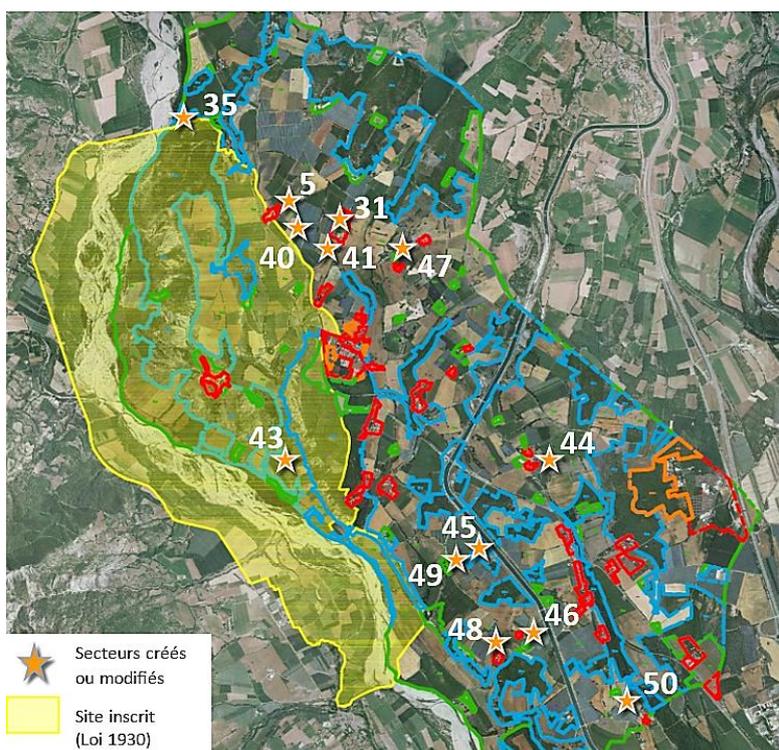
Entité "Confluence Buëch-Durance"

- Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (topographie, matériaux, volumes, couleurs...)
 - Freiner l'étalement urbain
 - Préférer une densification à un développement diffus
- Préserver et souligner la silhouette des villages
 - Affirmer une limite nette d'urbanisation
 - Conserver des espaces de respiration autour des villages
- Contrôler l'implantation et la qualité des hangars et zones d'activités (ZAC et nombreux hangars isolés)
 - Améliorer l'intégration et la qualité des bâtiments existants ; contrôler l'implantation et la qualité des nouvelles constructions
 - Promouvoir les études d'urbanisme et de paysage (pour ZA)
 - Promouvoir les requalifications des ZA existantes ainsi que le préverdissement et la planification pour les ZA à venir

- Préserver et entretenir les canaux d'irrigation
 - Entretien et réhabiliter le système de canaux d'irrigation
- Préserver l'équilibre paysage ouvert / paysage fermé
 - **Maintenir l'activité agricole et sa diversité**
 - Préserver l'équilibre agriculture / forêt
 - Limiter l'implantation d'habitat diffus
 - **Conserver et entretenir les haies et arbres isolés**
- Préserver la qualité et la perception des paysages remarquables
 - Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception
 - Faciliter la protection et la gestion de ces sites
 - Gérer les flux touristiques
 - Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables
- Préserver la qualité des perspectives visuelles
 - Valoriser les sites de perception du paysage
- Axe majeur à reconquérir : RD 4085
 - Requalifier les traversées de zones d'activités
 - Promouvoir des études de diagnostic et projet de requalification sur l'ensemble du linéaire
 - Identifier et répertorier les sites à problèmes
 - Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité
 - Traiter et valoriser les entrées de villes et villages

Concernant les sites remarquables, on note la présence d'un site protégé au titre du Code de l'Environnement et de la loi de 1930 sur les monuments naturels et les sites :

Site inscrit du château, du vieux Village de Mison et de leurs abords et PLU



-Sources : D'après DREAL & PLU de Mison – Patrimoines et sites protégés-

La commune ne compte à ce jour aucun site ou monument classé mais un **Site inscrit** au titre de la loi de 1930. Il s'agit des abords du Castrum ou Château fortifié de Mison (Xème et XIIIème siècles, aujourd'hui abandonné

et en partie restauré) et du vieux village, repère paysager dominant la commune et les environs, témoignage de la baronnie de Mison (XIII^{ème} – XVII^{ème} siècles).

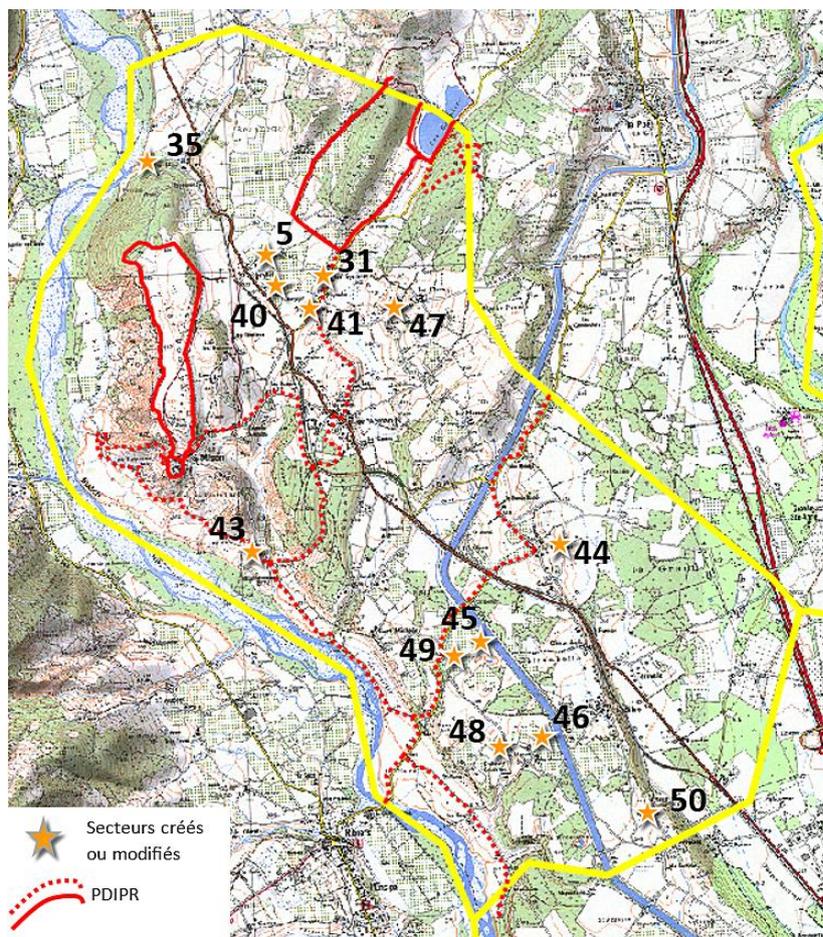
Le secteur des Guillaumesses (n°43), au pied des côteaux du Buëch est concerné par le périmètre du site inscrit. Le secteur du Niac (n°35), au Nord de la commune, se situe en limite.

Concernant les perceptions paysagères (visuelles) du territoire, on note l'existence d'itinéraires balisés de découverte du territoire dont :

- deux sentiers ou chemins de petite randonnée (PR), au Nord du territoire de Mison,
- plusieurs sentiers (pédestres et de VTT) sont concernés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire communal de Mison.

Le secteur des Guillaumesses (n°43) est situé à proximité d'un itinéraire de randonnées VTT (PDIPR). Les secteurs de Tourisson et des Chevalys (n° 40 & 41) sont également situés non loin d'un itinéraire VTT.

Sentiers référencés au PDIPR des Alpes-de-Haute-Provence & Sentiers concernés par le PDIPR sur la commune de Mison



-Sources : D'après Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence -

LEGENDE

Trait continu rouge : ensemble des tronçons concernés par le PDIPR

Trait pointillé rouge : tronçons exclusifs VTT concernés par le PDIPR

D'un point de vue écologique, les principaux secteurs à enjeux sur la commune sont :

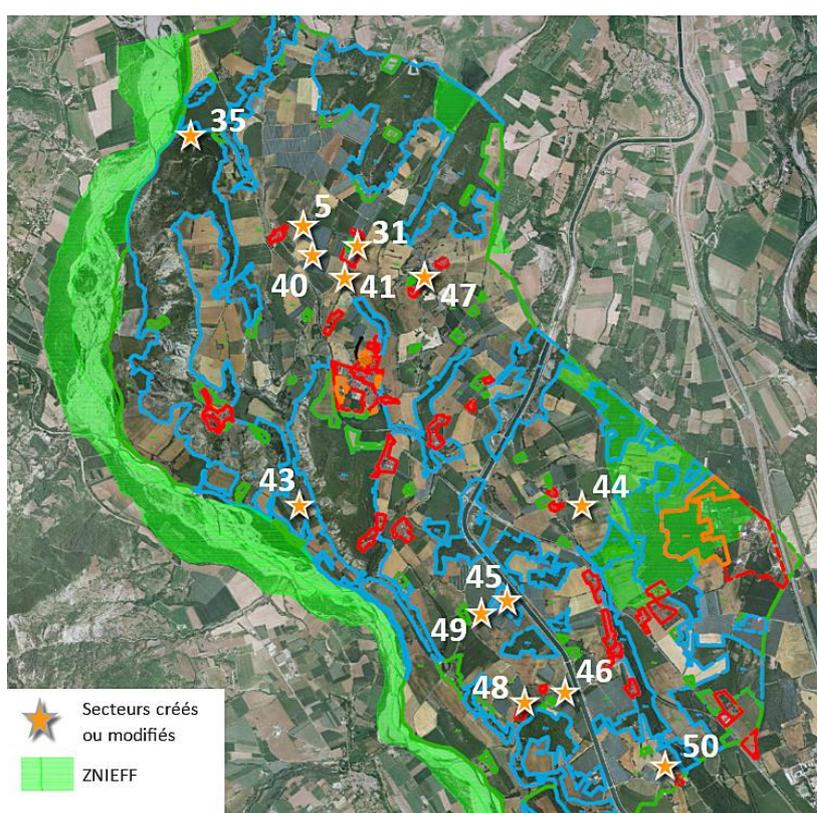
- Le Buëch et ses berges, pour sa faune et sa flore spécifiques,
- Le lac de Mison avec sa flore aquatique et ses habitats humides,
- Les zones humides de la commune,
- Le plateau de Grand Bois (Blaches) avec la Rosa Gallica, et ses plantes messicoles.

Les 13 secteurs agricoles constructibles concernés par la modification du PLU ne sont pas situés dans les espaces à enjeux écologiques de la commune.

La modification du PLU n'a pas d'incidences sur l'unique site Natura 2000 (ZSC "Le Buëch") de la commune ni sur les principaux secteurs à enjeux indiqués ci-avant.

Malgré cette modification de zonage, La définition de sous-zonages agricoles (zones A et Ac/Ab) est maintenue. Elle permet de restreindre les possibilités de construire et donc de limiter les impacts sur l'environnement.

Zones Naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et PLU



-Sources : D'après le zonage du PLU – Les ZNIEFF sont de Type I et II.

La commune est concernée par cinq ZNIEFF :

La ZNIEFF "Lac de Mison et ses zones humides adjacentes" (type I) située à l'extrême Nord-Est de la commune est classée presque entièrement en zone Naturelle à protéger (Nn) ou en zone agricole inconstructible (Aa).

Les ZNIEFF "Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron" (type I) et "Le Grand Buëch jusqu'à la confluence avec la Durance" (type II) se superposent et ont la même délimitation sur le territoire de Mison. Située à l'Ouest de la commune le long du Buëch, ces ZNIEFF débordent légèrement sur des zones Agricoles strictes (Aa). Le secteur Ac des Guillaumesses (n°43) est situé à proximité **mais en dehors** de ces espaces liés au lit moyen du Buëch.

La ZNIEFF "Plateaux des Taillas et du Grand Bois" (type I) se situe au Sud-Est de la commune. Une surface importante de cette ZNIEFF est classée en zones Naturelle protéger (Nn) et Agricole stricte (Aa).

La modification du PLU n'a pas d'incidences sur ces espaces d'intérêt écologique.

Zones humides et continuités écologiques

Les principales zones humides d'intérêt écologique de la commune, au-delà du Buëch et du Lac de Mison, sont :

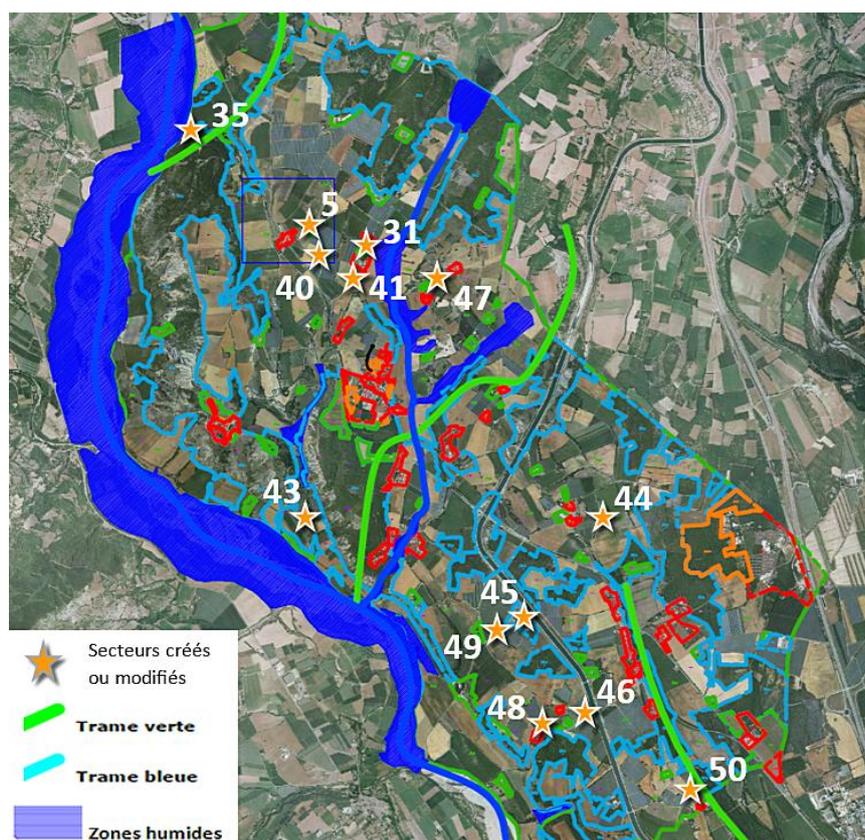
- Cariçaie et cultures des Armands
- Prairie et cariçaie des Saint-Jean
- Ravin du Ponteillard
- Roselières, prairies et cariçaie des Genelys,
- Prairies et roselière du Galle

Il s'agit de bords de ruisseaux (Ruisseau et vasques de tufs de Cugarel), de plaines alluviales (Prairies de Font Michelle) et de marais et landes humides de plaines et plateaux.

Ces zones humides n'ont pas fait l'objet d'inventaire spécifique mais sont susceptibles de renfermer une grande richesse floristique (par exemple Gratiolle officinale) ou faunistique notamment en ce qui concerne les batraciens (par exemple sonneur à ventre jaune) ou les insectes (en particulier les odonates).

L'ensemble de ces zones humides figure à l'inventaire des zones humides et sont également répertoriées au Schéma Régionale des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "zone humide à préserver". Enfin, on notera que le canal EDF est également répertorié au SRCE comme que "zone humide à préserver". Son intérêt est toutefois limité.

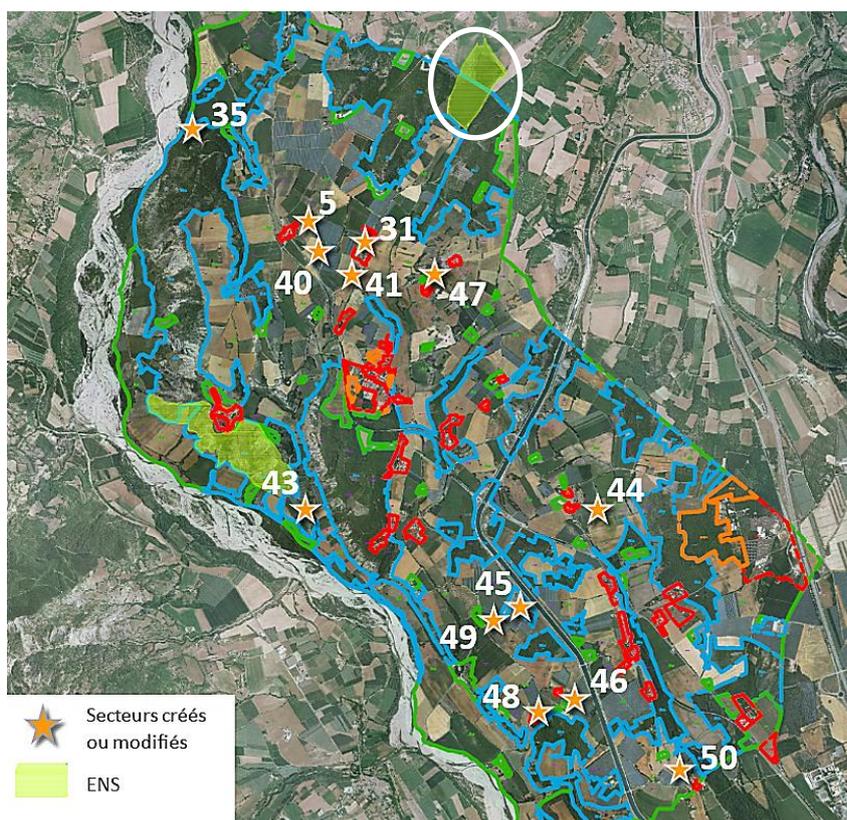
Zones humides et continuités écologiques et PLU



-Sources : D'après le zonage du PLU

Espaces Naturels Sensibles et PLU

Le Lac de Mison/Upaix



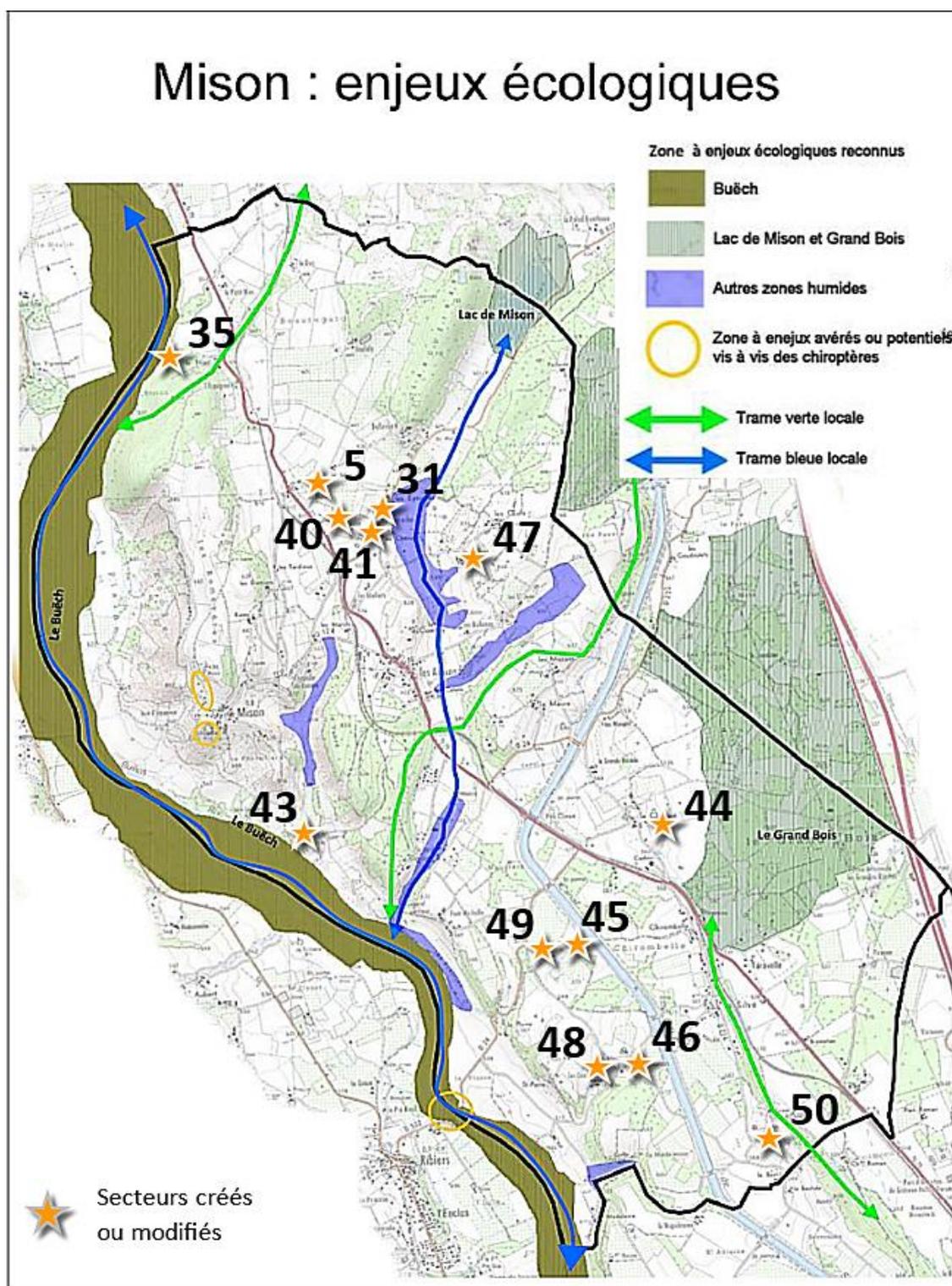
-Sources : D'après le zonage du PLU -

Les 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU ne sont pas situés dans un espace naturel sensible défini par le département des Alpes de Haute Provence.

Concernant l'espace forestier, les secteurs agricoles constructibles existants ou à créer n'impactent pas de surfaces forestières significatives. Ils se situent tous en dehors des principaux espaces forestiers de la commune (les Grandes Blâches/Le Grand Bois, Bois Doumenge, La Font Salée ou encore certains secteurs de l'extrême nord de la commune).

Le secteur n°35 (le Niac) à l'extrême nord de la commune est situé en lisière d'une zone boisée, en zone naturelle du PLU mais il s'agit d'un site existant (bergerie à rénover) qui n'a pas vocation à s'étendre.

Synthèse des principaux enjeux écologiques sur la commune de Mison



Les 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU ne sont pas situés dans un espace d'intérêt écologique majeur. Il n'y a pas d'incidences sur les zones humides recensées, sur les trames vertes et bleues ni sur une zone à chiroptères.

Au-delà de ces enjeux sectoriels, on relève effectivement la présence d'autres enjeux écologiques spécifiques, en termes de biodiversité, qu'il faut prendre en compte.

Les chiroptères

Le secteur de Mison est concerné par la présence marquée de chauves-souris qui constituent un groupe animal en danger auquel la plus grande attention doit être accordée. L'ensemble des chiroptères sont protégées au niveau français et européen (par l'intermédiaire de la Directive Habitats). Les chauves-souris sont également toutes sur la liste rouge des espèces menacées avec des niveaux de préoccupation variables (de "préoccupation mineure" à "en danger").

Les enjeux du territoire au niveau des chiroptères sont essentiellement liés au Buëch.

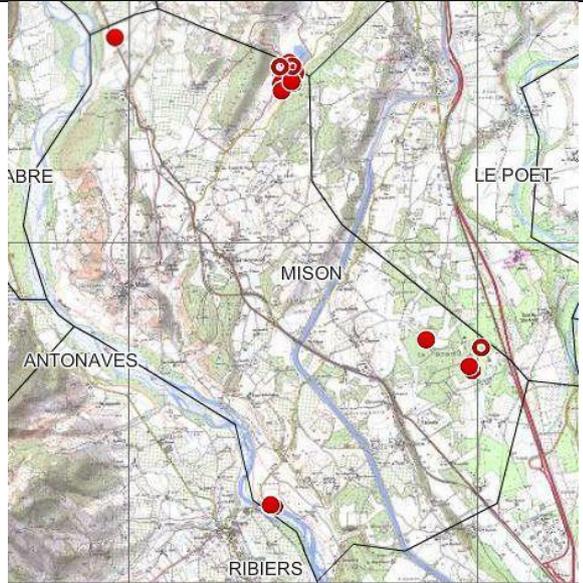
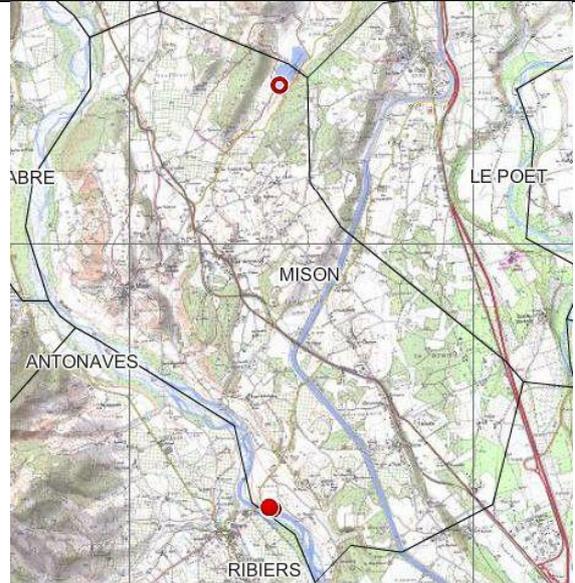
Peu d'investigations ont été faites sur Mison et celle déjà menées sont essentiellement concentrées sur le secteur du Buëch. Elles mettent en évidence des espèces relativement communes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin de Daubenton et Vespère de Savi. Toutefois, dans les communes limitrophes, des espèces plus rares ont été répertoriées et sont sans doute également présentes sur Mison (domaine vital qui s'étend sur cette commune, ou présence de colonies non répertoriées). Enfin, on citera l'ancien pont de Ribiers qui hébergeait une colonie importante de Murin de Daubenton et dont la reconstruction a fait l'objet de mesures de protection vis-à-vis de cette espèce.

Outre les berges du Buëch, il est fait mention de gîtes à chiroptères dans les abords du village. Les ruines du Château sont également un milieu favorable qui doit faire l'objet d'une attention ciblée. Enfin, les secteurs boisés, tel que le Grand Bois, sont très favorables à la présence de Chauves-souris arboricoles (Barbastelle, Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler).

La flore patrimoniale

Un certain nombre d'espèces végétales patrimoniales, protégées ou inscrites au livre rouge de la flore menacée, sont présentes sur Mison. Les données existantes sur ces espèces sont regroupées au sein de la base de données "Silène" (Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Alpin).

On constate que les stations connues d'espèces patrimoniales sont situées sur des secteurs déjà définis comme espaces à enjeux dans la présente analyse (voir ci-avant) : Lac de Mison, secteur de Grand Bois, Buëch).

Espèces protégées	Espèces menacées (livre rouge)
	
<p>Gratiola officinalis (PN-Protection Nationale) Tulipa sylvestris sylvestris (PN) Lythrum tribracteatum (PN) Rosa gallica (PN) Cochlearia glastifolia (PR-Protection Régionale) Galium rubioides (PR)</p>	<p>Lythrum tribracteatum (vulnérable) Galium rubioides (en danger)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  Relevé précis </div> <div style="text-align: center;">  Relevé ancien </div> <div style="text-align: center;">  Relevé lieu-dit </div> </div>

Sur la commune de Mison, les espèces floristiques patrimoniales connues (en l'état actuel des connaissances) sont :

- Dans le secteur de Grand Bois : *Rosa gallica* (Protection Nationale).
- Aux abords du Lac de Mison : *Gratiola officinalis* (Protection Nationale) et *Lythrum tribracteatum* (Protection Nationale et livre rouge).
- Sur le Buëch, dans le secteur du Pont de Ribiers : *Galium rubioides* (Protection Nationale et livre rouge).
- Au Nord de la commune, à proximité de la RD : *Tulipa sylvestris sylvestris* (PN).

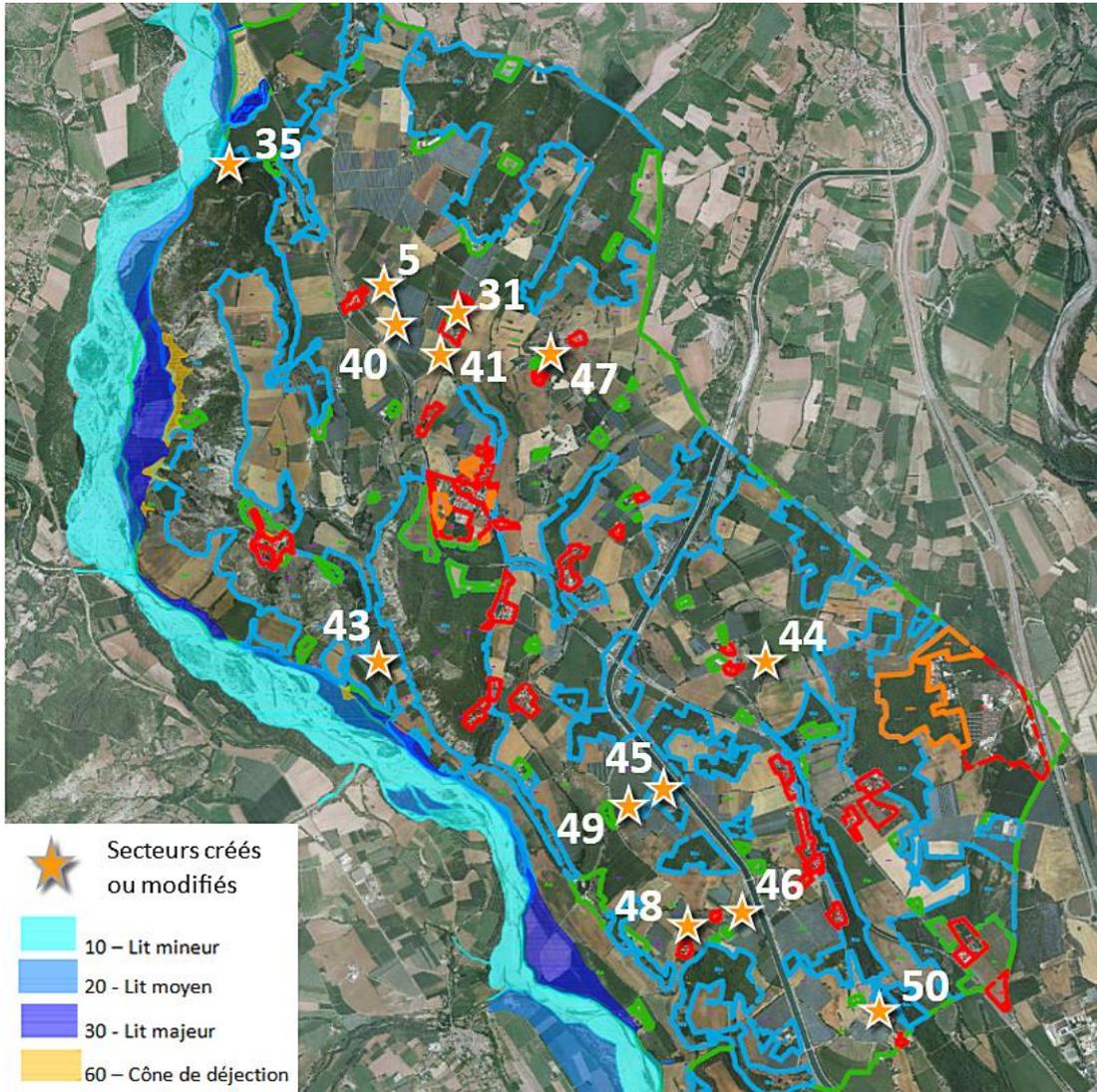
Les 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU n'impactent pas de stations connues d'espèces floristiques patrimoniales.

Concernant les risques naturels, le Document Communal de Sauvegarde recense :

- Rique d'inondation,
- Risque de glissement de terrain,
- Retrait et gonflement des argiles,
- Feux de forêts,
- Séismes.

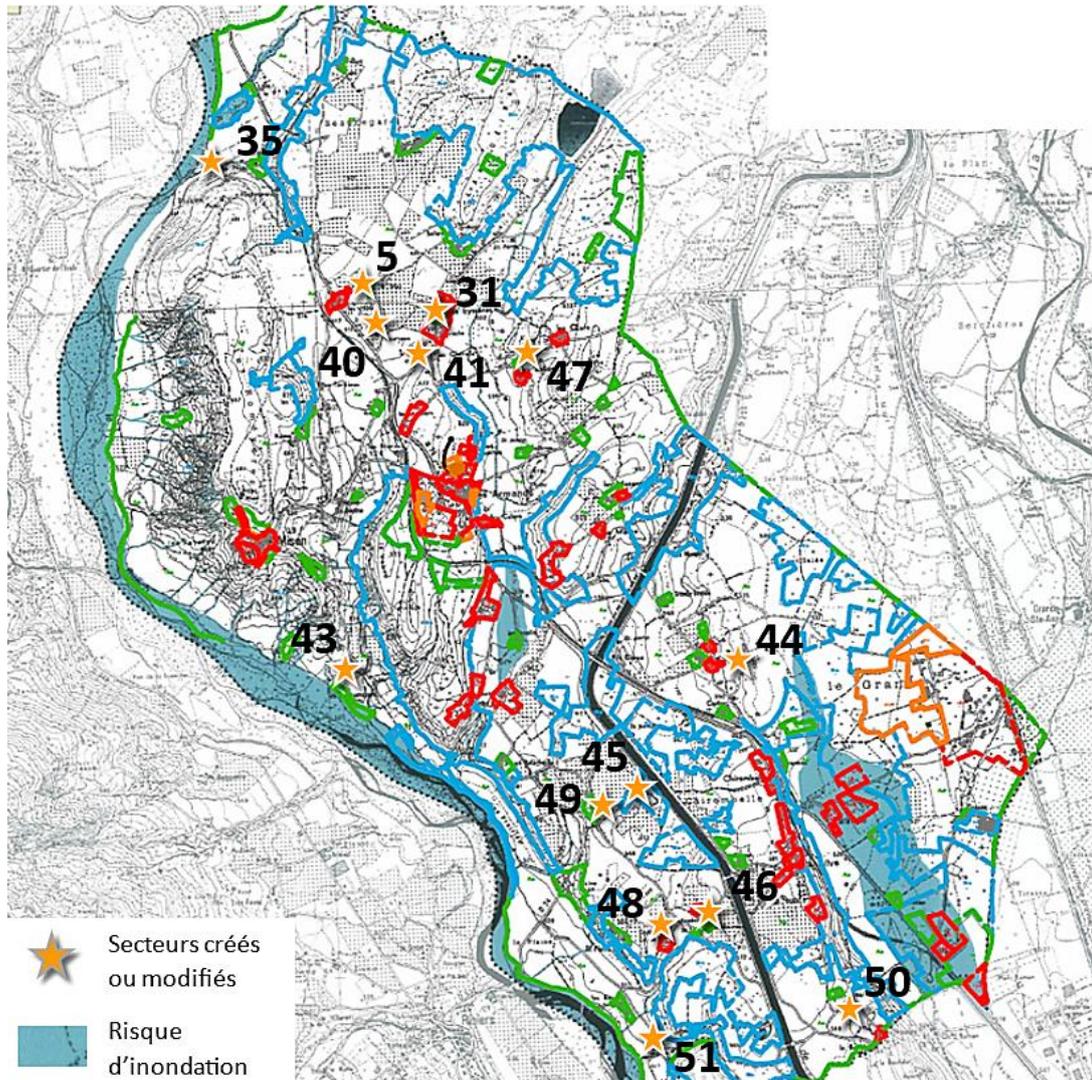
Zones inondables et PLU

AZI au Nord et à l'Ouest de la commune



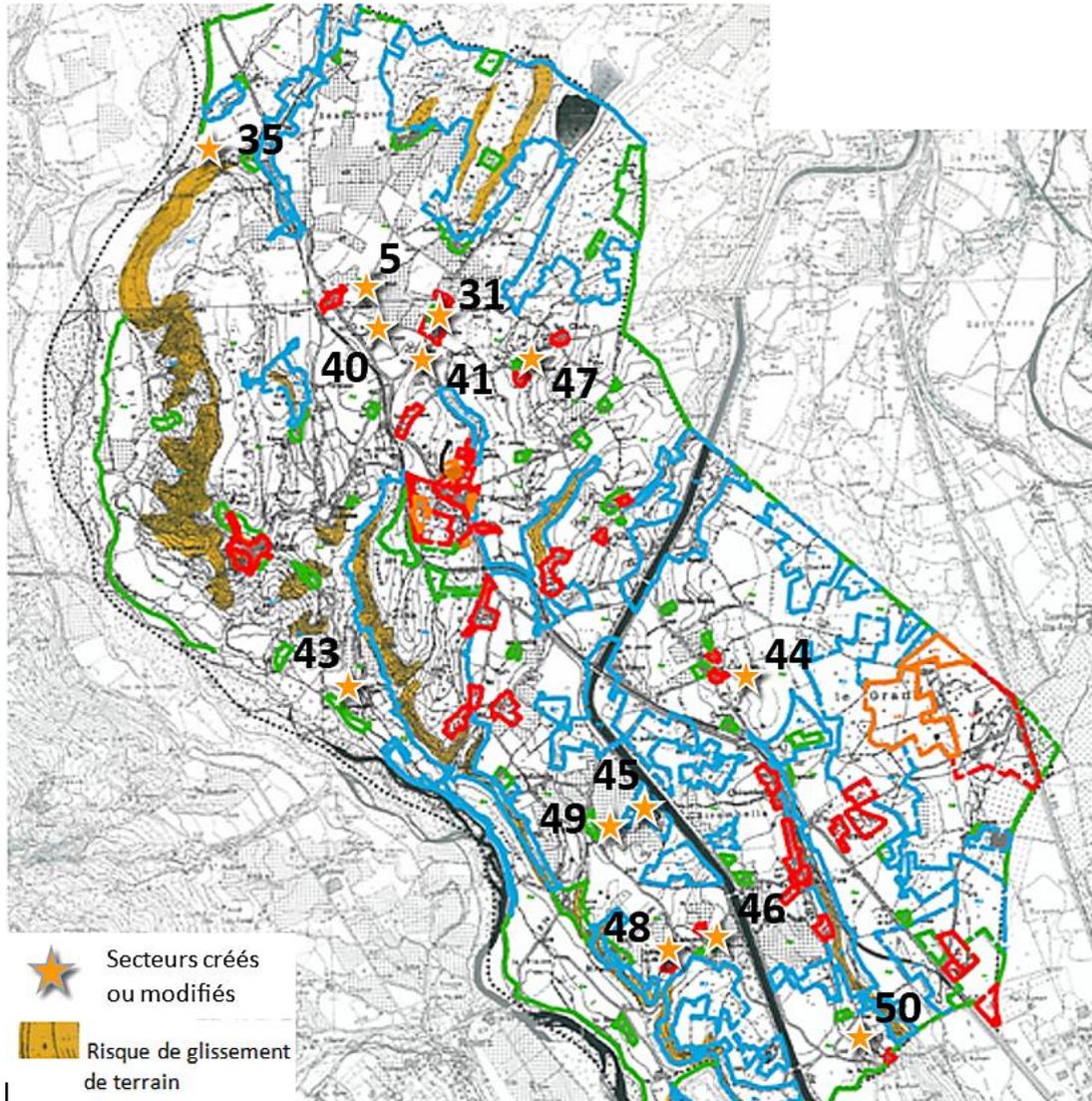
-Sources : AZI & zonage du PLU

Risque d'inondation et PLU (Sources : DCS & zonage du PLU)



Aucun des 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU n'est touché par le risque d'inondation.

Risque de glissement de terrain et PLU (Sources : DCS & zonage du PLU)



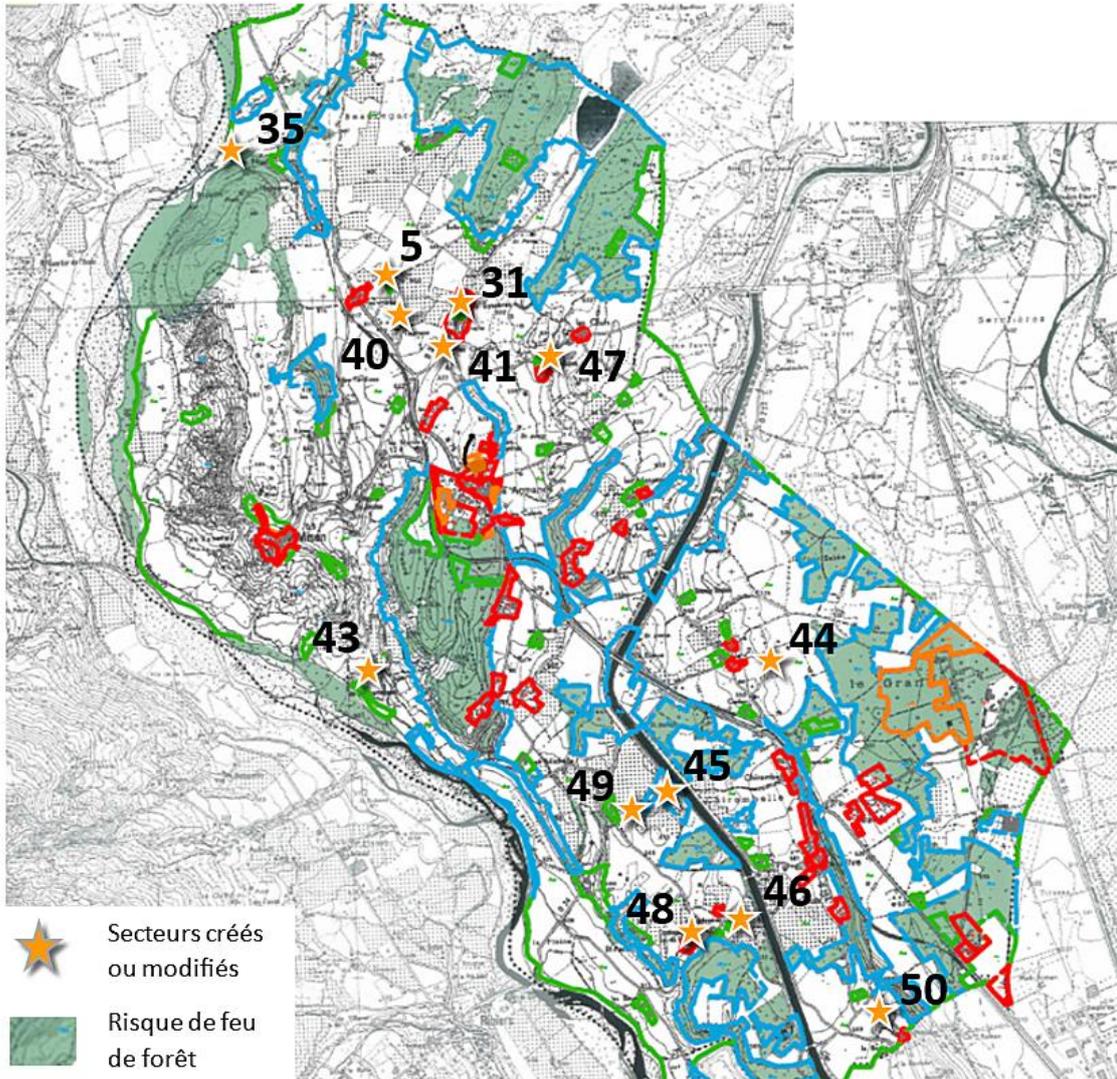
Aucun des 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU n'est touché par le risque de glissement de terrain.

Feux de forêt

Les bois et forêts constituent 27% du territoire, soit 854,5 ha.

"Le territoire communal est couvert à près de 25% d'une végétation susceptible d'alimenter des feux de forêt (nombreuses broussailles). La déprise agricole et le progressif enrichissement constituent un risque croissant d'incendies.

Risque de feu de forêt et zonage du PLU



-Sources : DCS & zonage du PLU –

Aucun des 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU n'est directement touché par le risque de feu de forêt.

Les 13 secteurs agricoles constructibles concernés la modification du PLU ne sont pas concernés par les principaux risques naturels répertoriés sur la commune.

En revanche et comme une grande partie (ou toute) la commune, ils sont concernés par le risque de retrait et gonflement des argiles et par un risque de sismicité modéré (niveau 3).

2. Mise en cohérence de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) agricole

L’OAP agricole (Dossier 3 du PLU) est mise en cohérence afin de mentionner les nouveaux secteurs Ac proposés par la modification n°2 du PLU.

Quelques secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement particulières :

- Ab n°47 des Bellons afin de limiter la hauteur (7 mètres maximum) et la taille (500 m²) des constructions dans ce secteur sensible d'un point de vue paysager.
- Ac n°40 des Tourissons et Ac n°41 des Chevalys concernant l'aspect extérieur des constructions.
- Ab n°43 des Guillaumesses et n°47 des Bellons + Ac n°48 des Coudoulets concernant le maintien des lisières boisées afin de préserver l'intérêt environnemental et paysager des différents sites agricoles.

3. Suppression de la zone Ac(27) et repérage du bâtiment existant au lieudit Les Menens pouvant faire l’objet d’un changement de destination au titre de l’article L.151-11-2°.

Il s'agit de supprimer la zone Ac(27) qui aujourd'hui n'a plus de vocation ni d'usage agricole. Le bâtiment ancien (présent sur la carte d'état-major) offre encore des possibilités de réhabilitation dans les volumes existants, afin de réinvestir et de conserver le bâti existant (ancienne grange remaniée) sans compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les bâtiments repérés au titre de l’article L.151-11-2° du Code de l’Urbanisme font ainsi l’objet d’une protection particulière au titre de l’article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. p. 4 du règlement – Titre I - Dispositions générales et documents graphiques). Afin de limiter toute dénaturation architecturale, ils doivent impérativement respecter l'architecture d'origine et sont soumis aux mêmes règles architecturales que ceux de la zone Ua.

Article L.151-11-2° du Code de l’Urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF 04) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

<p>Le couvert est encore assuré mais le clos (partie ancienne de la construction) demande une restauration</p>	<p>Les volumes actuels permettent une réhabilitation et une sauvegarde de l'ensemble bâti</p>
<p>AVANT M2</p>	<p>APRES M2</p>

4. Transformation de la zone AUf de la Gare (Terrain TOTAL) en zone AUpv

La zone AUf (Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation ultérieurement, après modification ou révision du PLU) située aux Armands, **en continuité de l'urbanisation existante**, correspond à une **friche industrielle polluée** (Ancien dépôt pétrolier inscrit dans la base de données BASOL) dont la commune est propriétaire et qui appartenait à l'origine à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING. L'activité d'exploitation du dépôt de liquides inflammables a cessée.

Ce dépôt était une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Autorisation ; Les activités exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols. Il est important de noter que les terrains libérés par la cessation d'activité de TOTAL Mison (04) ont fait l'objet, in fine, de Servitudes d'Utilité Publique (SUP – cf. arrêté préfectoral 2010-2020 du 07/10/2010 complété par celui du 17/10/2022, n° 2022-290-002), et donc de restrictions d'usage.

La société TOTAL a réalisé des travaux de remise en état du site de manière que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis.

La commune souhaitait, lors de l'élaboration du PLU, changer l'affectation de ce terrain. En effet, la commune souhaitait utiliser ces terrains pour un usage d'habitat résidentiel et d'atelier communal. Leur localisation près des services et commerces et l'affectation ni agricole ni naturelle les rend particulièrement intéressants.

La commune avait donc engagé une étude permettant de réévaluer la pollution des sols, après avoir pris l'attache de DREAL. L'étude montre que les pollutions ont très nettement diminué mais que les contraintes financières et techniques induites restent relativement lourdes à supporter pour la commune. La commune abandonne donc tout projet résidentiel sur ce terrain.

Cependant, les servitudes actuelles limitent très fortement la constructibilité et ne permettent pas un usage domestique des terrains (jardins potagers, arbres fruitiers,...).

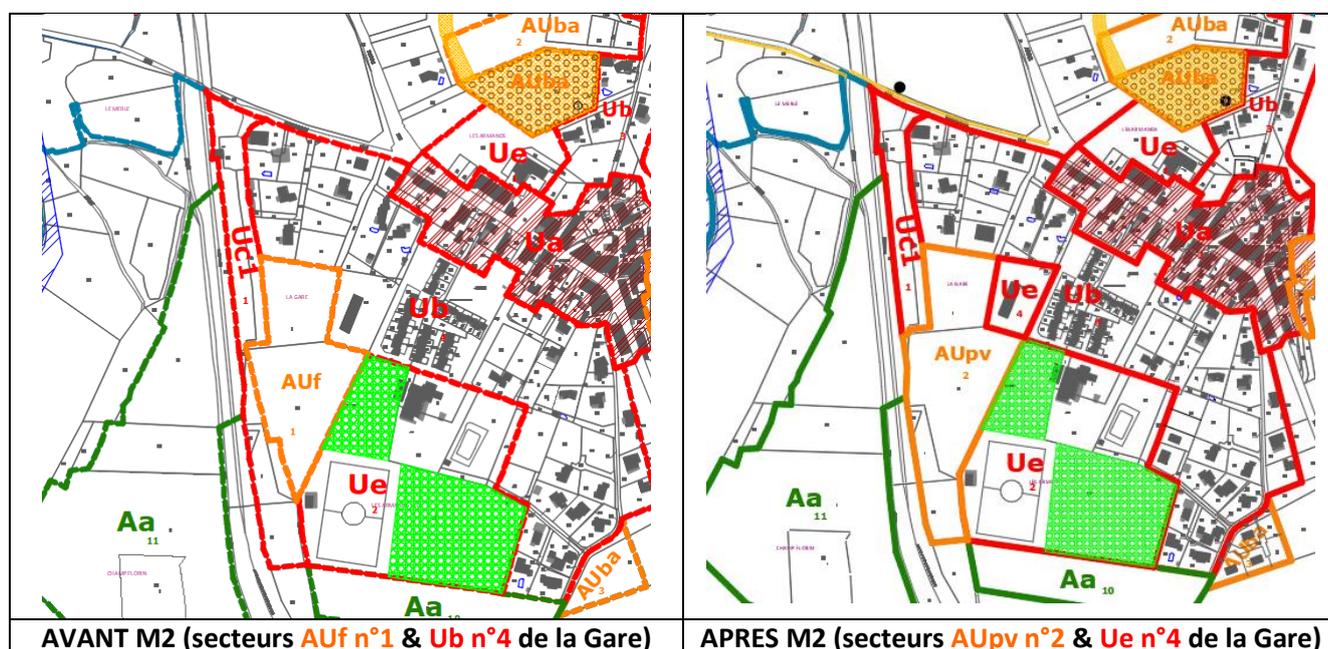
À la suite de l'étude réalisée par Kaléis, et au regard du rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) en date du 20 Novembre 2021, les servitudes devaient être allégées afin de permettre l'accueil de certaines activités tels que les ateliers municipaux, sans risque pour les travailleurs communaux".

La commune a finalement abandonné le projet d'installer les services techniques municipaux (ateliers) sur la zone mais envisage tout de même de valoriser son terrain en y réalisant une activité compatible tel qu'un parc photovoltaïque au sol.

La zone AUf (zone d'urbanisation future destinée à être ouverte à l'urbanisation après modification du PLU) est donc reclassée en zone AUpv (zone à urbaniser à vocation d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable photovoltaïque).

5. Reclassement d'une partie de la zone Ub (secteur n°4 de) en zone Ue

Une partie de la zone Ub (secteur Ub n°4 de la Gare), soit environ 0,4 ha correspondant aux parcelles AL 244, 246, 250 sur lesquelles sont implantés les ateliers municipaux/garages communaux est reclassée en Ue (zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics afin de faciliter l'extension de cet équipement communal.



6. Adaptation/Evolution du règlement

Titre I – Dispositions Générales

Article 5 – Dispositions particulières

Intégration des nouvelles dispositions sur les énergies renouvelables issues du nouvel article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme pour les constructions de plus de 500 et 1000 m² d'emprise au sol dédiées au commerce, stationnement et au bureau.

Performances environnementales et énergétiques des constructions :

Conformément à la Loi relative à l'Énergie et au Climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 et dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructions et extensions nouvelles de constructions à usage d'activités économiques dédiées à une activité commerciale, artisanale ou au stationnement public couvert de plus de 500 m² d'emprise au sol ou de plus de 1000 m² de bureaux, ne peuvent être autorisées qu'à condition d'intégrer un dispositif de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation sur au moins 30 % de leur surface de toiture favorisant la perméabilité, l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

Article 10 – Hauteur maximum des constructions :

- Une marge de tolérance de 0,40 m est ajoutée dans le cas d'une amélioration des performances énergétiques des constructions existantes avant l'approbation du PLU (isolation de toiture).
- La hauteur n'est plus réglementée pour les installations liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif indispensables.

Article 11 - aspect extérieur des constructions : Actualisation des références documentaires obsolètes. Sont supprimées les références à la brochure *Construire et Restaurer dans les Alpes de Haute-Provence* (DDT 04) ainsi qu'au *Cahier des charges architecturales* annexé au règlement et élaboré dans le cadre de l'opération programmée de réhabilitation des façades et toitures d'immeubles existants réalisée et achevée par le CALHAURA – Pact en 2014 pour les villages et hameaux de la commune en zones **Ua et Up, AUa, Ub** (les Armands, La Silve, Chirombelle, Le Village).

Rappel : En règle générale, la publicité, les enseignes et préenseignes doivent respecter les dispositions fixées au chapitre 1^{er} du titre VIII du Livre V du Code de l'Environnement (articles R.584-1 à R.581-88).

Cette règle s'applique **en l'absence de règlement local de publicité** (information ajoutée à l'article 11 du Titre I – page 8).

Cette information est simplement rappelée dans le Titre I du règlement. Ce n'est donc pas le PLU qui réglemente la publicité, même si la pose d'une enseigne, par exemple en façade, peut nécessiter une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme pour modification de l'aspect extérieur de la construction.

Article 12 – Stationnement : modification des règles de stationnement pour les constructions à usage industriel ou artisanal : 1 place pour 4 emplois au lieu de 1 place pour 50 m² SDP/ES, critère de surface moins adapté aux réels besoins de stationnement des entreprises.

Titres II & III – Zones Urbaines & A Urbaniser

Une partie du secteur **Ub n°4** de la Gare dédié à l'habitat (parcelles AL 244, 246, 250, soit environ 0,4 ha) est reclassée en zone **Ue** (zone dédiée aux équipements publics) pour faciliter le projet d'extension des ateliers municipaux/garages communaux.

Un regroupement des secteurs **Uc1** et **Uc3** (mêmes caractéristiques) est proposé afin de simplifier le règlement. Le secteur **Uc4** (omis dans le règlement écrit) dédié au commerce (prolongement de la zone d'activités commerciales de Sisteron) est supprimé et devient **Uc3**.

Un secteur **AUf** destiné à être ouvert à l'urbanisation ultérieurement à une évolution du PLU (site TOTAL Energies des Armands) est supprimé et reclassé en **AUpv** pour accueillir un projet photovoltaïque au sol, seule reconversion possible du fait des pollutions présentes dans le sol.

Le document graphique est mis en cohérence.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites : les Hôtels et autres hébergements touristiques sont interdits en **Uc2** (ZA des Grandes Blâches) mais autorisés en **Uc3** ainsi que les commerces qui peuvent y trouver leur place.

Les exhaussements ou affouillements des sols liés aux infrastructures de transports ou à la protection contre les risques naturels et soumis à autorisation ne sont plus interdits en **Uc3**.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et Article 11 – Aspect extérieur des constructions : Intégration des nouvelles dispositions sur les énergies renouvelables pour les constructions de plus de 500 et 1000 m² d'emprise au sol dédiées au commerce, stationnement et au bureau (rappel du Titre I – Dispositions Générales).

Les exhaussements ou affouillements des sols autorisés en **Uc3**, ne sont plus soumis à conditions particulières.

Article 10 – Hauteur maximum des constructions : sur avis de l'UDAP 04, la zone **Ua** fait l'objet de prescriptions/adaptations particulières pour le secteur du village de Mison (compris dans le périmètre ABF des abords du château de Mison).

Article 11 – Aspect extérieur des constructions : de la même façon, à la suite des recommandations de l'UDAP 04, une distinction est faite en zone **Ua** entre le secteur du (vieux) village de Mison et le reste de la zone **Ua** afin d'améliorer l'encadrement réglementaire en matière de préservation du patrimoine bâti et des paysages.

Des compléments et adaptations sont apportés en zones **Ua, Ub, AUa et AUb** et dans une moindre mesure en zones **Uc** et **Ue** concernant les points suivants :

- 1. Volumétrie
- 2. Toitures – couvertures – ouvertures en toiture

Pentes imposées, faibles pentes et toitures-terrasses admises pour les les annexes accolées, les vérandas, pergolas, auvents dont la SDP ou ES sont inférieurs ou égales à 15 ou 25 m².

- 3. Façades
- 4. Ouvertures

Le point 4 manquait au règlement des zones **Ub et Aub**. Il est donc rajouté.

Elargissement du nombre de teintes et d'aspects autorisés pour les menuiseries des zone Ub.

- 2. Balcons et garde-corps
- 6. Adaptation au terrain et terrassements
- 7. Clôtures
- 8. Divers (dont dispositifs solaires, piscines, citernes, boîtiers-coffrets-climatiseurs en façade).

Les toitures-terrasses sont autorisées en zones **Uc et Ue**.

L'aspect des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est plus règlementé et peut déroger au règlement applicable à la zone concernée.

Titres IV & V – Zones agricoles et zones naturelles

Deux zones agricoles supplémentaires sont proposées afin d'encadrer les nouveaux projets agricoles :

- **Ab** : zone agricole constructible où aucune construction n'est possible, **sauf** les équipements publics indispensables, les installations et aménagements agricoles et les constructions agricoles sans raccordement aux réseaux.
- **Av** : zone agricole "agrivoltaïque" où aucune construction n'est possible **sauf** les équipements publics indispensables, les installations et aménagements agricoles et les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable, sous certaines conditions liées à la loi APER du 10 mars 2023.

Article A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières : autorisation du logement pour saisonniers si directement nécessaire à l'exploitation agricole et si situé à proximité immédiate de celle-ci. Autorisation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles), comme introduit par la loi ELAN de 2018.

Article A/N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et Article A/N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : un assouplissement des conditions d'implantation des constructions est proposé pour les extensions afin de permettre la densification notamment. Les extensions peuvent ainsi avoir la même implantation que les constructions existantes qu'elles prolongent et les reconstructions peuvent avoir la même implantation

Article A/N 11 – Aspect extérieur des constructions : Autorisation de pose de panneaux solaires en superposition de la couverture (toiture).

Modification des prescriptions concernant les clôtures pour tenir compte des contraintes liées au risque d'inondation dans certains secteurs agricoles et naturels.

L'aspect des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est plus règlementé et peut déroger au règlement applicable à la zone concernée.

Article A/N 14 – Surfaces et densités : modification au règlement des zones **A et N** (art. A 14 et N 14) de la définition des annexes aux bâtiments d'habitation existants autorisées en zones agricole et naturelle (cf. art. L 151-12 du Code de l'Urbanisme).

Titre V – Zone Ne (activités économiques existantes en zone agricole ou naturelle) : Intégration des nouvelles dispositions sur les énergies renouvelables issues des lois "Climat & Résilience" ainsi que "Accélération de la Production des Energies Renouvelables" de novembre 2019 et de mars 2023 pour les constructions de plus de 500 et 1000 m² d'emprise au sol dédiées au commerce, stationnement et au bureau.

Annexes (au règlement) :

Définition des "extensions", "installations", "toiture-terrasse".

Des exemples d'annexes accolées à l'habitation sont proposés pour illustrer les modifications de règlement des zones **Ua et Ub** concernant les toitures plate ou à faible pente désormais admises.

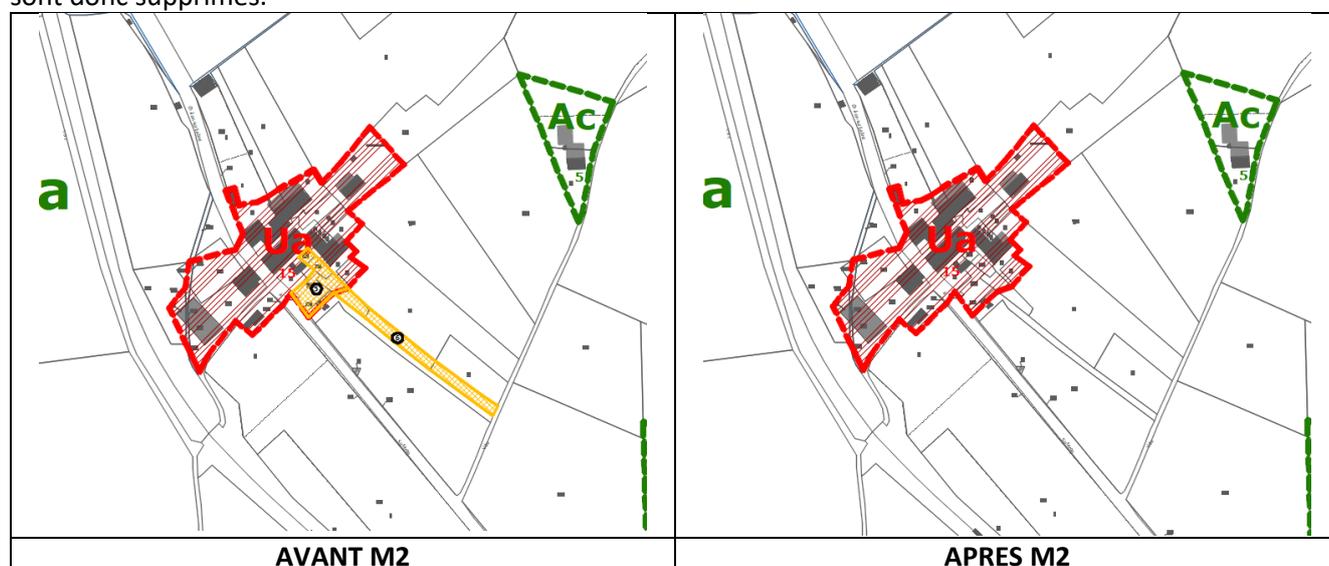
Des recommandations architecturales sont proposées afin de préserver les caractéristiques architecturales locales (sensibilisation). Ces recommandations sont issues des prescriptions CALHAURA de l'opération toitures-façades de 2014.

Les informations liées à cette opération aujourd'hui achevée sont supprimées.

7. Adaptation des emplacements réservés

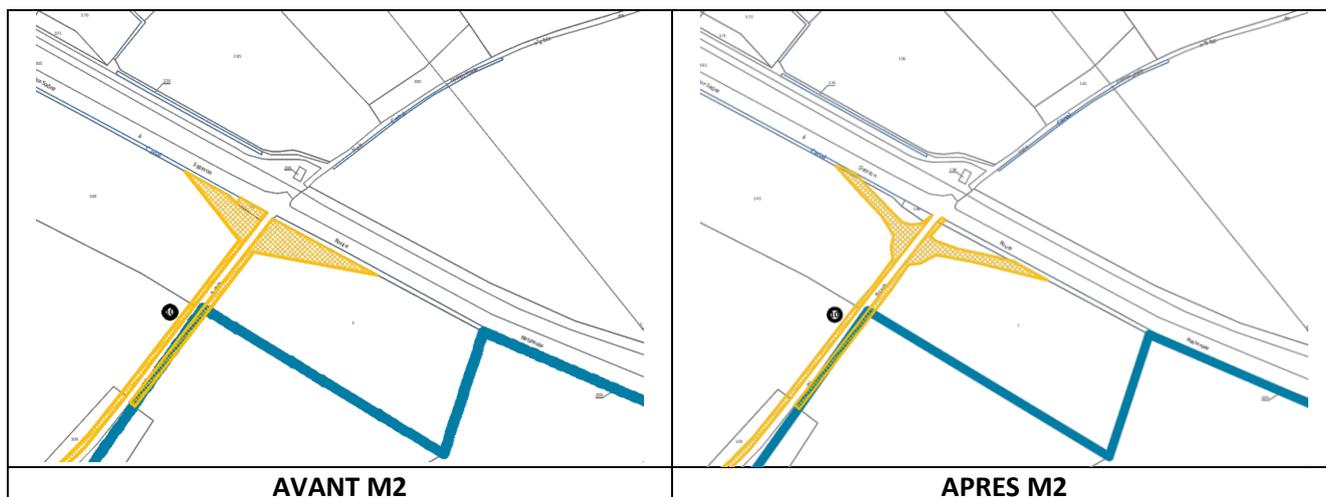
a. Suppression des emplacements réservés n°5 et n°6

Les deux emplacements n°5 (Aménagement de places de stationnement aux Hostes) et n°6 (Création d'une voirie aux Hostes) ont été réalisés. Ils sont propriété de la commune. Il n'y a donc plus lieu de les maintenir. Ils sont donc supprimés.



b. Modification de l'emplacement réservé n°10

En relation avec le Département, il s'agit de sécuriser la sortie du carrefour entre la DR 24 et la RD 4075 sous forme d'anneau ou de giratoire.



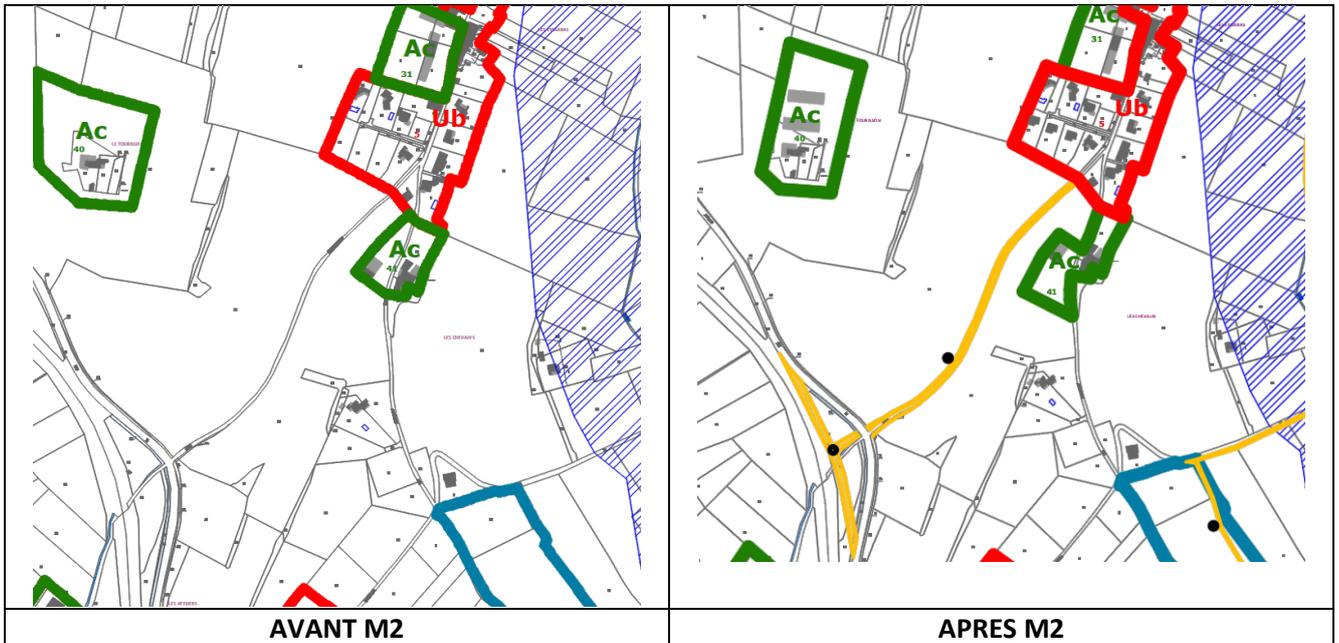
c. Adaptation de l'emplacement réservé n°13

L'emplacement réservé n°13 est dédié à la sécurisation de l'embranchement de la RD 4075 et de la RD 224 montant à la Silve. Après avoir pris l'attache du Département, cet emplacement réservé est revu à la baisse correspondant mieux aux attentes.



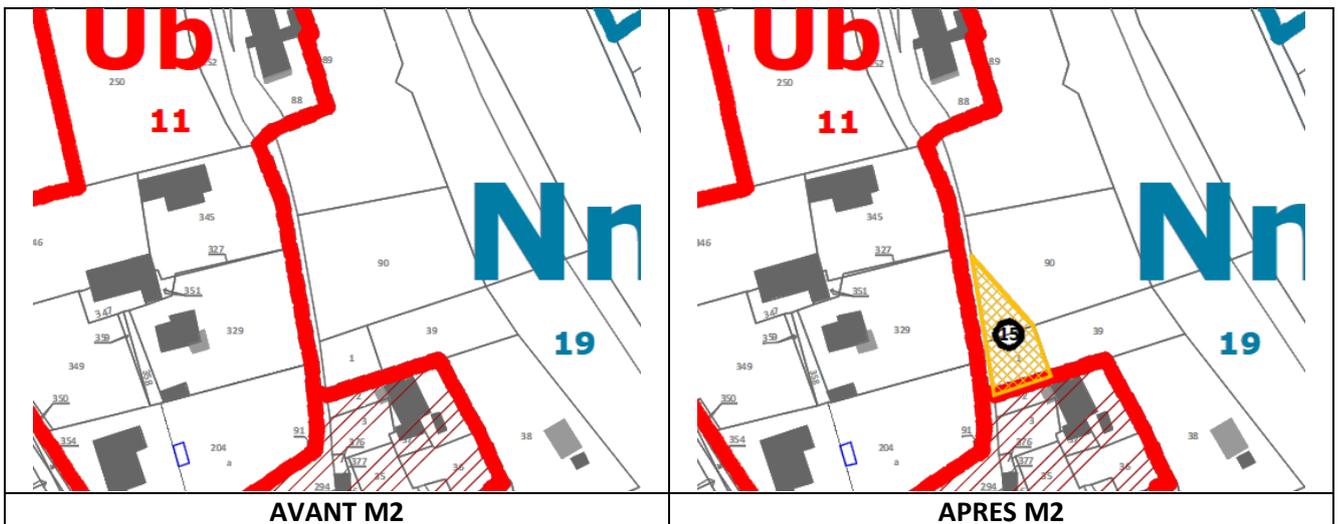
d. Création de l'emplacement réservé n°14

L'emplacement réservé n°14 est créé pour l'agrandissement de la RD 324 avec l'aménagement du croisement avec la RD 4075.



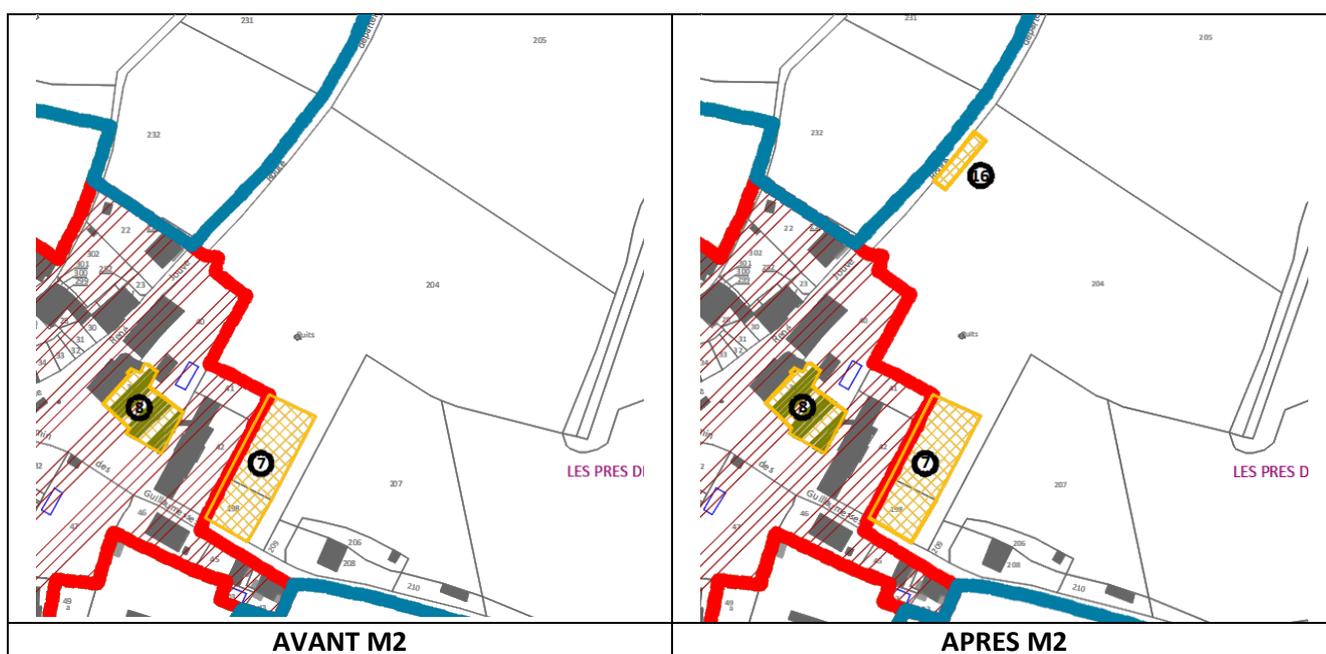
e. Création de l'emplacement réservé n°15

L'emplacement réservé n°15 est destiné à la création de places de stationnement à la Silve



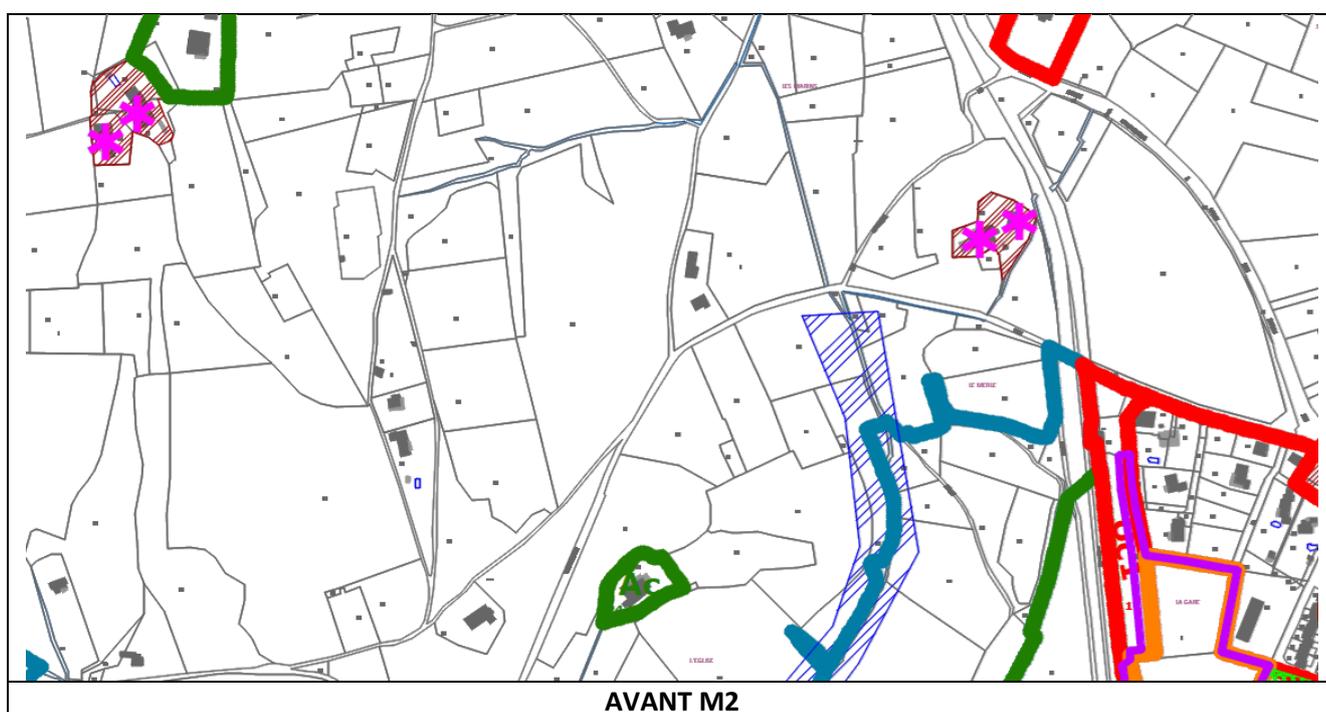
f. Création de l'emplacement réservé n°16

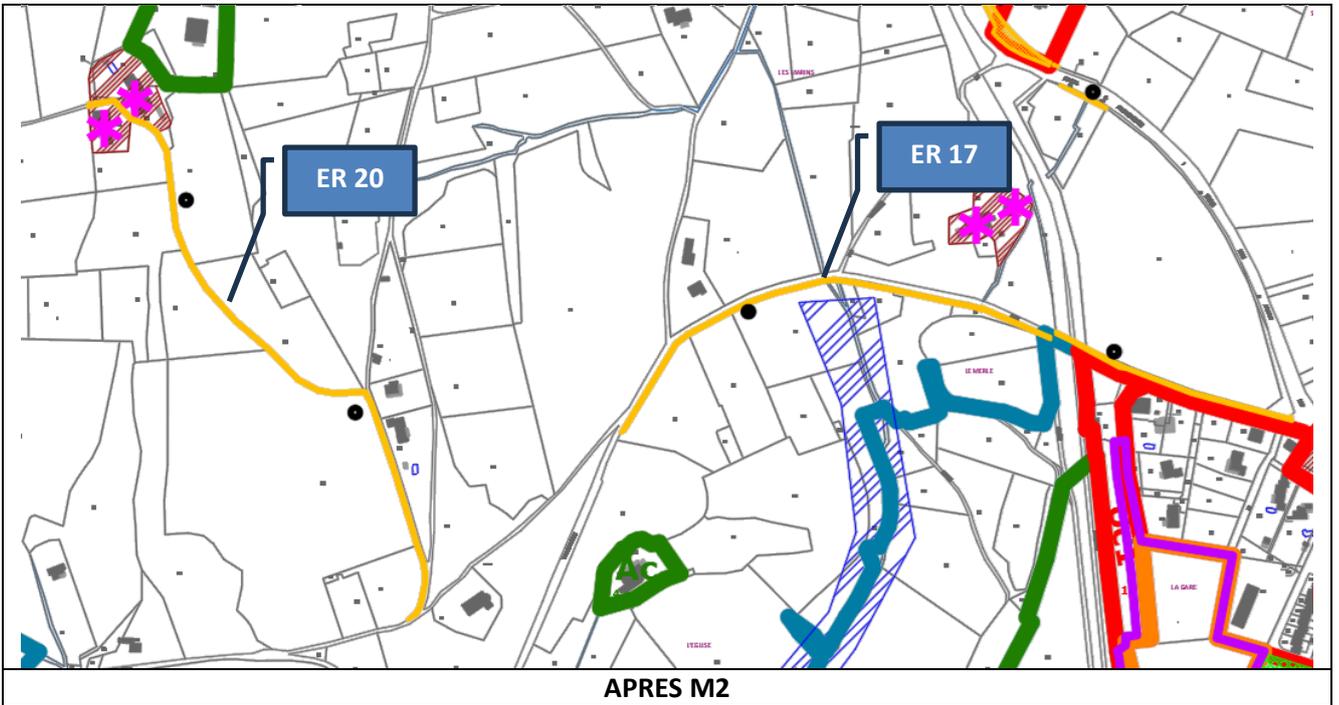
L'emplacement réservé n°16 est dédié à l'aménagement de la mise en place de conteneurs OM au Vieux village



g. Création des emplacements réservés n°17 et n°20

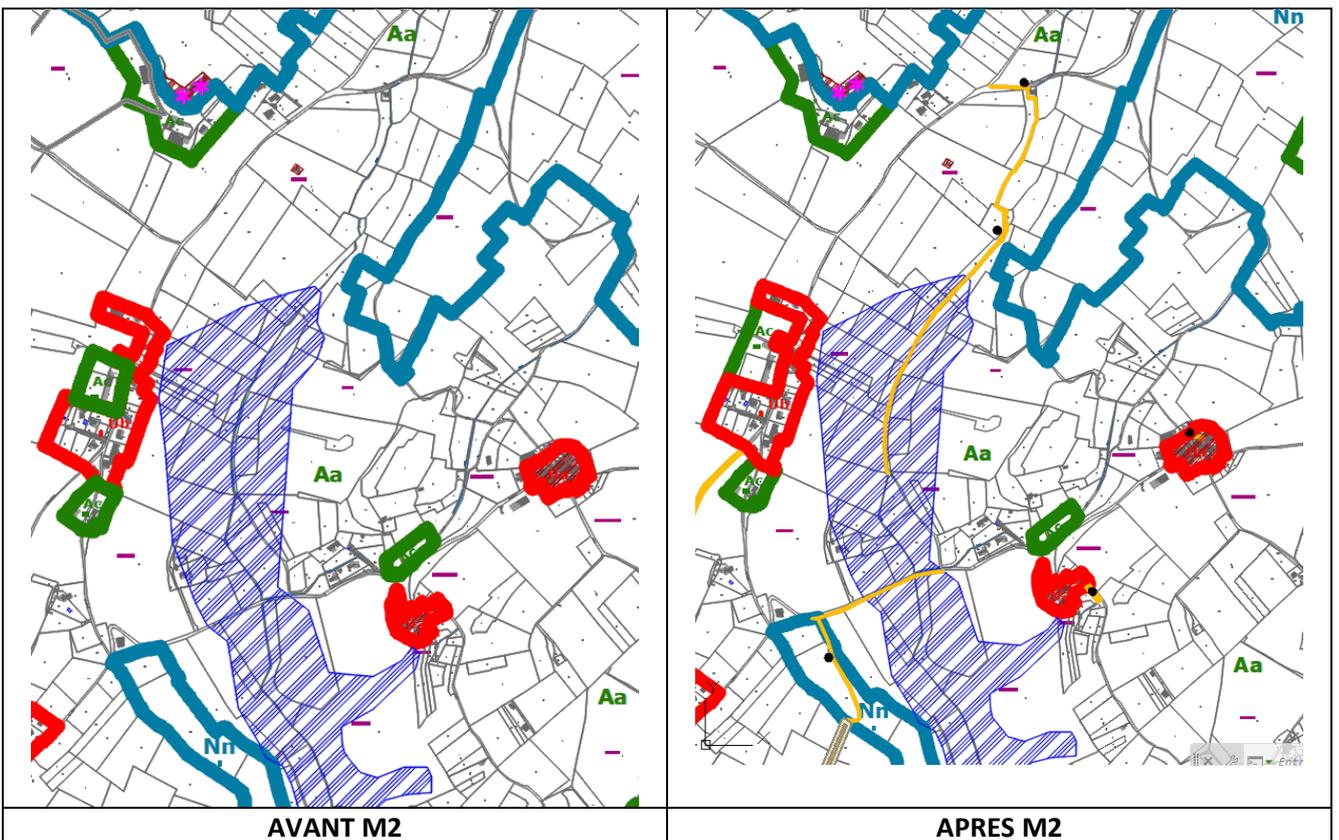
L'emplacement réservé n°17 est dédié à la création d'un cheminement doux/piéton à partir du rond-point de la RD 475 jusqu'au village. L'emplacement réservé est destiné à rentrer dans le giron communal le Chemin de Rame actuellement privé. Il s'agit d'une régularisation.





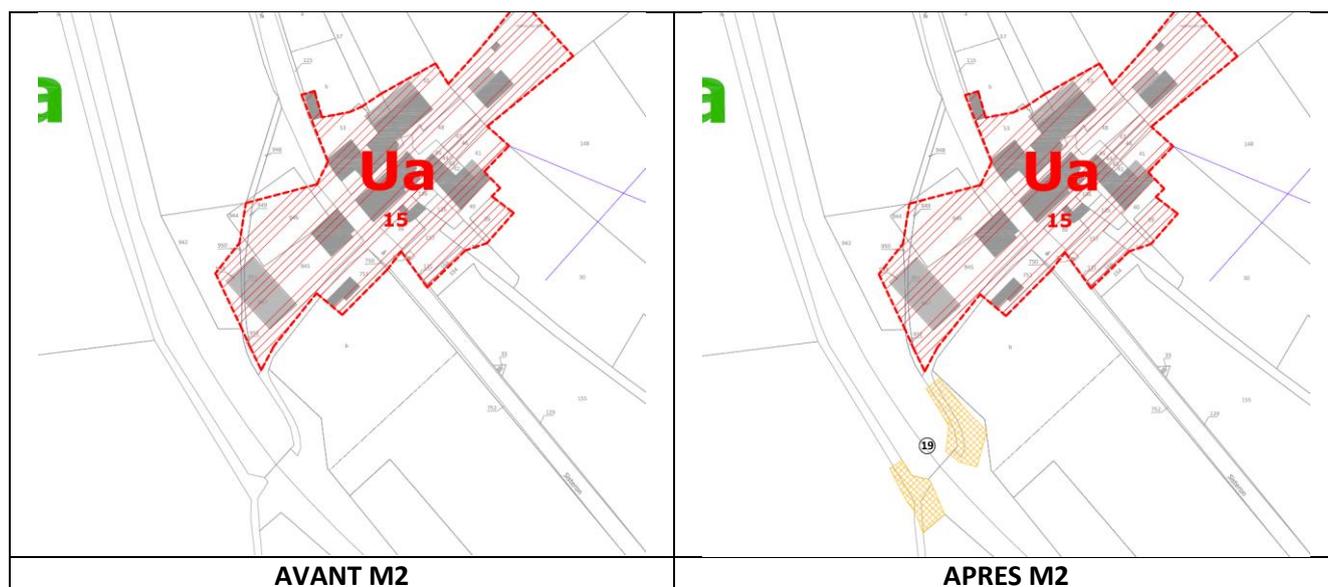
h. Création de l'emplacement réservé n°18

L'emplacement réservé n°18 est dédié à la création d'un cheminement doux/piéton à partir de la route des Contes jusqu'au croisement de la route menant au Lac.



i. Création de l'emplacement réservé n°19

L'emplacement réservé n°19 est dédié à l'élargissement de la voirie pour améliorer le franchissement du pont de la SNCF.



8. Correction d'une erreur matérielle

Lors de l'élaboration du PLU, une zone "Ne" avait été définie sur la base de la photo aérienne de l'époque (2012), la seule qui était disponible.



Entre temps, la société avait été obligée par les assurances de stocker les palox plastiques à l'extérieur du bâtiment pour prévenir des risques d'incendies.

L'entreprise avait alors engagé des travaux dès 2014 (Facture à l'appui) notamment de terrassements pour étendre son bâtiment à l'Ouest et réaliser une plateforme de stockage au Sud du bâtiment.

La photo aérienne de 2015 que l'on a obtenue qu'en 2018 (soit après l'approbation du PLU) montre le début des travaux (arbres arrachés et début de la plateforme).



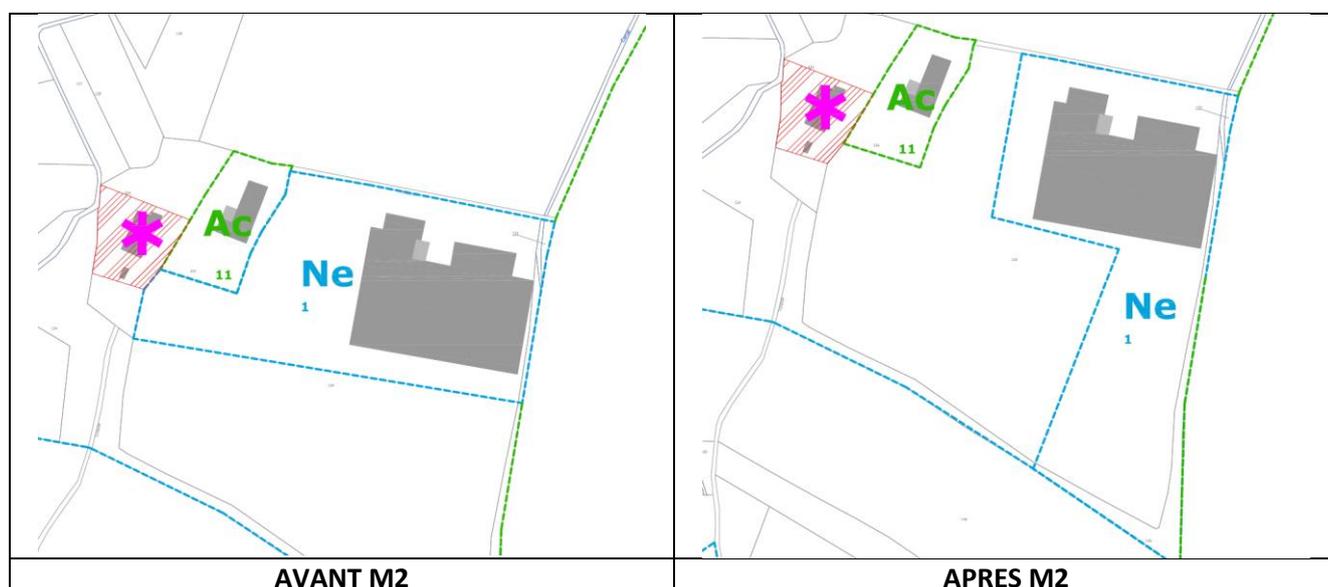
Aujourd'hui (photo aérienne de 2021), la plateforme est réalisée. Vu l'augmentation du prix de l'énergie pour les entreprises, la société a souhaité poser des panneaux photovoltaïques pour produire son énergie et l'autoconsommer et ainsi réduire sa facture énergétique. Des panneaux photovoltaïques sont déjà installés en toiture.

En complément, les panneaux photovoltaïques seraient alors disposés en partie sur la plateforme artificialisée déjà réalisée.

Le projet consiste donc à installer les panneaux photovoltaïques sur la plateforme initialement prévue pour du stockage des palox.



Pour tenir compte des aménagements faits à l'époque et qui n'ont pas été pris en compte dans le PLU initial alors qu'ils étaient déjà réalisés, le zonage est donc ajusté en fonction des réalités présentes et du respect des consignes de sécurité.



9. Récapitulatif des surfaces

Approche par zone

M1 PLU		M2 PLU		
Zones urbaines		Zones urbaines		
Ua	14,86 ha	Ua	14,86 ha	
Ub	47,14 ha	Ub	46,73 ha	
Uc	50,82 ha	Uc	50,19 ha	
Up	1,45 ha	Up	1,45 ha	
Ue	5,08 ha	Ue	5,49 ha	
Total	119,34 ha	Total	118,71 ha	3,74%
Zones A Urbaniser		Zones A Urbaniser		
AUa	0,41 ha	AUa	0,41 ha	
AUba	2,33 ha	AUba	2,33 ha	
AUpv	21,85 ha	AUpv	24,12 ha	
AUf	6,98 ha	AUf	5,34 ha	
Total	31,57 ha	Total	32,20 ha	1,02%
Zones agricoles		Zones agricoles		
Aa	2061,87 ha	Aa	2058,38 ha	
Ac	38,21 ha	Ac	45,74 ha	
Total	2 100,08	Total	2104,12 ha	66,33%
Zones naturelles		Zones naturelles		
Nn	916,69 ha	Nn	912,09 ha	
Ne	4,31 ha	Ne	4,88 ha	
Total	921,01 ha	Total	916,96 ha	28,91%
Total Commune	3172,00 ha	Total Commune	3172,00 ha	100,00%

Approche fonctionnelle

Zones	M1 PLU	M2 PLU	Différence	
Zones d'habitat				
Urbanisation existante	62,00 ha	61,59 ha	-0,41	
Urbanisation future	9,72 ha	8,08 ha	-1,64	
Habitat diffus			0,00 ha	
Total zones d'habitat	71,72 ha	69,67 ha	-2,05	2,20%
Zones économiques				
Activités économiques	55,13 ha	55,06 ha	-0,07	
Activités économiques futures			0,00 ha	
Equipements publics	5,08 ha	5,49 ha	0,41 ha	
Parc photovoltaïque	21,85 ha	24,12 ha	2,26 ha	
Activités de loisirs et château	1,45 ha	1,45 ha	0,00 ha	
Total zones économiques	83,51 ha	86,12 ha	2,61 ha	2,71%
Zones agricoles				
Zone agricole	2100,08 ha	2104,12 ha	4,05 ha	
Total zones agricoles	2100,08 ha	2104,12 ha	4,05 ha	66,33%
Zones naturelles				
Zone naturelle	916,69 ha	912,09 ha	-4,61	
Total zones naturelles	916,69 ha	912,09 ha	-4,61	28,75%
TOTAL GENERAL	3172,00 ha	3172,00 ha	0,00 ha	

C. Contenu du dossier

Le dossier de modification comprend les documents suivants :

- Le présent rapport de présentation,
- Les orientations d'aménagement et de Programmation (mise en cohérence avec ajout des nouveaux secteurs agricoles constructibles),
- Le règlement (écrit) par zones,
- Les documents graphiques règlementaires,
- L'annexe 52 : Liste des emplacements réservés.

II. Annexes

Décision MRAe - Avis conforme



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3554
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Mison (04)**

N°saisine CU-2023-3554
N°MRAe 2023ACPACA96

Avis conforme N°CU-2023-3554 du 18/12/23 sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mison (04)

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3554 en date du 19/10/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04), déposée par la Commune de Mison en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/10/23 ;

Considérant que la commune de Mison, d'une superficie de 31,72 km², compte 1 125 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12/09/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'adaptation de la zone agricole constructible en redéfinissant 13 secteurs agricoles constructibles (secteurs Ab¹, Ac² et Av³) en fonction des besoins des exploitants agricoles, de l'intérêt agricole de la zone, de l'intérêt paysager, de la présence des équipements publics, soit :
 - 5 restructurations / extensions de secteurs existants ;
 - 8 créations de nouveaux secteurs ;

1 Secteurs Ab pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'agriculture non raccordées aux réseaux publics ainsi que les installations et aménagements agricoles sans création de surface de plancher.

2 Secteurs Ac pouvant accueillir l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, logement des saisonniers, etc.).

3 Secteurs ne pouvant accueillir que les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable "agrivoltaïque" à condition qu'elles correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole principale et qu'elles soient réversibles.

- la mise en cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone agricole avec le règlement ;
- le reclassement d'un secteur agricole constructible Ac en Ne⁴ pour régularisation (application du règlement de la zone Ne à une activité existante) ;
- le reclassement du secteur d'urbanisation future (AUf) de la Gare, aux Armands (friche industrielle, anciennement site Total Energies) en zone AUpv dédiée à un projet de parc solaire au sol, compatible avec la servitude liée à la présence de pollutions ;
- le reclassement de la zone Ub (secteur Ub n°4 de la Gare dédié à l'habitat), soit environ 0,4 ha en zone Ue (zone dédiée aux équipements publics) pour faciliter l'extension des ateliers municipaux/garages communaux qui se trouvent en zone d'habitat ;
- l'adaptation du règlement écrit :
 - correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (préservation du vieux village de Mison (Ua) ;
 - compléter la sectorisation de la zone agricole (secteurs classés en Ab destinés à accueillir des constructions agricoles sans raccordement aux réseaux publics, Av destinés aux installations agrivoltaïques comme prévu par la loi APER⁵) ;
 - autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, comme prévu par la loi ELAN⁶ ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Mison rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

⁴ Secteur comportant une activité économique localisée en espace naturel ou agricole.

⁵ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

⁶ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

